

De: Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 20 avril 2023 14:00
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Objet: TR: Demande
Pièces jointes: Communiqué 2021-Taxes RABASKA.docx

Allo!

Voici la demande qu'on a reçue.

Judith



Judith Tremblay, agronome, MBA
Adjointe exécutive
Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3619
Cellulaire : 418 446-6031
judith.tremblay@mapaq.gouv.qc.ca

De : Tremblay Judith (BSM) (Québec)
Envoyé : 20 avril 2023 13:13
À : Dallaire-Boily Yohan (DC) (Québec)
Cc : White Karine (DC) (Québec) ; Lussier Marie-Pier (DC) (Québec) ; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) ; Lapointe Mélissa (DC) (Québec)
Objet : RE: Demande

Bonjour Yohan,

Cette demande devrait être traitée en accès à l'information.

Le lien suivant, qui donne les conditions d'admissibilité au crédit de taxes : [MAPAQ - Taxes foncières agricoles \(gouv.qc.ca\)](#), pourrait être transmis à [REDACTED].

Bonne journée!

Judith



Judith Tremblay, agronome, MBA

Adjointe exécutive

Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3619

Cellulaire : 418 446-6031

judith.tremblay@mapaq.gouv.qc.ca

De : Dallaire-Boily Yohan (DC) (Québec) <Yohan.Dallaire-Boily@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 20 avril 2023 12:16

À : Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : White Karine (DC) (Québec) <Karine.White@mapaq.gouv.qc.ca>; Lussier Marie-Pier (DC) (Québec) <Marie-Pier.Lussier@mapaq.gouv.qc.ca>; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) <Louise-Andree.Genest@mapaq.gouv.qc.ca>; Lapointe Mélissa (DC) (Québec) <Melissa.Lapointe@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Demande

Allo Judith,

Nous avons reçu une demande assez intense concernant du zonage agricole et les taxes foncières. Malgré mon courriel de demande à savoir de quel média il s'agit, je n'ai aucune réponse. La dame se nomme [REDACTED] et se dit collaboratrice au GIRAM et de l'Institut Jean-Garon. Je te copie colle les deux courriels reçus avec en PJ le document qu'elle a envoyé.

Je fais appel à vous pour obtenir une information importante dont la portée est urgente.

Le GIRAM vient de publier un communiqué concernant la ré-inclusion en zone agricole des quelques 280 hectares que le gouvernement avait exclus de la zone agricole par décret en 2007, en vue du projet de port méthanier Rabaska, lequel ne s'est jamais réalisé.

<https://giram.ca/?p=2025>

Or, un collègue m'a fait parvenir un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Lévis 2020-2022 (1er fichier joint) pour un lot de cet ensemble. Ce document spécifie que ledit lot est situé en zone agricole (!!!) et qu'il fait l'objet d'un crédit de taxes foncières (remboursement) selon le programme du MAPAQ pour les terres en zone agricole qui sont cultivées (!!!).

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/Formulaires/Pages/taxe.aspx>

C'est la même chose pour les autres lots, dont vous trouverez la liste dans le décret de 2007 (2e fichier joint)

J'ai pu faire une vérification auprès de la CPTAQ. Or, il ne semble pas y avoir de documents attestant que ces terres ont été réinclus en zone agricole ((information complémentaire toutefois encore à venir). La situation devient de plus en plus déconcertante.

Mes questions SVP:

1- Pouvez-vous me dire si ces terres bénéficient actuellement du programme mentionné ci-dessus ?

2- Si oui, est-ce que cela s'est appliqué en continuité depuis 2006-2007 ?

3- Si c'est oui pour certaines années seulement, pouvez-vous préciser lesquelles ?

4- Si ces terres ne sont pas couvertes par ledit programme, pouvez-vous spécifier depuis quand cela a cessé d'être le cas (ex. 2007) ?

*Il va de soi que la réponse à **la première question est la plus importante et la plus urgente.***

J'apprécierais que vous puissiez me la fournir dès que possible.

Les autres informations pourraient suivre peu après.

Cette démarche vise d'abord à vérifier si ces lots bénéficient vraiment du programme du MAPAQ parce qu'ils ont été réinclus en zone agricole ou s'il y a erreur dans les documents de la Ville de Lévis ou peut-être du MAPAQ.

Compte tenu de la tournure des choses, il se pourrait que le ministre Lamontagne soit bientôt directement interpellé dans le dossier. Alors il est important que les choses soient rapidement clarifiées.

Au sujet de ma demande de clarification pour le dossier des terres Rabaska à Lévis, j'ai reçu ce matin copie d'un communiqué émis en 2021 auquel il ne semble pas y avoir eu d'écho (fichier joint: communiqué avec annexes).

En fait, ce que dit le communiqué est que la Ville de Lévis mentionne sur ses fiches d'évaluation que ces terres sont en zone agricole et sont éligibles au programme de crédit de taxes foncières du MAPAQ. Mais, il n'est nulle part spécifié que le MAPAQ a effectivement versé des sommes, et combien, le cas échéant.

J'avais trouvé cette carte tirée du schéma d'aménagement de Lévis montrant la zone verte mais je ne vous l'avais pas envoyée au départ car je ne savais pas précisément où se trouvent les lots Rabaska :

<https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/taxes-permis/carte7-la-zone-agricole.pdf>

Toutefois, il est énoncé dans le communiqué ci-joint reçu ce matin que ces terres "partent de la limite de Beaumont en direction ouest". De plus, la carte annexée extraite d'un document de la CPTAQ donne une localisation plus précise.

J'espère que ces infos complémentaires vous seront utiles pour mettre de l'ordre dans cet imbroglio, quant à savoir si ces terres sont vraiment inscrites au MAPAQ comme étant en zone agricole et cultivées de manière à être admissibles au crédit de taxes foncières et si des crédits de taxes ont été accordés par le MAPAQ depuis 2007.

Yohan Dallaire Boily | Relationniste

Direction des communications

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 1er étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: 418 380-2100 poste 3745

Cell: 581 996-5862

yohan.dallaire-boily@mapaq.gouv.qc.ca

COMMUNIQUÉ

Pour publication immédiate, le 14 octobre 2021

Rabaska bénéficie sans droit, depuis 2008, d'une réduction de ses taxes foncières aux dépens des citoyens et à l'encontre de l'équité fiscale

Le consortium Rabaska a acheté entre 2006 et 2008, huit terres agricoles en vue d'aménager un terminal méthanier qui n'a jamais été construit. Par décret, ces terres ont été dézonées et transférées en «zone blanche» en 2007. Celles-ci sont toujours la propriété de la Société en commandite Rabaska (Énergir, Enbridge et Gaz de France). Situées à l'est de Lévis, elles partent de la limite de Beaumont en direction ouest et portent les numéros du cadastre du Québec suivants : 3 018 710, 3 020 274, 3 018 921, 3 018 932, 3 019 155, 3 018 891, 3 020 275, 3 401 641.

Selon les règles actuellement en vigueur, le MAPAQ ou son ministre rembourse les premiers 300 \$ de taxes auxquels s'additionnent 70 % du montant des taxes foncières (scolaires et municipales) à titre de compensation pour une propriété terrienne agricole exploitée **en zone agricole**¹ (zone verte).

Or, selon la Loi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), article 36.0.10 (1^{er} juin 2021), cette compensation pour taxes foncières municipales et scolaires est attribuée relativement « à un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation et **qui est situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** » (chapitre P-41.1).

NOS CONSTATS :

1- Le décret 917-2007 du 24 octobre 2007 du gouvernement du Québec a autorisé l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 271,7 hectares, constitués principalement des lots ci-haut mentionnés (**annexe 1 : Décret**).

2- Une carte récente captée (Lévis #25213) sur le site de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), indique clairement que ces terres (entre le boulevard Guillaume-Couture et l'autoroute Jean-Lesage), propriété du consortium Rabaska, sont exclues de la zone agricole (**annexe 2 : Carte CPTAQ, 2021**).

1

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Taxesfoncieresagricoles/Depliant_PCTFA_web.pdf

En avril 2016², la Ville de Lévis dans son schéma d'aménagement et de développement (p. 87 et 92), a attribué à cet espace une vocation industrielle, ayant été identifié comme le parc industriel de Lévis-Est. De plus, en 2021, ce secteur des anciennes terres de Rabaska a été inscrit comme Zone d'innovation Lévis-Est par le gouvernement du Québec.

3- Dans la fiche d'évaluation de la Ville de Lévis, à chaque unité des lots ci-haut énumérés, on attribue un zonage agricole pour l'entièreté ou pour la majeure partie de la superficie des terres et la Ville les désigne comme des exploitations agricoles enregistrées (EAE) avec droit d'exemption d'une partie de la taxe scolaire (Loi sur la fiscalité municipale, article 231.3, alinéa 1) et les rendant éligibles à un important remboursement de taxes foncières municipales (Loi du MAPAQ, article 36.0.1), comme des terrains étant considérés dans la zone agricole (**annexe 3 : exemple pour le lot 3 018 710, années 2014 et 2021**). C'est d'ailleurs la Ville qui transmet au Ministère une série de renseignements, notamment les superficies éligibles au remboursement (article 13.2, *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*). À l'alinéa 8 de cet article, on réitère que la municipalité doit indiquer « la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et **située dans la zone agricole** ».

4- Selon la Loi, pour qu'une compensation ou un remboursement de taxes foncières puisse s'appliquer, il est essentiel d'être zoné agricole et l'identification correspondante doit apparaître au compte de taxes municipales, soit EAE (entreprise agricole enregistrée). Si ces terres ont été dézonées par le décret (2007), on ne devrait plus mentionner EAE sur le compte et, conséquemment, l'admissibilité au remboursement des taxes ne devrait pas être appliqué. **Bref, si ces terres sont dans la zone blanche, elles ne sont pas admissibles à un remboursement de taxes.**

5- En résumé, puisque les terres mentionnées ne sont pas zonées « agricoles », Rabaska n'a pas le droit de bénéficier d'un taux d'imposition réduit, car selon la Loi, la compensation prévue ne doit s'appliquer qu'à l'égard des terres zonées « agricoles ». Le fait que ces terres soient présentement louées à un exploitant agricole ne change rien à cet état de droit. Le bénéfice important dont profite illégalement Rabaska s'exerce au détriment des citoyens et à l'encontre de l'équité fiscale.

RECOMMANDATIONS

Que la Ville de Lévis révise immédiatement les informations fournies au MAPAQ, selon l'article 13.2 du règlement des exploitations agricoles, et de l'article 10 (1^{er} alinéa) du M-14,r.1- *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et compensations*³.

Que le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation réclame du consortium Rabaska la remise de l'équivalent monétaire du bénéfice dont elle a profité sans droit entre 2008 et 2021.

Source : Gaston Cadrin, vice-président du GIRAM, 418 833 5149 ou 581 888 8389

² <https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/developpement/SAD-Document-principal-avril-2016.pdf>

³ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-14,%20r.%201%20/>

Annexe 1 :

© Editeur officiel du Québec, 2007

4510

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 novembre 2007, 139^e année, n° 46

Partie 2

QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, dans le cadre du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48874

Gouvernement du Québec

Décret 917-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis comprenant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier, des installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès ;

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier, d'installations portuaires attenantes et d'un chemin d'accès est situé en zone agricole ;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 863-2007 du 3 octobre 2007, a soustrait cette affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission ;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier le 9 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 16 octobre 2007 et qu'il a été pris en considération ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a démontré à la satisfaction du gouvernement que le projet ne pouvait pas se réaliser en zone non agricole ou sur un autre emplacement réduisant davantage les impacts sur l'agriculture sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision sur cette affaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 271,7 hectares, telle que décrite à la demande de la Ville de Lévis, formée des lots ou de parties des lots actuellement immatriculés sous les numéros 3 020 268, 3 021 439, 3 021 550, 3 020 269, 3 020 274, 3 020 293, 3 020 292, 3 018 710, 3 017 932, 3 018 821, 3 018 932, 3 018 155, 3 018 044, 3 018 266, 3 019 155, 3 017 821, 3 018 891, 3 401 637, 3 401 638, 3 401 639, 3 401 640, 3 401 641, 3 020 275 et 3 021 215, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis ;

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une voie de circulation reliant l'emplacement du terminal méthanier au réseau routier existant, d'une superficie approximative de 7,6 hectares faisant partie de chacun des lots 2 359 807, 3 018 077, 3 018 088, 3 018 090, 3 018 091, 2 359 808, 3 018 092, 3 020 284, 3 021 212, 3 401 684, 3 020 488, 3 020 377, 3 020 266, 3 020 281, 3 020 279, 3 020 277, 3 021 213 et 3 020 276 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, tel que montré sur les plans déposés au dossier ;

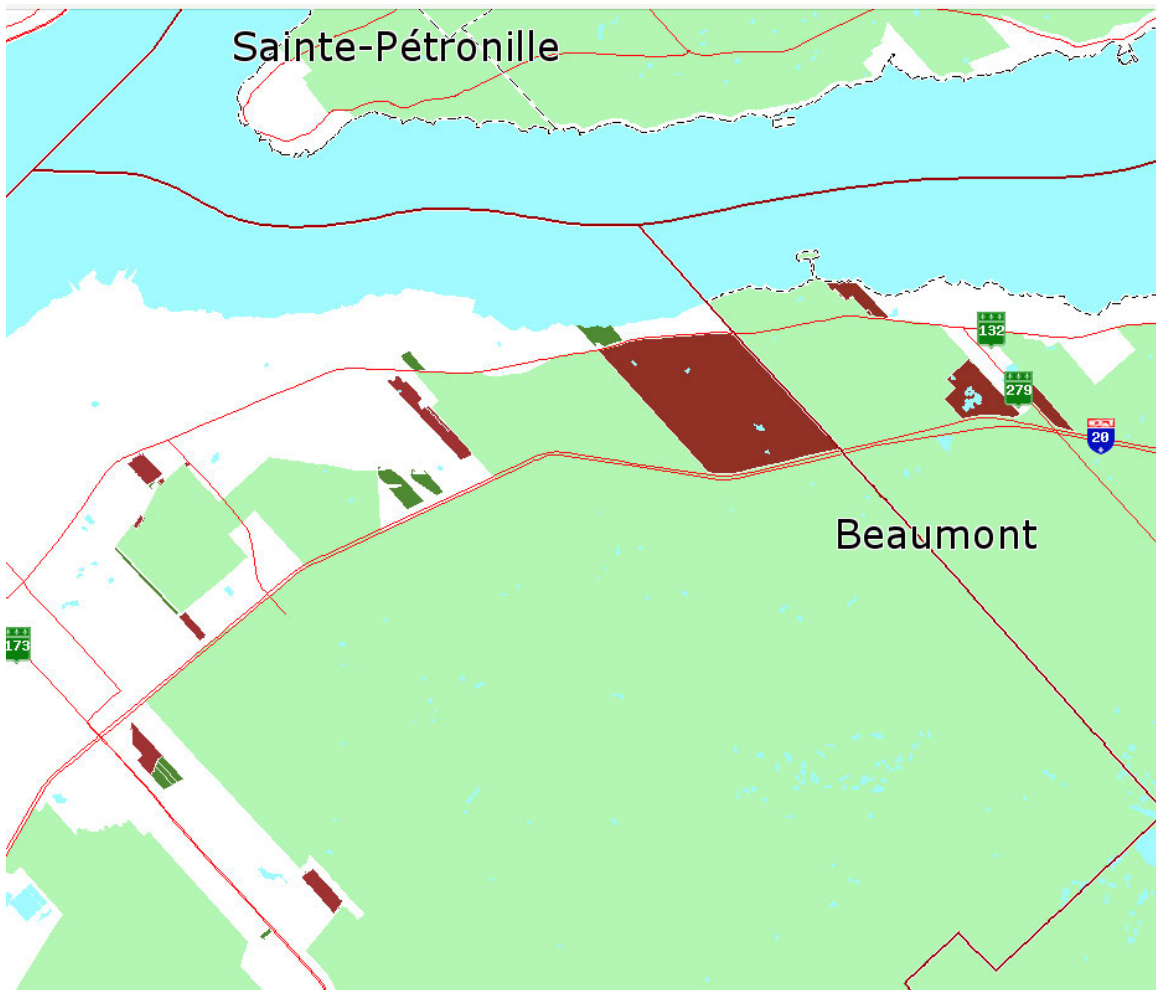
QUE la présente décision soit conditionnelle au dépôt au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'une description technique ou d'une désignation faite conformément aux articles 3036 et 3067 du Code civil du Québec, ayant pour objet les lots ou parties de lots visés dans les douze mois de la date de la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48876

Annexe 2 :

Carte CPTAQ, Lévis No 25213 (capture d'écran 11-02-2021)



ANNEXE 3 : Exemple pour le lot 3 018 710 (compte de taxes, Ville de Lévis, années 2014 et 2021)

Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: **Lévis**
 en vigueur pour les exercices financiers **2014, 2015 et 2016**

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **BOULEVARD GUILLAUME-COUTURE**
 Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **3018710**
 Numéro matricule: **6187-90-9439-0-000-0000**
 Utilisation prédominante: **Autres activités agricoles**
 Numéro d'unité de voisinage: **8395**
 Dossier n°:

2. Propriétaire

Nom: **SOCIETE EN COMMANDITE RABASKA**
 Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**
 Adresse postale: **202-5935 rue SAINT-GEORGES, LÉVIS G6V 4K8**
 Date d'inscription au rôle: **2010-04-09**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: **199.76 m**
 Superficie: **304 260.00 m²**
 Zonage agricole: **En entier**

Exploitation agricole enregistrée (EAE)

Superficie zonée EAE: **304 260.00 m²**
 Superficie totale EAE: **304 260.00 m²**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages:
 Année de construction:
 Aire d'étages:
 Genre de construction:
 Lien physique:
 Nombre de logements:
 Nombre de locaux non résidentiels:
 Nombre de chambres locatives:

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2012-07-01**
 Valeur du terrain: **142 200 \$**
 Valeur du bâtiment:
 Valeur de l'immeuble: **142 200 \$**
 Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **186 300 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Agricole**

Valeur imposable de l'immeuble: **142 200 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Répartition des valeurs	Source législative			
	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable exempt de taxe scolaire	130 800 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3	1
Terrain imposable (en partie)	11 400 \$	Loi sur le MAPA	36.12	6
Immeuble imposable (remboursable)	142 200 \$	Loi sur le MAPA	36.4	1
Valeur totale imposable d'une EAE à des fins scolaires:	11 400 \$			

Rôle d'évaluation foncière

Lévis

en vigueur pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022

1. Identification de l'unité d'évaluation
[Retour au menu](#)


Adresse :	BOULEVARD GUILLAUME-COUTURE
Cadastre(s) et numéro(s) de lot :	3018710
Numéro matricule :	6187-90-9439-0-000-0000
Utilisation prédominante :	AGRICULTURE
Numéro d'unité de voisinage :	8395

2. Propriétaire
[Retour au menu](#)


Nom :	SOCIETE EN COMMANDITE RABASKA
Statut aux fins d'imposition scolaire :	Non disponible
Adresse postale :	2388 RUE EINSTEIN, QUEBEC QC G1P 4T1
Date d'inscription au rôle :	2010-04-09

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation
[Retour au menu](#)


Caractéristiques du terrain	Caractéristiques du bâtiment principal
Mesure frontale : 199,76 m	Nombre d'étages : 0
Superficie : 304 260,000 m2	Année de construction :
Zonage agricole : En entier	Aire d'étages : Non disponible
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	Genre de construction : Non disponible
Superficie totale : 304 260,000 m2	Lien physique : Non disponible
Superficie en zone agricole : 304 260,000 m2	Nombre de logements : 0
	Nombre de locaux non résidentiels : 0
	Nombre de chambres locatives : 0

4. Valeurs au rôle d'évaluation
[Retour au menu](#)


Date de référence au marché :	2018-07-01
Valeur du terrain :	192 600 \$
Valeur du bâtiment :	0 \$
Valeur de l'immeuble :	192 600 \$
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur :	163 200 \$

5. Répartition fiscale
[Retour au menu](#)


Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation : Agricole				
Valeur imposable de l'immeuble :		192 600 \$	Valeur non imposable de l'immeuble :	
			0 \$	
Répartition des valeurs		Source législative		
Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	192 600 \$	Loi sur le MAPAQ	36.0.1	1
Immeuble imposable de l'EAE situé dans une zone agricole (cat. imm. agricoles)	192 600 \$	Loi sur le MAPAQ	36.0.10	1a
Répartition des valeurs d'une EAE aux fins scolaires		Source législative		
Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable de l'EAE situé dans une zone agricole	11 400 \$	Loi sur le MAPAQ	36.0.1	1
Terrain non imposable de l'EAE	181 200 \$	Loi sur la fiscalité municipale	231.3	1
Immeuble imposable	11 400 \$			
Immeuble non imposable (non compensable)	181 200 \$			

De: Bélisle Geneviève (CM) (Québec) <Genevieve.Belisle@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 21 juin 2023 06:23

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Moreau Alexandre (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=b490cc4efc844b5ea09ce3d65fc9edda-d4bca3ea-2a]

Objet: Fwd: Réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska

Pièces jointes: LET_MAMH_MAPAQ_Réinclusion_Rabaska_2023-06-19.pdf

Allô, la lettre reçue de l'UPA. Pourriez-vous nous préparer une analyse? Je crois que l'on devrait discuter avec nos collègues des autres ministères pour s'arrimer.

Au plaisir!

Geneviève Bélisle

Directrice de cabinet

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

De : MAPAQ « Ministre »

Envoyé : lundi, juin 19, 2023 3:35 p.m.

À : Moreau Alexandre (CM) (Québec)

Cc : Bélisle Geneviève (CM) (Québec) ; Marchand Jean Bernard (CM) (Québec)

Objet : TR: Réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska

PVI.



Justin Carrier

Conseiller politique

Cabinet du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et

Député de Johnson

Téléphone : 418-380-2525

De : UPA - Direction générale

Envoyé : 19 juin 2023 15:08

À : ministre@mam.gouv.qc.ca; MAPAQ « Ministre » ; ministre@mrnf.gouv.qc.ca

Cc : ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet : [EXTERNE] Réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une lettre cosignée par M. Martin Caron, président général de l'Union des producteurs agricoles, ainsi que par M. James Allen, président de la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, concernant la réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska.

Merci et bonne journée

Union des producteurs agricoles

Maison de l'UPA | 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0540, poste 8382 | upa-directiongenerale@upa.qc.ca



upa.qc.ca





POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

Le 19 juin 2023

Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales
Édifice Jean-Baptiste de la Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Madame Maité Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles
et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska

Mesdames les Ministres,
Monsieur le Ministre,

La présente porte sur la réinclusion en zone agricole de 271,7 hectares, lesquels ont été exclus inutilement de la zone agricole, en 2007, par le décret gouvernemental 917-2007, pour la réalisation du Projet Rabaska, qui a été abandonné en 2013.

Rappelons que le Projet Rabaska avait pour but la création d'un terminal méthanier à Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et comprenait, notamment, la construction d'un gazoduc reliant le terminal au Gazoduc Trans-Québec et Maritimes. En 2007, bien que la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) eût rendu un avis défavorable au projet compte tenu des effets négatifs sur l'agriculture, le gouvernement choisit de retirer la compétence de la CPTAQ dans ce dossier et de procéder unilatéralement à l'exclusion de la superficie totale.

Or, le projet ne s'est jamais réalisé et, en octobre 2013, le gouvernement du Québec confirmait son abandon définitif. Les 271,7 ha demeurent, encore aujourd'hui, hors de la zone agricole, et ce, malgré une entente écrite avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy dans laquelle Rabaska s'engageait à réaliser conjointement une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret pour réinclure les lots exclus en zone agricole. Jusqu'à ce jour, Rabaska ne respecte pas son engagement, bien que mise en demeure de le faire par le Syndicat.

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 upa.qc.ca



Toute cette situation est déplorable. Récemment, la Ville de Lévis a publié un avis d'expropriation sur une partie de ces lots. Parallèlement à ces démarches, nous apprenions par le biais des médias que Rabaska négociait la vente des lots au Port de Québec et qu'une transaction devrait se concrétiser dans les prochaines semaines.

Dans son mémoire (réf. : PL 103, 2021), l'Union des producteurs agricoles (UPA) rappelait que le recours aux décrets, en lieu et place d'un processus de planification rigoureux, d'une analyse et d'un avis favorable de la CPTAQ, est hautement discutable. Cette façon d'intervenir en zone agricole ne devrait jamais avoir eu lieu. Le recours aux décrets autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un ou de plusieurs lots constitue une brèche importante et un désaveu de la CPTAQ, qui a le mandat d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Depuis 2021, par l'adoption du PL 103, la LPTAA prévoit qu'une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit dorénavant prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet (article 66 LPTAA). Cette modification traduit la volonté de l'Assemblée nationale d'éviter que des situations aberrantes comme celle de Rabaska ne se reproduisent. Dans le dossier Rabaska, le décret gouvernemental 917-2007 ne le prévoyait pas. Toutefois, le gouvernement peut très bien, aujourd'hui, pallier ce non-sens et corriger le tir en adoptant sans délai un décret pour réinclure ces hectares en zone agricole.

Or, aujourd'hui, dans le dossier des terres de Rabaska, il y a urgence d'agir, car :

- contrairement à toutes les valeurs de protection et de conservation des milieux naturels clamées par le gouvernement, en lieu de milieux humides, tourbières ouvertes et boisées ainsi que de forêts à potentiel acéricole reconnues dans l'outil Forêt ouverte du gouvernement du Québec, la Ville de Lévis souhaite établir une zone industrielle¹;
- il en va de la survie d'un dynamisme agricole et de la présence d'activités agricoles² sur des sols productifs de haute qualité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté citoyenne locale forte de préserver la vocation agricole des terres dans ce secteur et de les réinclure formellement dans la zone agricole (requête de réinclusion déposée à la CPTAQ – dossier n° 441112);
- la perte imminente de compétence sur ces terres du gouvernement du Québec³ impliquerait une impossibilité de mettre en œuvre la vision, les objectifs et les cibles de

¹ Résolution du 2 juin 2023 : <https://www.ville.levis.qc.ca/uploads/media/CV-2023-06-02-PV.pdf>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1984090/ville-levis-expropriation-rabaska-terrains-zone-innovation-maritime-davie>.

² Dans le segment nord, on dénombre près d'une vingtaine de « Parcelles et productions agricoles déclarées à la Financière agricole du Québec (FADQ) », <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca>.

³ Un article de Radio-Canada, daté du 7 juin 2023, confirmait que « la transaction devait se conclure au cours des prochaines semaines, peut-être même le prochain mois »

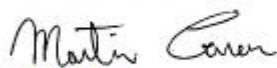
la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, d'application des finalités visées par les récentes modifications législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (mai 2023) ou de conformité aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire en cours de consultation (été 2024).

Par la présente, l'UPA, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches et le Syndicat de l'UPA de Lévis demandent formellement au gouvernement du Québec de procéder à la réinclusion en zone agricole par voie de décret d'inclusion des 271,7 hectares inutilement exclus il y a de ça maintenant plus de 16 ans. Subsidiairement, l'inclusion devrait comprendre les superficies agricoles en culture ainsi que celles ayant un potentiel acéricole.

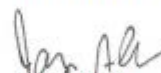
Par l'exemplarité d'un tel geste de réinclusion, le gouvernement donnera un signal clair que les intentions et les objectifs de l'ensemble des politiques, des règlements et des législations qu'il a adoptés depuis son premier mandat constituent réellement le fondement d'une vision d'avenir où la résilience face aux changements climatiques passe par l'autonomie alimentaire, la protection des milieux naturels, le développement des entreprises agricoles et la protection du territoire agricole.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Ministres, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le président général de l'Union des
producteurs agricoles,


Martin Caron

Le président de la Fédération de l'UPA de la
Chaudière-Appalaches,


James Allen

c. c. M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

De: Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 26 juin 2023 10:48

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]

Objet: RE: article RC injonction

Bonjour Geneviève,

Voici l'article

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1990648/rabaska-upa-levis-injonction>

Bonne journée



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : 26 juin 2023 10:14

À : Guillemette Eric (DAT) (Québec) ; Côté Stéphanie (DAT) (Québec)

Objet : PV Ville lévis



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De: Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 27 juin 2023 15:45

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]; Croteau Myriam (DAJ) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userab28a864]; Perin Isabelle (DAJ) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userfa166959]

Objet: Cartes Rabaska

Pièces jointes: Rabaska_2023_zonage_cadastre.pdf;
Rabaska_pot_acer_cult_ass_MH_ortho_2020.pdf

Bonjour,

Voici les cartes. Les chiffres suivront le plus rapidement possible.

Bonne fin de journée,

Stéphanie



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de
proximité

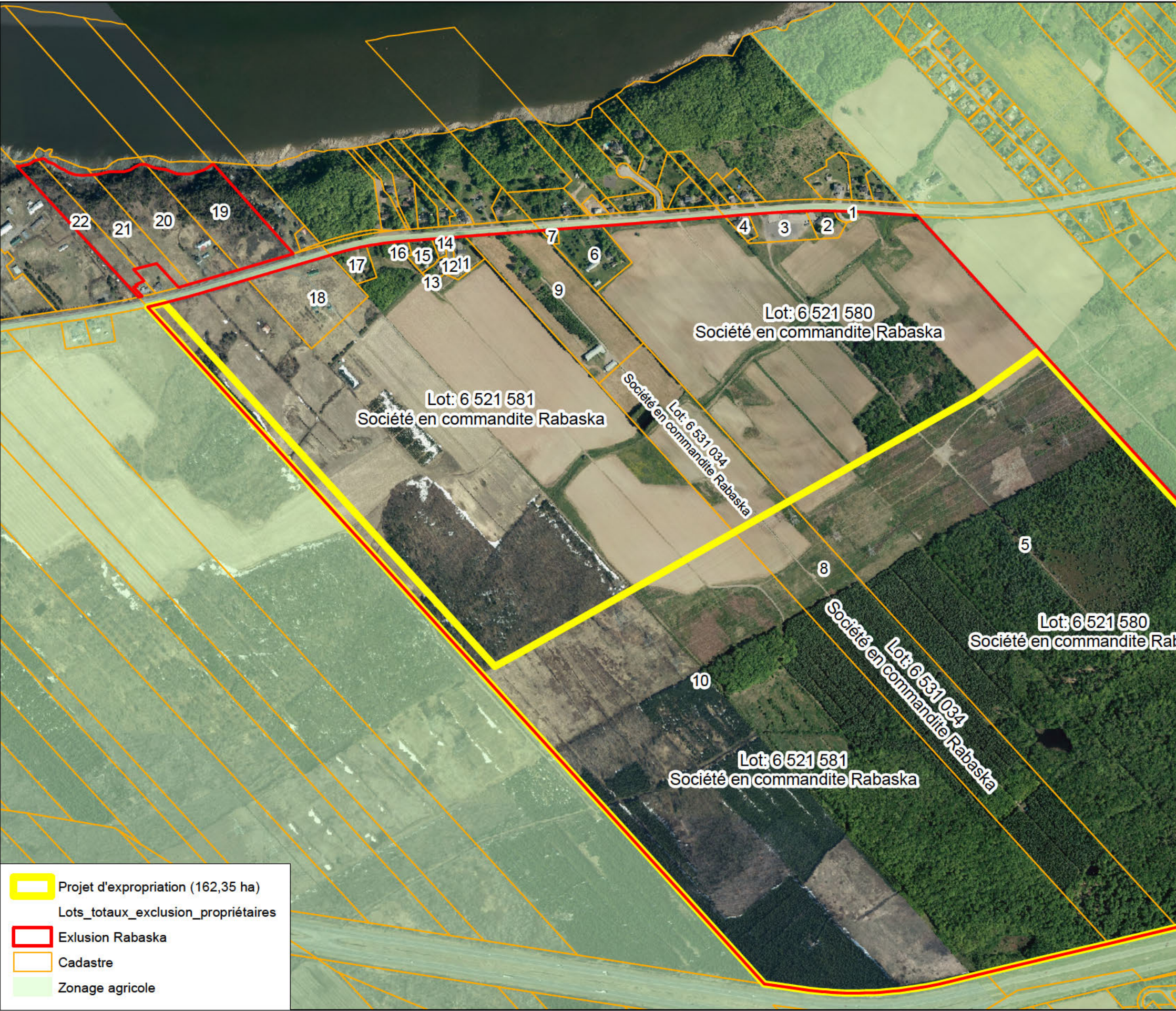
DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca



No carte	Lot	Propriétaire
1	3 021 550	Ville de Lévis
2	6 521 584	Société en commandite Rabaska
3	6 521 585	Société en commandite Rabaska
4	3 020 269	Société en commandite Rabaska
5	6 521 580	Société en commandite Rabaska
6	6 521 587	Société en commandite Rabaska
7	3 017 932	Particuliers
8	6 531 034	Société en commandite Rabaska
9	6 531 033	Société en commandite Rabaska
10	6 521 581	Société en commandite Rabaska
11	6 521 589	Société en commandite Rabaska
12	3 018 155	Particuliers
13	3 020 293	Particuliers
14	3 018 044	Particulier
15	3 018 266	Particulier
16	3 020 292	Particulier
17	3 017 821	Particulier
18	6 521 588	Société en commandite Rabaska
19	3 401 640	Particuliers
20	3 401 639	Particuliers
21	3 401 638	Particuliers
22	3 401 637	Particuliers

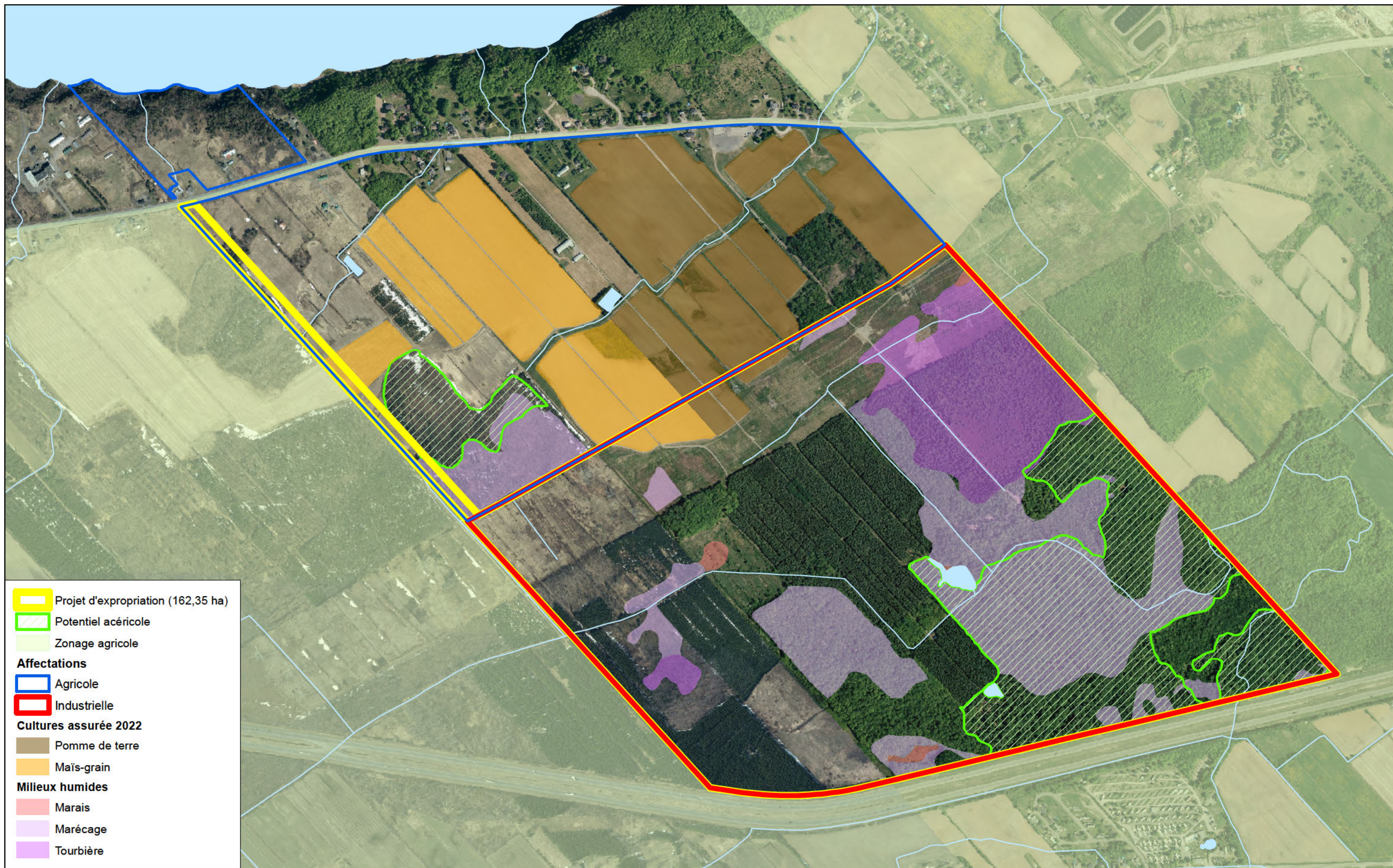
Projet d'expropriation (162,35 ha)

Lots_totaux_exclusion_propriétaires

Exclusion Rabaska

Cadastre

Zonage agricole



De: Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 29 juin 2023 16:11

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]

Objet: Données superficies lots Rabaska

Pièces jointes: Portrait_agricole_exclusion_Rabaska_22_06_2023.xlsx

Bonjour Geneviève,

Voici le document Excel avec toute l'information concernant les lots des terres de Rabaska. Tu y trouveras la caractérisation des superficies ainsi que la taille des lots associés à la l'exclusion de 2007, à l'expropriation de la ville de Lévis ainsi qu'à la transaction avec le port de Québec.

Pardonne-moi le délai, j'attendais d'avoir des éclaircissements de la CPTAQ concernant l'application de l'article 58. Il nous restait encore un ou deux éléments à clarifier, toutefois nous venons d'apprendre que le dossier vient d'être fermé à la CPTAQ. Nous allons rencontrer Sonia mardi afin d'avoir des précisions sur le sujet.

Bonne fin de semaine,

Stéphanie



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de
proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

Exclusion du zonage agricole pour le projet Rabaska		
	Nombre total	%
Producteur associé à au moins 1 UEV dans le territoire (NIM: 100 287 010)	1	-----
UEV dans le territoire	7	-----
	Superficie (ha)	
Superficie de l'exclusion (ha)	271,7	
Cultures assurées 2022	Superficie (ha)	%
Pommes de terre	29,88	11%
Maïs-gran	23,59	9%
Inconnus	13,31	5%
Total	66,78	25%
Productions (fiche d'enregistrement, avril 2023)	Superficies (ha)	%
Maïs-gran	35,08	13%
Pommes de terre	30,40	11%
Total	65,48	24%

			Affectation agricole	Affectation industrielle
ARDA	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Classe 3	130,51	48%	99,80	30,71
Classe 4	91,89	34%	10,71	81,18
Classe 7	48,66	18%	2,93	45,73
Non inventorié (sans classe)	0,64	0%	0,15	0,49
Total	271,70	100%	113,60	158,11

			Affectation agricole	Affectation industrielle
Milieux humides potentiels	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Eau	0,74	0%	0,00	0,74
Marais	1,04	0%	0,00	1,04
Marécage	16,22	6%	2,34	13,87
Marécage arborescent	24,51	9%	3,34	21,17
Tourbière boisée indifférenciée	7,52	3%	0,00	7,52
Tourbière ouverte ombrotrophe	10,68	4%	0,00	10,68
Total	60,70	22%	5,68	55,02

			Affectation agricole	Affectation industrielle
Potentiel acéricole	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Potentiel acéricole en milieux humides	17,06		0,55	16,51
Potentiel acéricole hors milieux humides	24,76		4,96	19,80
Total	41,82	15%	5,51	36,30

Utilisation du sol (écoforestier 5e inventaire)	Superficies (ha)	%
Ligne de transport d'énergie	4,88	2%
Milieu fortement perturbé par l'activité humaine (non-boisé)	5,32	2%
Route et autoroute (emprise)	0,05	0%
Terrain agricole	105,68	39%
Boisé résineux	35,08	13%
Boisé mixte	3,80	1%
Boisé feuillus	45,92	17%
Total	200,74	74%

Affecation	Superficies (ha)	%
Industrielle	168,57	62%
Ressources*	103,13	38%
Total	271,70	100%

*L’affectation RESSOURCES comprend certains milieux agricoles qui ne sont pas situés dans la zone agricole provinciale ou qui, même s’ils y sont situés, sont situés à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation locale ou métropolitain

Lot	Description	Superficie lot (m2)	Superficie lot (ha)
3 017 710*	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 3 017 710, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 33 455,1 m2.	33 455,10	3,34551
6 521 579*	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 579, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 93 324,9 m2.	93 324,90	9,33249
6 521 580	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 580, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 135 666,4 m2.	1 135 666,40	113,56664
6 521 581	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 581, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 158 687,8 m2.	1 158 687,80	115,86878
6 521 585	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 585, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 7 597,5 m2.	7 597,50	0,75975
6 531 034	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 531 034, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 209 654,5 m2.	209 654,50	20,96545

* Lots hors zone agricole

	Superficie (ha)
Total de la transaction	263,84
Total des lots de la transaction en zone agricole	251,16

Lots	Superficie expropriées (m2)	Superficie expropriées (ha)
6 521 580	801 425,00	80,14
6 521 581	636 481,00	63,65
6 521 581	30 933,00	3,09
6 531 034	154 664,00	15,47
Total	1 623 503,00	162,35

Numéro *	Lot	Propriétaire	Superficies (m2)	Superficies (ha)
1	3 021 550	Ville de Lévis	864,50	0,09
2	6 521 584	Société en commandite Rabaska	3 498,20	0,35
3	6 521 585	Société en commandite Rabaska	7 597,50	0,76
4	3 020 269	Société en commandite Rabaska	2 039,30	0,20
5	6 521 580	Société en commandite Rabaska	1 136 000,00	113,60
6	6 521 587	Société en commandite Rabaska	12 983,20	1,30
7	3 017 932	Particuliers	743,20	0,07
8	6 531 034	Société en commandite Rabaska	210 000,00	21,0
9	6 531 033	Société en commandite Rabaska	47 001,10	4,70
10	6 521 581	Société en commandite Rabaska	1 159 000,00	115,90
11	6 521 589	Société en commandite Rabaska	4 000,00	0,40
12	3 018 155	Particuliers	963,80	0,10
13	3 020 293	Particuliers	1 623,40	0,16
14	3 018 044	Particulier	892,60	0,09
15	3 018 266	Particulier	3 193,60	0,32
16	3 020 292	Particulier	935,50	0,09
17	3 017 821	Particulier	4 432,10	0,44
18	6 521 588	Société en commandite Rabaska	25 787,20	2,58
19	3 401 640	Particuliers	30 668,90	3,07
20	3 401 639	Particuliers	31 503,40	3,15
21	3 401 638	Particuliers	20 718,40	2,07
22	3 401 637	Particuliers	14 050,30	1,41
			2 718 496,20	271,85

* Associés à la carte Caractérisation de l'exclusion pour le projet Rabaska, zonage agricole et cadastre (orthophoto 2020)

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 4 juillet 2023 14:56

À: jonathan.gignac@economie.gouv.qc.ca[jonathan.gignac@economie.gouv.qc.ca]

Objet: Rabaska

Pièces jointes: Tableau résumé liste des lots.docx; Image implantation Rabaska.docx; Copie de Portrait_agricole_exclusion_Rabaska_22_06_2023.xlsx; Rabaska_2023_zonage_cadastre.pdf; Rabaska_pot_acer_cult_ass_MH_ortho_2020.pdf; Hypothèque Rabaska.pdf

Jonathan,

Comme convenu, voici divers éléments de documentation relatifs au site de Rabaska :

- 2 cartes de la superficie exclue de la zone agricole en 2007 (par zonage au cadastre + cultures assurées, milieux humides et potentiels acéricoles)
- Image de l'implantation projetée par Rabaska
- Portrait des superficies exclues de la zone agricole en 2007
- Analyse sommaire des titres (par lot)
- Hypothèque en faveur de l'Administration portuaire de Québec qui affecte la plupart des lots appartenant à la Société en commandite Rabaska (6,75 M\$ / publiée au registre foncier le 13 avril 2017).

Bonnes vacances !

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

LISTE DES LOTS – DOSSIER RABASKA

Numéro de lot indiqué dans le décret 917-2007	Numéro de lot actuel	Superficie du lot au registre foncier (en m²)	Hypothèque affectant le lot	Préférence d'achat	Commentaires	Propriétaire actuel
3 020 268	6 521 584 et 6 521 585	Pour le lot 6 521 584 : 3 498,2 Pour le lot 6 521 585 : 7 597,5 Superficie de l'ancien lot 3 020 268 : 2 138,7	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec	Ne semble pas y avoir de préférence d'achat dans le dernier acte de vente	Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 021 439	6 521 584 et 6 521 585	Pour le lot 6 521 584 : 3 498,2 Pour le lot 6 521 585 : 7 597,5 Superficie de l'ancien lot 3 021 439 : 8 957,0	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec	Ne semble pas y avoir de préférence d'achat dans le dernier acte de vente	Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 021 550	Pas de changement	864,5	NON		Aucune inscription depuis l'avis d'exclusion.	VILLE DE LÉVIS
3 020 269	Pas de changement	2 039,3	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Dernière inscription au registre est en 2017, à savoir l'hypothèque.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 020 274	6 521 580 et 6 521 587	Pour le lot 6 521 580 : 1 135 666,4	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification d'une servitude d'Hydro-Québec en	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

		Pour le lot 6 521 587 : 12 983,2 Superficie de l'ancien lot 3 020 274 : 290 373,1			2016. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 580 publié le 5 juin 2023. Aucune inscription sur le lot 6 521 587. Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022	
3 020 293	Pas de changement	1 623,4	Oui, en faveur de la Caisse Desjardins de Lévis		Appartient à des particuliers. Les propriétaires depuis mai 2018 sont [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
3 020 292	Pas de changement	935,5	NON		Aucune inscription depuis l'avis d'exclusion de la zone agricole	[REDACTED]
3 018 710	6 521 580	Pour le lot 6 521 580 : 1 135 666,4	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 580 publié le 5 juin 2023.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

3 017 932	Pas de changement	743,2	Oui, en faveur de Banque Royale du Canada		Appartient à des particuliers. Les propriétaires depuis décembre 2019 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
3 018 821	6 531 033 et 6 531 034	Pour le lot 6 521 033 : 47 001,1 Pour le lot 6 521 034 : 209 654,5 Superficie de l'ancien lot 3 018 821 : 256 655,6	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 531 034 publié le 5 juin 2023. Aucune inscription sur le lot 6 531 033	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 018 932	6 521 581 et 6 521 589	Pour le lot 6 521 581 : 1 158 687, 8 Pour le lot 6 521 589 : 4 000,0 Superficie de l'ancien lot 3 018 932 : 231 489,2	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023. Aucune inscription sur le lot 6 521 589.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

3 018 155	Pas de changement	963,8	Oui, en faveur de la Caisse Desjardins de Lévis		Appartient à des particuliers. Les propriétaires depuis mai 2018 sont [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
3 018 044	Pas de changement	892,6	Oui, en faveur de Caisse populaire Desjardins de Lévis		Appartient à un particulier. Le propriétaire depuis avril 2021 est [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
3 018 266	Pas de changement	3 193,6	Oui, en faveur de Caisse Desjardins de Bellechasse		Appartient à un particulier. Le propriétaire depuis septembre 2022 est [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
3 019 155	6 521 581	1 158 687, 8 Superficie de l'ancien lot 3 019 155 : 234 879,3	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 017 821	Pas de changement	4 432,1	Non, pas sur le lot rénové.		Dernière inscription l'avis d'exclusion de la zone agricole.	[REDACTED] [REDACTED]
3 018 891	6 521 581 et 6 521 588	Pour le lot 6 521 581 : 1 158 687, 8	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

		Pour le lot 6 521 588 : 25 587,2 Superficie de l'ancien lot 3 019 155 : 329 050,7			Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023. Aucune inscription sur le lot 6 521 588	
3 401 637	Pas de changement	14 050,3	Non, pas sur le lot rénové		Appartient à des particuliers. Le propriétaire est la famille [REDACTED] depuis juin 2021.	[REDACTED] [REDACTED]
3 401 638	Pas de changement	20 718,4	Non, pas sur le lot rénové		Appartient à des particuliers. Le propriétaire est la famille [REDACTED] depuis juin 2021.	[REDACTED] [REDACTED]
3 401 639	Pas de changement	31 503,4	Non, pas sur le lot rénové		Appartient à des particuliers. Le propriétaire est la famille [REDACTED] depuis juin 2021.	[REDACTED] [REDACTED]
3 401 640	Pas de changement	30 668,9	Non, pas sur le lot rénové		Appartient à des particuliers. Le propriétaire est la famille [REDACTED] depuis juin 2021.	[REDACTED] [REDACTED]
3 401 641	6 521 581	Pour le lot 6 521 581 : 1 158 687, 8 Superficie de l'ancien lot 3 401 641 : 177 336,3	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

					lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023.	
3 020 275	6 521 581	Pour le lot 6 521 581 : 1 158 687, 8 Superficie de l'ancien lot 3 020 275 : 215 719,5	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA
3 021 215	6 521 580	Pour le lot 6 521 580 : 1 135 666,4 Superficie de l'ancien lot 3 021 215 : 554 012,5	Oui en faveur d'Administration portuaire de Québec		Modification des lots ayant eu lieu le 9 novembre 2022. Avis d'expropriation par la Ville de Lévis sur le lot 6 521 581 publié le 5 juin 2023.	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

Figure 2 Les installations du projet de terminal méthanier Rabaska



Source : adaptée de PR3.1, figure 2.3.

Exclusion du zonage agricole pour le projet Rabaska		
	Nombre total	%
Producteur associé à au moins 1 UEV dans le territoire (NIM: 100 287 010)	1	-----
UEV dans le territoire	7	-----
	Superficie (ha)	
Superficie de l'exclusion (ha)	271,7	
Cultures assurées 2022	Superficie (ha)	%
Pommes de terre	29,88	11%
Maïs-gran	23,59	9%
Inconnus	13,31	5%
Total	66,78	25%
Productions (fiche d'enregistrement, avril 2023)	Superficies (ha)	%
Maïs-gran	35,08	13%
Pommes de terre	30,40	11%
Total	65,48	24%

			Affectation agricole	Affectation industrielle
ARDA	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Classe 3	130,51	48%	99,80	30,71
Classe 4	91,89	34%	10,71	81,18
Classe 7	48,66	18%	2,93	45,73
Non inventorié (sans classe)	0,64	0%	0,15	0,49
Total	271,70	100%	113,60	158,11

			Affectation agricole	Affectation industrielle
Milieux humides potentiels	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Eau	0,74	0%	0,00	0,74
Marais	1,04	0%	0,00	1,04
Marécage	16,22	6%	2,34	13,87
Marécage arborescent	24,51	9%	3,34	21,17
Tourbière boisée indifférenciée	7,52	3%	0,00	7,52
Tourbière ouverte ombrotrophe	10,68	4%	0,00	10,68
Total	60,70	22%	5,68	55,02

			Affectation agricole	Affectation industrielle
Potentiel acéricole	Superficies (ha)	%	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Potentiel acéricole en milieux humides	17,06		0,55	16,51
Potentiel acéricole hors milieux humides	24,76		4,96	19,80
Total	41,82	15%	5,51	36,30

Utilisation du sol (écoforestier 5e inventaire)	Superficies (ha)	%
Ligne de transport d'énergie	4,88	2%
Milieu fortement perturbé par l'activité humaine (non-boisé)	5,32	2%
Route et autoroute (emprise)	0,05	0%
Terrain agricole	105,68	39%
Boisé résineux	35,08	13%
Boisé mixte	3,80	1%
Boisé feuillus	45,92	17%
Total	200,74	74%

Affecation	Superficies (ha)	%
Industrielle	168,57	62%
Ressources*	103,13	38%
Total	271,70	100%

*L’affectation RESSOURCES comprend certains milieux agricoles qui ne sont pas situés dans la zone agricole provinciale ou qui, même s’ils y sont situés, sont situés à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation locale ou métropolitain

Lot	Description	Superficie lot (m2)	Superficie lot (ha)
3 017 710*	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 3 017 710, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 33 455,1 m2.	33 455,10	3,34551
6 521 579*	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 579, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 93 324,9 m2.	93 324,90	9,33249
6 521 580	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 580, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 135 666,4 m2.	1 135 666,40	113,56664
6 521 581	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 581, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 158 687,8 m2.	1 158 687,80	115,86878
6 521 585	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 585, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 7 597,5 m2.	7 597,50	0,75975
6 531 034	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 531 034, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 209 654,5 m2.	209 654,50	20,96545

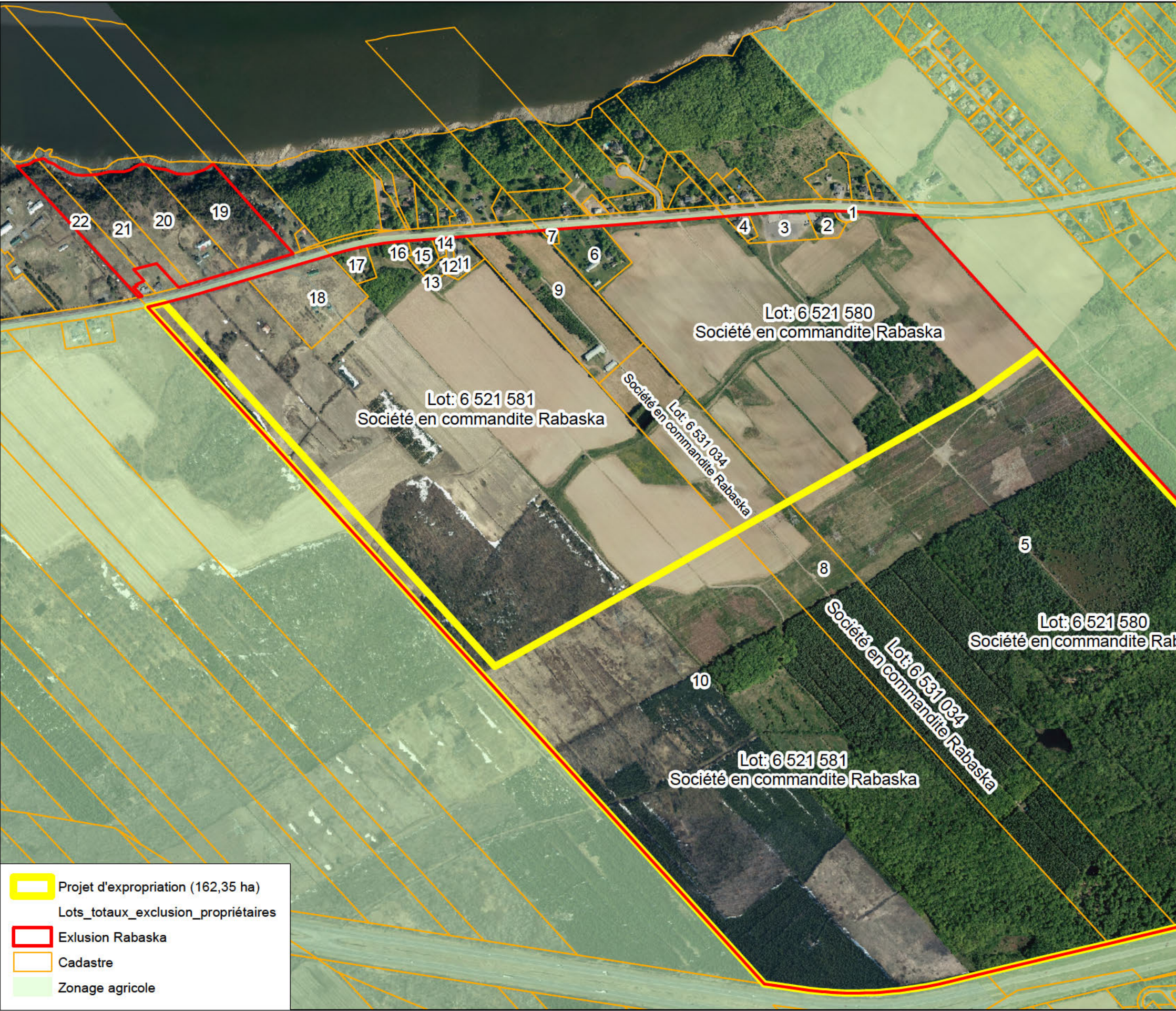
* Lots hors zone agricole

	Superficie (ha)
Total de la transaction	263,84
Total des lots de la transaction exclus de la zone agricole en 2007	251,16

Lots	Superficie expropriées (m2)	Superficie expropriées (ha)
6 521 580	801 425,00	80,14
6 521 581	636 481,00	63,65
6 521 581	30 933,00	3,09
6 531 034	154 664,00	15,47
Total	1 623 503,00	162,35

Numéro *	Lot	Propriétaire	Superficies (m2)	Superficies (ha)
1	3 021 550	Ville de Lévis	864,50	0,09
2	6 521 584	Société en commandite Rabaska	3 498,20	0,35
3	6 521 585	Société en commandite Rabaska	7 597,50	0,76
4	3 020 269	Société en commandite Rabaska	2 039,30	0,20
5	6 521 580	Société en commandite Rabaska	1 136 000,00	113,60
6	6 521 587	Société en commandite Rabaska	12 983,20	1,30
7	3 017 932	Particuliers	743,20	0,07
8	6 531 034	Société en commandite Rabaska	210 000,00	21,0
9	6 531 033	Société en commandite Rabaska	47 001,10	4,70
10	6 521 581	Société en commandite Rabaska	1 159 000,00	115,90
11	6 521 589	Société en commandite Rabaska	4 000,00	0,40
12	3 018 155	Particuliers	963,80	0,10
13	3 020 293	Particuliers	1 623,40	0,16
14	3 018 044	Particulier	892,60	0,09
15	3 018 266	Particulier	3 193,60	0,32
16	3 020 292	Particulier	935,50	0,09
17	3 017 821	Particulier	4 432,10	0,44
18	6 521 588	Société en commandite Rabaska	25 787,20	2,58
19	3 401 640	Particuliers	30 668,90	3,07
20	3 401 639	Particuliers	31 503,40	3,15
21	3 401 638	Particuliers	20 718,40	2,07
22	3 401 637	Particuliers	14 050,30	1,41
			2 718 496,20	271,85

*Associés à la carte Caractérisation de l'exclusion pour le projet Rabaska, zonage agricole et cadastre (orthophoto 2020)



No carte	Lot	Propriétaire
1	3 021 550	Ville de Lévis
2	6 521 584	Société en commandite Rabaska
3	6 521 585	Société en commandite Rabaska
4	3 020 269	Société en commandite Rabaska
5	6 521 580	Société en commandite Rabaska
6	6 521 587	Société en commandite Rabaska
7	3 017 932	Particuliers
8	6 531 034	Société en commandite Rabaska
9	6 531 033	Société en commandite Rabaska
10	6 521 581	Société en commandite Rabaska
11	6 521 589	Société en commandite Rabaska
12	3 018 155	Particuliers
13	3 020 293	Particuliers
14	3 018 044	Particulier
15	3 018 266	Particulier
16	3 020 292	Particulier
17	3 017 821	Particulier
18	6 521 588	Société en commandite Rabaska
19	3 401 640	Particuliers
20	3 401 639	Particuliers
21	3 401 638	Particuliers
22	3 401 637	Particuliers

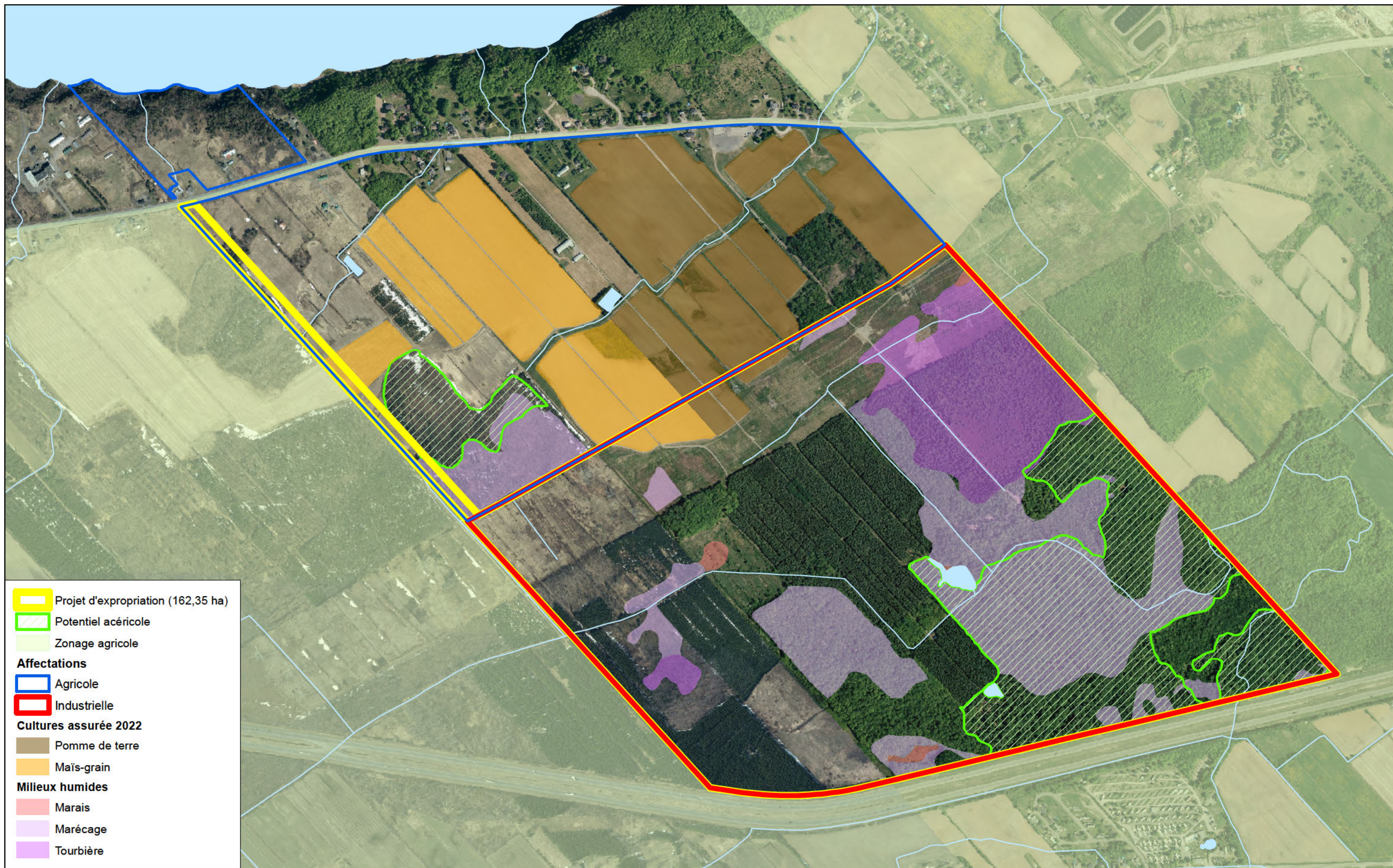
Projet d'expropriation (162,35 ha)

Lots_totaux_exclusion_propriétaires

Exclusion Rabaska

Cadastre

Zonage agricole



DEED OF HYPOTHEC

This fifth (5th) day of April, two thousand and seventeen (2017).

BEFORE Mtre. Jean-François Léonard, the undersigned Notary for the Province of Québec, practising in the city of Québec.

APPEARED:

RABASKA LIMITED PARTNERSHIP, a limited partnership formed under the laws of the Province of Québec, having its registered office at 202-5935 rue Saint-Georges, Lévis (Québec) G6V 4K8, herein acting and represented by its general partner **RABASKA INC.**, itself acting and represented by André L'Écuyer, its President, hereunto duly authorized by a resolution of its management committee, a certified or duplicate copy of which has been appended hereto as Schedule A after having been acknowledged true and signed for identification by the said representative with and in the presence of the undersigned Notary;

PARTY OF THE FIRST PART

AND:

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC, an entity formed under the laws of Canada, having its registered office at 150 rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4, herein acting and represented by Mario Girard, its President and Chief Executive Officer, hereunto duly authorized by a resolution of its board of directors, a certified or duplicate copy of which has been appended hereto as Schedule B after having been acknowledged true and signed for identification by the said representative with and in the presence of the undersigned Notary;

PARTY OF THE SECOND PART

RECITALS

WHEREAS, to secure the payment and performance of the Secured Obligations, the Grantor has agreed to grant security on all of the properties described under Article 2 hereof.

WHEREAS, for the purpose of this Deed, the Secured Party is not acting as an agent of Her Majesty in Right of Canada.

NOW THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1
INTERPRETATION

- 1.1 **Definitions.** The capitalized words and expressions used in this Deed, unless otherwise defined herein or unless there be something in the subject or the context inconsistent therewith, shall have the meaning ascribed to them in the Option to Purchase Agreement. The following words and expressions, whenever used in this Deed, shall have the following meanings:

- 1.1.1 **Civil Code** means the *Civil Code of Québec*, as in effect from time to time;
- 1.1.2 **Deed of Hypothec, this Deed, this Deed of Hypothec, these presents, herein, hereby, hereunder** and other similar expressions mean this Deed of Hypothec, its accompanying schedules as well as any and every deed or other instrument which is supplementary or ancillary hereto or in implementation hereof, the whole as same may be amended, supplemented, restated, replaced and otherwise modified from time to time;
- 1.1.3 **Event of Default** means any default of the Grantor or of Rabaska Inc. of one or more of their respective obligations set forth in the Option to Purchase Agreement, in this Deed or in any other agreement entered into with the Secured Party, if such default is not remedied within a period of ten (10) days after the receipt of a written notice from the Secured Party in respect thereof;
- 1.1.4 **Grantor** means the party of the first part and includes any successor or permitted assign thereof;
- 1.1.5 **Hypothec** means collectively the hypothecs granted by the Grantor in favour of the Secured Party pursuant to, and under, Article 2 hereof;
- 1.1.6 **Hypothecated Property** means, collectively, all of the property hypothecated or charged or intended to be hypothecated or charged under Section 2.2 hereof;
- 1.1.7 **Option to Purchase Agreement** means that certain option to purchase agreement dated April 1, 2017 by and among the Secured Party as optionee and the Grantor as optionor, as same may be amended, restated, supplemented, replaced and otherwise modified from time to time;
- 1.1.8 **Secured Obligations** has the meaning ascribed thereto in Section 2.1 hereof; and
- 1.1.9 **Secured Party** means the party of the second part and includes any successor or assign thereof.
- 1.2 **Plural and Masculine.** Unless there be something in the subject or the context inconsistent therewith, words importing the singular only shall include the plural and vice versa and words importing the masculine gender shall include the feminine gender and vice versa, and any reference to dollars shall mean Canadian dollars.
- 1.3 **Division in Articles.** The division of this Deed into Articles, Sections, subsections and paragraphs and the insertion of titles are for convenience of reference only and do not affect the meaning or the interpretation of this Deed.

ARTICLE 2 **CHARGING PROVISIONS**

- 2.1 The Hypothec granted by this Deed secures the performance of the following obligations (collectively called the “**Secured Obligations**”):

- 2.1.1 the prompt payment, as and when due and payable, and performance of all present and future material obligations of the Grantor to the Secured Party pursuant to and in connection with the Option to Purchase Agreement and the strict performance and observance by the Grantor of all agreements, warranties, representations, covenants and conditions of the Grantor made pursuant to this Deed, all as now in effect or as hereafter entered into or amended; and
- 2.1.2 the prompt payment, as and when due and payable, of all amounts payable hereunder and the legitimate costs that the Secured Party may incur to recover the Secured Obligations and to preserve the Hypothecated Property.
- 2.2 As security for the payment and performance in full of the Secured Obligations, whether now existing or hereafter arising, the Grantor hereby hypothecates, in favour of the Secured Party, the immovable properties described hereafter, together with everything that may be or become incorporated therewith or permanently physically attached or joined thereto or united thereto by accession, all present and future rents and revenues produced by such immovable properties (including any amount payable for any right of emphyteusis or occupancy) as well as the insurance indemnities payable under all insurance policies contracted by the Grantor or on its behalf for the purpose of providing coverage against loss of said rents or revenues derived from the rental or other occupation of the immovable properties hereby hypothecated in favor of the Secured Party and described hereunder:

DESCRIPTION OF IMMOVABLE PROPERTIES CHARGED

- 2.2.1 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION SEVENTEEN THOUSAND FOUR HUNDRED EIGHTY-EIGHT (3 017 488)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11275 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.2 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION EIGHTEEN THOUSAND FORTY-THREE (3 018 043)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11455 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.3 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION EIGHTEEN THOUSAND SEVEN HUNDRED TEN (3 018 710)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*
- 2.2.4 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION EIGHTEEN THOUSAND EIGHT HUNDRED NINETY-ONE (3 018 891)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 10780 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*

- 2.2.5 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION EIGHTEEN THOUSAND NINE HUNDRED THIRTY-TWO (3 018 932)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 10960 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.2.6 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION NINETEEN THOUSAND ONE HUNDRED FIFTY-FOUR (3 019 154)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*
- 2.2.7 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND TWO HUNDRED SIXTY-FIVE (3 020 265)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic numbers 11305 and 11315 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.8 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND TWO HUNDRED SIXTY-EIGHT (3 020 268)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11400 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.2.9 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND TWO HUNDRED SIXTY-NINE (3 020 269)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11300 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.2.10 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND TWO HUNDRED SEVENTY-FOUR (3 020 274)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11100 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.2.11 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND THREE HUNDRED SEVEN (3 020 307)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11475 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.12 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND THREE HUNDRED EIGHT (3 020 308)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*

- 2.2.13 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY THOUSAND THREE HUNDRED FOURTEEN (3 020 314)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11075 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.14 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY-ONE THOUSAND TWO HUNDRED FIFTEEN (3 021 215)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*
- 2.2.15 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY-ONE THOUSAND THREE HUNDRED TWENTY-EIGHT (3 021 328)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11335 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.16 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION TWENTY-ONE THOUSAND FOUR HUNDRED THIRTY-NINE (3 021 439)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11350 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.2.17 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION THREE HUNDRED SIX THOUSAND FOUR HUNDRED TWENTY-FIVE (3 306 425)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11435 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R8;*
- 2.2.18 *The immovable property known and designated as lots numbers **THREE MILLION NINETEEN THOUSAND ONE HUNDRED FIFTY-FIVE (3 019 155)** and **THREE MILLION SEVENTEEN THOUSAND SEVEN HUNDRED TEN (3 017 710)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*
- 2.2.19 *The immovable property known and designated as lots numbers **THREE MILLION TWENTY THOUSAND TWO HUNDRED SEVENTY-FIVE (3 020 275)** and **THREE MILLION FOUR HUNDRED ONE THOUSAND SIX HUNDRED FORTY-ONE (3 401 641)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, without buildings or constructions erected thereon;*
- 2.2.20 *The immovable property known and designated as lot number **THREE MILLION EIGHTEEN THOUSAND EIGHT HUNDRED TWENTY-ONE (3 018 821)**, cadastre of Québec, registration division of Lévis, together with the buildings and constructions erected thereon, bearing civic number 11000 boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6V 9R7;*
- 2.3 The Hypothec constituted by the Grantor under Section 2.2 is granted for the sum of **SIX MILLION SEVEN HUNDRED FIFTY THOUSAND CANADIAN DOLLARS (CDN\$6,750,000)**, with interest at the rate of

twenty-five percent (25%) *per annum* calculated semi-annually and not in advance.

- 2.4 As security for the payment and performance of the Secured Obligations not otherwise secured by the hypothecs created under the terms of Section 2.2, including, without limiting the generality of the foregoing, interest on all overdue interest, as well as the costs and expenses incurred by the Secured Party in order to preserve or realize upon the hypothecs created under the terms hereof and all other costs and expenses related to the Secured Obligations, the Grantor hereby hypothecates the Hypothecated Property in favour of the Secured Party, to the extent of an additional sum of **ONE MILLION THREE HUNDRED FIFTY THOUSAND CANADIAN DOLLARS (CDN\$1,350,000)** with interest thereon at the rate of twenty-five percent (25%) *per annum*.
- 2.5 The Grantor hereby represents and warrants to and in favour of the Secured Party that all of the Owned Properties (as defined under the Option to Purchase Agreement), as of the date of this Deed, are described under Section 2.2 above.
- 2.6 The Hypothec created hereunder shall be and have effect whether or not the Secured Obligations hereby secured shall arise before, after or upon the date hereof.
- 2.7 All representations, warranties, covenants, agreements, undertakings and conditions made in the Option to Purchase Agreement, shall be considered to have been relied on by the Secured Party and shall survive the execution and delivery of this Deed or any investigation made at any time by or on behalf of the Secured Party and any disposition or payment of the Secured Obligations for so long as the Hypothec created hereby remains in full force and effect in accordance with the terms hereof.

ARTICLE 3 **PROVISIONS RELATING TO RENTS AND REVENUES**

- 3.1 The Secured Party expressly authorizes the Grantor to collect all rents and revenues forming part of the Hypothecated Property for so long as no Event of Default shall have occurred and be continuing and the Secured Party shall not have notified the Grantor of the withdrawal of the present authorization. Notwithstanding the foregoing, the Secured Party may, at any time following the occurrence of an Event of Default that is continuing, take all necessary steps to set up the Hypothec constituted by this Deed against the debtors of the hypothecated rents or revenues.
- 3.2 At any time following the occurrence of an Event of Default and while it is continuing, the Secured Party may withdraw the authorization given to the Grantor under Section 3.1 to collect the rents or revenues. In the event that, following the withdrawal of such authorization as aforesaid, any rents or revenues are paid to the Grantor, the Grantor shall hold same, for and on behalf of the Secured Party, separately from the Grantor's other property and shall forthwith pay over any amount so received to the Secured Party by wire transfer of funds in same day funds in any account designated by the Secured Party for such purpose.
- 3.3 Upon request of the Secured Party following the withdrawal of the authorization to collect the rents or revenues, the Grantor covenants and agrees to notify each debtor of its claims to make payment to the Secured

Party or any person designated by the Secured Party in any account designated by the Secured Party for such purpose. The Grantor also undertakes to remit to the Secured Party, upon request, all titles, documents, registers, invoices and accounts evidencing the rents or revenues or relating thereto, whatever the nature of their medium and whatever the form in which they are accessible, whether written, graphic, taped, filmed, computerized or other subject to Sections 8.4 and 8.6 of the Option to Purchase Agreement.

- 3.4 The Secured Party may, in its discretion, verify the existence and status of the rents or revenues at any time subject to Sections 8.4 and 8.6 of the Option to Purchase Agreement. The Grantor shall provide the necessary assistance and information for this purpose and shall take such action in this respect as the Secured Party may request; in particular, it shall allow the Secured Party and its agents to enter the premises occupied by the Grantor and to consult the Grantor's accounting books and registers as well as any document relating to the rents or revenues and make copies thereof subject to Sections 8.4 and 8.6 of the Option to Purchase Agreement. The Grantor specifically authorizes the Secured Party to communicate with any third party in order to obtain or transmit any personal information and any information relating to the rents or revenues and to the Grantor for the purpose of verifying and collecting the rents or revenues subject to Sections 8.4 and 8.6 of the Option to Purchase Agreement.
- 3.5 The Secured Party shall not be obliged to exercise its rights to the rents or revenues forming part of the Hypothecated Property or to ensure their recovery from the debtors, whether by legal proceedings or otherwise. Should the Secured Party decide to collect such rents or revenues following the occurrence of an Event of Default that is continuing, it shall be at liberty to negotiate such arrangements as it deems appropriate with the debtors or third parties, to enter into agreements with them with respect to the rents or revenues and any security securing the rents or revenues, and even to waive the rents or revenues and such security, the whole without the Grantor's consent or intervention, and the Secured Party shall not thereby incur any liability toward or be accountable to the Grantor. Unless the Grantor so requests in writing, the Secured Party shall not be obliged to inform the Grantor of any irregularity in the payment of any amounts due on the rents or revenues. Apart from its obligation to remit to the Grantor any sums collected over and above the amount of the Secured Obligations in principal, interest and costs, the Secured Party shall not be accountable to the Grantor with respect to the status of the collections made or any transactions and arrangements entered into.
- 3.6 Where the Hypothec granted by this Deed affects a rent or revenue that is itself secured by a registered hypothec, the Grantor shall inform the Secured Party accordingly and shall supply all the information that the Secured Party may request in this connection.

ARTICLE 4 **EXPROPRIATION**

- 4.1 The Grantor undertakes to advise the Secured Party in writing within seven (7) days of receipt, of any notice of expropriation or any significant damage or loss with respect to the Hypothecated Property. The Grantor agrees that all monies deriving from an expropriation shall be paid directly to the Secured Party in order to reduce or repay, as the case may be, the Secured Obligations.

- 4.2 Should the Hypothecated Property or any part thereof be expropriated with the result that, in the opinion of the Secured Party, its security hereunder is impaired, the Secured Party shall have the right, without other demand or notice, to exact payment of the aggregate of any amount then outstanding under the Obligation to Purchase Agreement and this Deed in principal, interest, premium and accessories.

ARTICLE 5
INSURANCE

- 5.1 The Grantor shall insure the Hypothecated Property and keep it constantly insured for its full insurable value against damage caused by theft, fire and all other risks against which a prudent administrator would insure the Hypothecated Property. All policies must also contain the customary clauses protecting hypothecary creditors in the form approved by the Insurance Bureau of Canada. The Grantor shall provide the Secured Party with a copy of a certificate evidencing each policy and, at least thirty (30) days prior to the expiration or cancellation of a policy, the Grantor shall provide to the Secured Party evidence of the renewal or replacement thereof. Receipt by the Secured Party of such proceeds, whether or not remitted to or endorsed by the Grantor shall not reduce the Secured Party's rights and privileges unless said proceeds are applied expressly as a reduction of any outstanding obligation and shall not in any case constitute novation.

ARTICLE 6
GENERAL PROVISIONS

- 6.1 The Grantor shall not assign rents or revenues being part of the Hypothecated Property, in whole or in part, or accept payment in advance of more than one month's rent.
- 6.2 Subject to the provisions of the Option to Purchase Agreement regarding Operating Expenses, the Grantor shall pay, when due, all duties, taxes and charges relating to the Hypothecated Property, as well as any debt which could rank prior to the hypothecs constituted hereby and shall provide to the Secured Party, on demand, evidence that the payments described herein have been made.
- 6.3 The Secured Party may, without being bound to do so, fulfil any or all of the obligations of the Grantor hereunder if the Grantor fails to do so after notice to the Grantor specifying the nature of such failure in accordance with the terms of the Option to Purchase Agreement.
- 6.4 The Grantor shall be liable and shall pay to the Secured Party, upon demand, all reasonable and documented out of pocket costs and expenses incurred by the Secured Party in the enforcement of the Hypothec constituted hereunder (including principal and interest on borrowings or sums advanced for such purposes by the Secured Party), with interest thereon calculated and payable at the applicable Prime Rate set forth in the Option to Purchase Agreement plus three percent (3 %).
- 6.5 The Grantor shall do all things and execute, in each case, at the Grantor's own expense, all deeds, documents and agreements as may be necessary or advisable, in the opinion of the Secured Party and its legal counsel, for the Hypothec constituted hereunder to have full effect and be constantly perfected, opposable to third parties and enforceable in all jurisdictions

where the Hypothecated Property may be located as of the execution of this Deed or at any time in the future.

- 6.6 If at any time the Secured Party has possession of any of the Hypothecated Property, it shall have no obligation to maintain the use for which the Hypothecated Property is normally intended nor to make it productive or to continue its use or operation.
- 6.7 For the purpose of this Deed, the Secured Party is not acting as an agent of Her Majesty in Right of Canada.

ARTICLE 7 **DEFAULT**

- 7.1 The Grantor shall be considered in default hereunder upon the occurrence and during the continuance of an Event of Default.

ARTICLE 8 **REMEDIES IN CASE OF DEFAULT**

- 8.1 If an Event of Default occurs and provided same is continuing, the Secured Party may, in addition to all other rights contained in the Option to Purchase Agreement, at its discretion, declare the Hypothec hereby constituted to have become enforceable.
- 8.2 Upon the Hypothec hereby constituted becoming enforceable, the Secured Party may exercise, at its discretion, without restriction and without any prior notice other than such notices as are required by applicable law, any rights and remedies which it has pursuant to this Deed or under applicable law, including, in particular, the following hypothecary rights:
 - 8.2.1 taking of possession for purposes of administration;
 - 8.2.2 taking in payment;
 - 8.2.3 sale by the Secured Party;
 - 8.2.4 sale by judicial authority.
- 8.3 If the Hypothec hereby constituted becomes enforceable, the Secured Party may also (without being required to do so), take possession and administer the Hypothecated Property or any part thereof, with full power to use, protect, preserve and sell same and to receive all revenue therefrom, including granting leases in respect thereof or renewing existing leases on terms and conditions it deems appropriate and the Secured Party may compromise or transact with the debtors of rents and revenues, which are subject to the Hypothec constituted hereby and may grant releases and discharges thereto. The Secured Party may also do all things necessary or useful for the purpose of selling or realizing the Hypothecated Property.
- 8.4 If the Secured Party elects to exercise its right to take in payment the Hypothecated Property and the Grantor requires that the Secured Party instead sell, by itself or under judicial authority, the Hypothecated Property on which such right is exercised, the Grantor hereby acknowledges that the Secured Party shall not be bound to abandon its recourse of taking in payment unless, prior to the expiry of the time period allocated for

surrender, the Secured Party (i) has been granted a security satisfactory to it, to ensure that the proceeds of the sale of the Hypothecated Property will be sufficient to pay the Secured Obligations in full, (ii) has been reimbursed for all reasonable costs and expenses incurred in connection with this Deed and (iii) has been advanced the necessary sums for the sale of said Hypothecated Property; the Grantor further acknowledges that the Secured Party alone is entitled to select the type of sale it may wish to conduct or has conducted.

- 8.5 The Secured Party may appoint by instrument in writing a receiver, interim receiver, monitor or receiver and manager (each, a “**Receiver**”) of all or any part of the Hypothecated Property or may institute proceedings in any court of competent jurisdiction for the appointment of such a Receiver. Any such Receiver is hereby given and shall have the same powers and rights and exclusions and limitations of liability as the Secured Party has under this Deed or under applicable law. In exercising any such powers, any such Receiver shall, to the extent permitted by applicable law, act as and for all purposes shall be deemed to be the agent of the Grantor and the Secured Party shall not be responsible for any act or default of any such Receiver. The Secured Party may appoint one or more Receivers hereunder and may remove any such Receiver or Receivers and appoint another or others in his or their stead from time to time. Any Receiver so appointed may be an officer or employee of the Secured Party. A court need not appoint, ratify the appointment by the Secured Party of, or otherwise supervise in any manner the actions of, any Receiver. Upon the Grantor receiving notice from the Secured Party of the taking of possession of the Hypothecated Property or the appointment of a Receiver, all powers, functions, rights and privileges of each of the directors and officers of Rabaska Inc. and each of the partners of the Grantor with respect to the Hypothecated Property shall cease, unless specifically continued by the written consent of the Secured Party.
- 8.6 The Secured Party, its agents or its representatives may become purchasers at any sale of the Hypothecated Property, whether made pursuant to foreclosure or other legal proceedings.
- 8.7 The Grantor shall forthwith execute such documents and transfers as may be necessary to place the Secured Party in legal possession of the Hypothecated Property, and thereupon all the powers, functions, rights and privileges of each and every one of the directors and officers of Rabaska Inc. and of the partners of the Grantor shall cease and terminate with respect to the Hypothecated Property.
- 8.8 Irrespective of the particular remedy exercised by the Secured Party following the occurrence of an Event of Default that is continuing, the Grantor hereby undertakes to voluntarily surrender the Hypothecated Property to the Secured Party upon request, and agrees not to put any impediment in the way of, but rather to facilitate by all legal means, the exercise of the powers hereby granted to the Secured Party and not to interfere therewith.
- 8.9 The exercise by the Secured Party of any recourse shall not preclude the Secured Party from exercising any other recourse provided hereunder, under the Option to Purchase Agreement or by applicable law. All the recourses of the Secured Party are cumulative and not alternative. The failure of or forbearance by the Secured Party to exercise any recourse hereunder does not constitute a renunciation to the later exercise of such

recourse. The Secured Party may exercise its recourses hereunder without being required to exercise any recourse against any other person liable for the payment of the obligations secured hereby or to realize any other security held for the payment of such obligations, the Grantor hereby renouncing to the benefits of discussion and division.

- 8.10 Any sum collected by the Secured Party as a result of the exercise of any of its remedies hereunder, the withdrawal of the authorization given to the Grantor to collect rents or revenues or otherwise in relation herewith shall be held by the Secured Party as Hypothecated Property until it is applied in reduction of the Secured Obligations.
- 8.11 The remedies provided under this Deed or at applicable law may be exercised on all the Hypothecated Property taken as a whole or in respect of any part thereof, as the Secured Party considers appropriate, in its discretion.

ARTICLE 9 **THE SECURED PARTY**

- 9.1 No person dealing with the Secured Party or its mandataries needs to inquire whether the Hypothec hereby constituted has become enforceable or whether the powers which the Secured Party is purporting to exercise have become exercisable.
- 9.2 The Secured Party is only required to exercise reasonable care in the exercise of its rights and the performance of its obligations and, in any event, is only liable for its gross or intentional fault.
- 9.3 The Secured Party may delegate the exercise of its rights or the performance of its obligations hereunder to another person. In that event, the Secured Party may furnish that person with any information it may have concerning the Grantor or the Hypothecated Property, subject to Section 8.4 of the Option to Purchase Agreement.
- 9.4 The rights of the Secured Party hereunder shall benefit any successor of the Secured Party, including any person resulting from the amalgamation of the Secured Party with any other person.
- 9.5 The Grantor hereby agrees and undertakes to indemnify the Secured Party and save and hold it harmless from and against any and all losses, expenses, costs and liabilities (including legal fees and disbursements) that the Secured Party or any of its mandataries or persons holding its power of attorney may sustain or incur in the exercise of the powers and rights conferred upon the Secured Party hereunder, other than such losses, expenses, costs and liabilities that result from the Secured Party's gross or intentional fault.

ARTICLE 10 **PARAMOUNTCY**

- 10.1 Notwithstanding anything herein to the contrary, in the event of any conflict between any provision in this Deed and any provision in the Option to Purchase Agreement, such provision in the Option to Purchase Agreement shall prevail, except that the provisions hereof shall prevail insofar as they relate to the creation and enforcement of the Hypothec created hereby.

ARTICLE 11
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 11.1 The Hypothec created hereby is a continuing security and shall subsist notwithstanding the payment from time to time, in whole or in part, of any of the Secured Obligations. The Hypothec constituted hereunder is not a “floating hypothec” and this Deed is not intended to create a trust under the laws in force in the Province of Québec. Any future obligation hereby secured will be deemed to be one in respect of which the Grantor has once again obligated itself hereunder according to the provisions of Article 2797 of the Civil Code.
- 11.2 The Hypothec created hereby will remain in full force and effect for the full amounts stipulated in Sections 2.3 and 2.4 until such time as (i) the Option to Purchase Agreement is terminated, all commitments thereunder are terminated and the Secured Obligations are indefeasibly extinguished or (ii) the Secured Party no longer requires the benefits of the Hypothec created hereby and an express discharge is granted by the Secured Party to the Grantor.
- 11.3 The parties hereto acknowledge and confirm that each of the Secured Obligations of the Grantor is indivisible.
- 11.4 Except as otherwise specified herein, all notices, requests, demands or other communications to or upon the respective parties hereto shall be deemed to have been duly given or made to the party to which such notice, request, demand or other communication is required or permitted to be given or made under this Deed when delivered to such party in the manner provided in the Option to Purchase Agreement.
- 11.5 Any provision of this Deed which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction shall, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof in that jurisdiction or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.
- 11.6 All rights of the Secured Party hereunder shall inure to the benefit of its successors and assigns and all obligations of the Grantor hereunder shall bind the Grantor and its successors and permitted assigns.
- 11.7 The Secured Party has the right to satisfy any amount from time to time owing by it to the Grantor by operating compensation against any amount from time to time owing by the Grantor to it.
- 11.8 This Deed shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec and the federal laws of Canada applicable therein. It must also be interpreted so that any Hypothecated Property located in another jurisdiction be affected by a valid security under the applicable law of such other jurisdiction.

- 11.9 The parties hereto have expressly required that this Deed and all deeds, documents and notices relating thereto be drafted in the English language.
Les parties aux présentes ont expressément exigé que le présent acte et tout autre contrat, document et avis qui y sont afférents soient rédigés en langue anglaise.

WHEREOF ACTE

DONE AND PASSED at the city of Québec and of record in the office of the undersigned Notary under number TWENTY-ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-ONE (21 881).

The representatives of the parties declared to the Notary to have taken cognizance of this Deed and to have exempted said Notary from reading same or causing same to be read, following which the representatives of the parties signed in the presence of the Notary and as follows:

**RABASKA LIMITED PARTNERSHIP acting by its
general partner RABASKA INC.**

Per: _____

Name: André L'Écuyer

Title: President

PARTY OF THE FIRST PART

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Per: _____

Name: Mario Girard

Title: President and Chief Executive Officer

PARTY OF THE SECOND PART

Jean-François Léonard, Notary

True copy of the original remained in my office.

De: Lemieux Julie (DAT) (Québec) <Julie.Lemieux@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 7 juillet 2023 15:14

À: Dallaire-Boily Yohan (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userbc4ac73b]

Cc: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]

Objet: TR: URGENT : DM - Journal de Québec - Taxe terrain agricole

Bonjour Yohan,

Voir nos réponses ci-dessous en bleu. Bonne fin de journée!

Selon des informations obtenues par demande d'accès au MAPAQ (en pièce jointe), pour 9 lots appartenant à Rabaska, à Lévis, des compensations totalisant près de 30 000 \$ ont été octroyées depuis 2008 en vertu du programme de compensation de taxes qui s'applique aux terrains qui se trouvent en territoire agricole. Pourtant, ces lots ont été exclus de la zone agricole par décret gouvernemental le 24 octobre 2007 (917-2007). Il s'agit des lots 3018710, 3020274, 3018155, 3018932, 3018891, 3018821, 3019155, 3020268 et 3021215.

1. **Pourquoi le MAPAQ rembourse-t-il une partie des taxes municipales pour des terrains exclus de la zone agricole, alors que l'un des critères du programme est « être située dans une zone agricole » ?**

Pour administrer le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA), le MAPAQ utilise les données inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités et ce, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

C'est donc sur la base des données transmises par la Ville de Lévis que le MAPAQ a attribué un crédit de taxes foncières sur certaines superficies appartenant à la société en commandite Rabaska.

2. **La Ville de Lévis, de son côté, continue d'identifier ces lots comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) à son rôle d'évaluation et de taxation. Est-ce que cette pratique est incorrecte, puisque les terres sont dézonées ?**

Ces superficies, même si elles sont exploitées à des fins agricoles, ont été exclues de la zone agricole et aucun crédit de taxes n'aurait dû être attribué pour celles-ci. La Ville de Lévis a été informée de la situation et procède actuellement aux vérifications et aux correctifs nécessaires.

Merci de nous revenir le plus rapidement possible.

Bonne journée!

Yohan Dallaire Boily | Relationniste

Direction des communications

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: 418 380-2100 poste 3745

Cell: 581 996-5862

yohan.dallaire-boily@mapaq.gouv.qc.ca

De: Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 11 juillet 2023 14:51
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Objet: TR: Pour info - Rabaska

Pour ton info.

Judith



Judith Tremblay, agronome, MBA
Adjointe exécutive
Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3619
Cellulaire : 418 446-6031
judith.tremblay@mapaq.gouv.qc.ca

De : Marchand Jean Bernard (CM) (Québec)
Envoyé : 11 juillet 2023 14:50
À : Lapointe Mélissa (DC) (Québec)
Cc : White Karine (DC) (Québec) ; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) ; Tremblay Judith (BSM) (Québec)
Objet : RE: Pour info - Rabaska

Bonjour,

Je suis en discussion avec le cabinet du maire depuis ce matin.

J'attends le communiqué aussi.

Nous avons également envoyé une réaction du cabinet :

« On accueille favorablement la réaction du groupe qui dit vouloir faciliter la récupération des sommes. Il a également été demandé de faire le suivi auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la CPTAQ afin de s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires pour

éviter qu'une telle situation se reproduise. » - Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Merci,

Jean-Bernard

De : Lapointe Mélissa (DC) (Québec) <Melissa.Lapointe@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 11 juillet 2023 14:47

À : Marchand Jean Bernard (CM) (Québec) <Jean-Bernard.Marchand@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : White Karine (DC) (Québec) <Karine.White@mapaq.gouv.qc.ca>; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) <Louise-Andree.Genest@mapaq.gouv.qc.ca>; Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Pour info - Rabaska

Bonjour JB,

Pour information, l'article suivant est sorti :

<https://www.journaldequebec.com/2023/07/11/terres-de-rabaska--la-ville-de-levis-a-transmis-des-informations-inexactes-pendant-plus-de-15-ans> suite à la DM en pièce jointe.

J'ai discuté avec le responsable des relations médias de la Ville de Lévis et il m'a informé que d'ici la fin de la journée, la Ville allait réagir à l'article. Il s'agira d'une réaction administrative. Il devrait me partager la réaction au cours de la journée. Je vous transmettrai l'information. Je sais qu'ils feront un état de situation des échanges qu'ils ont eu avec le MAPAQ concernant ce dossier. À suivre.

Mélissa

Mélissa Lapointe | Relationniste de presse et conseillère en communication

Direction des communications

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 1^e étage

Québec, QC G1R 4X6

Courriel : melissa.lapointe@mapaq.gouv.qc.ca

Suivez le MAPAQ !



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 

De: Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 12 juillet 2023 11:11
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Objet: TR: COMMUNIQUÉ DE PRESSE | Rectification des faits - Rabaska
Pièces jointes: 2023-07-12_COM_Rabaska.pdf

Allo!

Pour ton info.

Judith



Judith Tremblay, agronome, MBA

Adjointe exécutive

Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3619

Cellulaire : 418 446-6031

judith.tremblay@mapaq.gouv.qc.ca

De : Lapointe Mélissa (DC) (Québec)

Envoyé : 12 juillet 2023 10:46

À : Marchand Jean Bernard (CM) (Québec)

Cc : White Karine (DC) (Québec) ; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) ; Simard-Blouin Éléna (DC) (Québec) ; Tremblay Judith (BSM) (Québec)

Objet : COMMUNIQUÉ DE PRESSE | Rectification des faits - Rabaska

Allô JB,

Voici le communiqué de réaction de la Ville de Lévis sur le cas Rabaska, au cas où tu ne l'aurais pas reçu.

Bonne journée!

Melissa Lapointe | Relationniste de presse et conseillère en communication

Pour diffusion immédiate

Terrains de Rabaska

La Ville de Lévis tient à rectifier certains faits

Lévis, le 12 juillet 2023 – La Ville de Lévis tient à rectifier certains faits de l'article paru le 11 juillet dans le Journal de Québec. Les terrains, détenus par la société en commandite Rabaska, ont été exclus de la zone agricole provinciale, communément appelée zone verte, par décret du gouvernement du Québec en 2007. Toutefois, une partie de ces terrains est louée à des exploitants agricoles par Rabaska. Ces derniers sont reconnus par le MAPAQ à titre d'exploitation agricole enregistrée (EAE). Rabaska a demandé auprès du MAPAQ un crédit de taxes foncières pour ces terrains.

Bien que leurs activités agricoles soient conformes au zonage municipal agricole, ces exploitations agricoles doivent être également localisées dans la zone verte pour pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale du MAPAQ. Or, dans ce contexte et en toute bonne foi, le personnel de la Ville n'a pas traité cette particularité dans son rôle d'évaluation afin d'y faire refléter l'exclusion de ces lots de la zone verte. La Ville a été informée le 5 juillet dernier par le MAMH que son rôle d'évaluation contenait une information technique erronée concernant ces lots.

Soulignons que le MAPAQ détermine si l'exploitant est reconnu ou non « exploitation agricole enregistrée (EAE) », permettant ainsi une exemption de taxes. Pour ce faire, le ministère consulte le rôle d'évaluation de la Ville.

Dans les prochains jours, la situation sera corrigée. La Ville prend également acte de l'engagement de Rabaska de rembourser les sommes liées à ces exemptions.

- 30 -

Source : Direction des communications, 2303, chemin du Fleuve, Lévis

Information : Par téléphone : 311, Extérieur de Lévis : 418 839-2002 | Médias : 418 835-8288

De: Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 12 juillet 2023 13:52

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]; Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]; Perin Isabelle (DAJ) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userfa166959]; Croteau Myriam (DAJ) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userab28a864]

Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]

Objet: RE: POUR VALIDATION RAPIDE SVP - Lignes de presse Rabaska

Bonjour Geneviève,

Après discussion avec Éric et Marie-Hélène, nous proposons simplement cet ajout (en rouge) qui va dans le même sens que les autres réponses.

Nous sommes disponibles au besoin.



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : 12 juillet 2023 13:04

À : Guillemette Eric (DAT) (Québec) ; Perin Isabelle (DAJ) (Québec) ; Croteau Myriam (DAJ) (Québec) ; Côté Stéphanie (DAT) (Québec)

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec)

Objet : POUR VALIDATION RAPIDE SVP - Lignes de presse Rabaska

Bonjour,

Le cabinet a reçu une demande média de la TCN dans le dossier de Rabaska et nous demande des lignes.

Une nouvelle demande devra être déposée au CPTAQ pour des raisons techniques, ce qui retardera le processus de plusieurs semaines.

Rabaska a contesté l'avis d'expropriation de la ville de Lévis

Rabaska n'a pas respecté l'entente initiale dans laquelle elle s'engageait auprès de l'UPA à prendre action pour le retour en zone verte.

Rabaska a touché indument des retours de taxes pour activités agricoles.

Rabaska a informé l'UPA au printemps qu'une entente devait se conclure avec le Port de Québec 'cet été'

Le ministre Lamontagne envisage-t-il de mettre fin à cet imbroglio en invitant le gouvernement et le conseil des ministres à prendre un décret pour le retour des terres concernées en zone verte?

J'aimerais que vous validiez/corrigiez mes suggestions ci-dessous, particulièrement celle sur le retour en zone agricole.

- Les demandes d'inclusions sont réalisées à la CPTAQ,
- **Concernant la contestation de Rabaska, celle-ci a été déposée à la Cour supérieure et le MAPAQ n'est pas concerné.**
- Concernant les ententes entre Rabaska et l'UPA, et entre Rabaska et l'Administration portuaire de Québec, il s'agit d'ententes privées desquelles le gouvernement n'est pas partie.
- Concernant le versement d'un crédit de taxes foncières agricoles sur certaines superficies détenues par Rabaska, la Ville de Lévis s'est engagée à apporter les corrections nécessaires à son rôle d'évaluation. Pour sa part, le MAPAQ évalue les recours qui s'offrent à lui pour récupérer les sommes versées indument.
- En ce qui a trait à un éventuel retour des terres en zone agricole, d'un point de vue juridique, le gouvernement ne peut annuler la décision prise par un gouvernement précédent en 2007 en adoptant un nouveau décret ayant l'effet inverse.
 - Toute demande d'inclusion dans la zone agricole sera traitée par la CPTAQ conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).
 - Le gouvernement a également pris les moyens nécessaires afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise dans l'avenir en modifiant les articles 66 et 96 de la LPTAA en décembre 2021 afin de prévoir des conditions de réinclusion dans la zone agricole de superficies exclues par décision du gouvernement.

Est-ce ok ?

Merci !



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De: Moreau Alexandre (CM) (Québec) <Alexandre.Moreau@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 12 juillet 2023 14:53

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]

Objet: Re: Rabaska

Merci!

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : Wednesday, July 12, 2023 2:10:21 PM

À : Moreau Alexandre (CM) (Québec)

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec)

Objet : RE: Rabaska

Allô Alexandre.

Il y a beaucoup de choses dans cette demande. Voici mes suggestions :

- Concernant les ententes entre Rabaska et l'UPA, et entre Rabaska et l'Administration portuaire de Québec, il s'agit d'ententes privées desquelles le gouvernement n'est pas partie.
- Concernant l'avis d'expropriation de la Ville de Lévis, le MAPAQ ne commentera les démarches de contestation entreprises par Rabaska devant la Cour supérieure.
- Concernant le versement d'un crédit de taxes foncières agricoles sur certaines superficies détenues par Rabaska, la Ville de Lévis s'est engagée à apporter les correctifs nécessaires à son rôle d'évaluation. Pour sa part, le MAPAQ évalue les recours qui s'offrent à lui pour récupérer les sommes versées indument.
- En ce qui a trait à un éventuel retour des terres en zone agricole, d'un point de vue juridique, le gouvernement ne peut annuler la décision prise par un gouvernement précédent en 2007 en prenant un nouveau décret ayant l'effet inverse.
 - Ainsi, toute demande d'inclusion dans la zone agricole sera traitée par la CPTAQ conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).
 - Depuis, le gouvernement a également pris les moyens nécessaires afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise dans l'avenir en modifiant les articles 66 et 96 de la LPTAA afin de prévoir la réinclusion dans la zone agricole de superficies exclues par décision du gouvernement en cas de non-réalisation du projet ayant nécessité cette exclusion aux conditions qui y sont déterminées.

N'hésites pas si tu souhaites en discuter.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Moreau Alexandre (CM) (Québec)

Envoyé : 12 juillet 2023 10:55

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec)

Objet : Rabaska

Bonjour,

Nous avons reçu une demande média de la TCN dans le dossier de Rabaska.

Une nouvelle demande devra être déposée au CPTAQ pour des raisons techniques, ce qui retardera le processus de plusieurs semaines.

Rabaska a contesté l'avis d'expropriation de la ville de Lévis

Rabaska n'a pas respecté l'entente initiale dans laquelle elle s'engageait auprès de l'UPA à prendre action pour le retour en zone verte.

Rabaska a touché indument des retours de taxes pour activités agricoles.

Rabaska a informé l'UPA au printemps qu'une entente devait se conclure avec le Port de Québec 'cet été'

Le ministre Lamontagne envisage-t-il de mettre fin à cet imbroglio en invitant le gouvernement et le conseil des ministres à prendre un décret pour le retour des terres concernées en zone verte?

Est-ce possible de nous mettre à jour dans le dossier et proposer des lignes?

Merci!



Alexandre Moreau

Conseiller politique

Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec

Député de Johnson

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418-380-2525

De: Mogé Armelle (BSM) (Québec) <Armelle.Moge@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 24 juillet 2023 14:19
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]
Objet: TR: [EXTERNE] RE: Programme de crédit de taxes foncières agricoles
Pièces jointes: Mapaq 24 juil.pdf

Allô,

Voici la réponse de M. L'Écuyer.

Armelle Mogé | Adjointe administrative
Sous-ministériat au développement durable,
territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Armelle.moge@mapaq.gouv.qc.ca

De : L'Ecuyer André
Envoyé : 24 juillet 2023 14:14
À : Mogé Armelle (BSM) (Québec)
Objet : [EXTERNE] RE: Programme de crédit de taxes foncières agricoles

*** ATTENTION :** Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.
Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour
Auriez-vous l'obligeance de remettre cette lettre à madame la sous-ministre adjointe, Geneviève Masse.
Merci de votre collaboration.
André L'Ecuyer

Une vision d'avenir
toute naturelle



André L'Ecuyer
Président | President

418 659-6000 poste 222

2388, rue Einstein, Québec (Québec) G1P 4T1

alecuyer@rabaska.net | www.rabaska.net

De : Mogé Armelle (BSM) (Québec) <Armelle.Moge@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 20 juillet 2023 15:07

À : L'Ecuyer André <andre.lecuyer@energir.com>

Objet : Programme de crédit de taxes foncières agricoles

Mise en garde

Ce courriel provient d'une source externe. Soyez vigilants, en particulier s'il contient des hyperliens ou des pièces jointes.

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance d'une correspondance de la part de madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Cordialement,

Armelle Mogé | Adjointe administrative
Sous-ministériat au développement durable,
territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136
Armelle.moge@mapaq.gouv.qc.ca

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Québec, le 24 juillet 2023

Madame Geneviève Masse
Sous-ministre adjointe au développement
durable, territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200 chemin Ste-Foy,
Québec, Qc, G1R 4X6

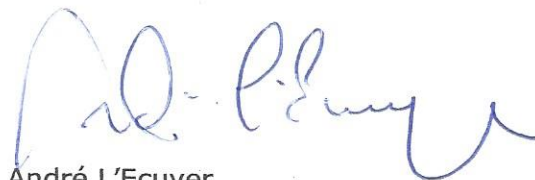
Madame,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 20 juillet dernier dans laquelle vous nous informez d'une réclamation de \$30 623,47 à notre égard en lien avec des sommes qui auraient été versées en trop à Rabaska via le Programme de crédit de taxes foncières agricoles entre 2007 et 2023.

Je veux vous informer que Rabaska s'est porté acquéreur de ces propriétés à partir de 2009 seulement et cela de façon graduelle par la suite.

Pour bien évaluer les montants en cause pour Rabaska, je vous saurais gré de produire un tableau identifiant les montants spécifiques par lot et par année en distinguant dans chaque cas ce qui nous aurait été versé directement et ce qui aurait été versé à la Ville de Lévis pour faire l'objet d'un crédit sur nos comptes de taxe foncière. Cela est de première importance compte tenu de nos arrangements fiscaux avec la Ville de Lévis.

Veuillez agréer madame la sous-ministre adjointe l'expression mes sentiments distingués,



André L'Ecuyer
Président

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

PAR COURRIEL

Le 20 juillet 2023

Monsieur André L'Écuyer
Président
Société en commandite Rabaska
2388, rue Einstein
Québec (Québec) G1P 4T1

Monsieur le Président,

En 2007, à la demande de la Ville de Lévis, le gouvernement a procédé à l'exclusion de la zone agricole de 272 hectares de terres agricoles appartenant à la Société en commandite Rabaska afin d'y implanter un port méthanier dont la réalisation a subséquemment été abandonnée.

Au cours des dernière semaines, il fut relevé que certaines de ces terres louées à des exploitants agricoles enregistrés au ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ont continué de bénéficier du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA), et ce, malgré leur exclusion de la zone agricole et de leur publication au registre foncier.

Rappelons que pour être admissible au PCTFA, une unité d'évaluation doit être située en tout ou en partie en zone agricole et être cultivée par un exploitant agricole enregistré auprès du MAPAQ.

Pour administrer ce programme, le MAPAQ utilise les données inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités, et ce, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. C'est donc sur la base des données erronées transmises par la Ville de Lévis que le MAPAQ a attribué un crédit de taxes foncières sur certaines superficies appartenant à la Société en commandite Rabaska.

...2

À la lumière de ces faits nouveaux, le MAPAQ a révisé votre dossier relativement au PCTFA en fonction des dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (M-14) et du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1).

En conséquence, nous devons rectifier les sommes qui vous ont été versées pour certaines unités d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée. À cet effet, vous trouverez, joint à la présente, un tableau détaillant les lots concernés de même que les sommes qui devront être récupérées. Veuillez prendre note que ces montants pourraient être revus à la hausse, advenant l'émission de comptes de taxes complémentaires par la Ville de Lévis.

Au cours des prochaines semaines, vous recevrez une facture à cet égard. Conformément à votre engagement rapporté dans l'édition du Journal de Québec du 11 juillet dernier, à l'effet que votre entreprise prendra les mesures pour corriger la situation s'il s'avérait qu'elle ait bénéficié de sommes auxquelles elle n'avait pas droit, nous vous saurions gré d'acquitter cette facture selon les modalités qui y seront indiquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe au développement
durable, territorial et sectoriel,



Geneviève Masse

Tableau des sommes à récupérer			
Unité d'évaluation (matricule)	Lot	Superficie louée / superficie totale (en hectare)	Montant versé en trop 2007 à 2023
25213-6187-90-9439-000	3018710	8,29 / 30,43	4 076,24 \$
25213-6187-80-1406-000	3020274	10,00 / 28,54	6 071,88 \$
25213-6186-59-4212-000	3018155 3018932	10,10 / 22,65	6 198,01 \$
25213-6186-28-1582-000	3018891	4,10 / 32,61	2 006,35 \$
25213-6186-69-5374-000	3018821	4,34 / 25,17	2 432,22 \$
25213-6186-39-8407-000	3019155	10,20 / 23,49	5 560,42 \$
25213-6287-20-8471-000	3020268 3021215	18,45 / 55,12	4 278,35 \$
25213-5587-45-6148-000	3018921	Unités non enregistrées au Ministère	
25213-6186-08-2321-000	3020275 3401641		
25213-6187-57-5626-000	3021439		
25213-6187-07-1014-000	3021550		
25213-6187-47-6226-000	3020269		
25213-6087-86-2117-000	3020293		
25213-6087-76-4659-000	3020292		
25213-6187-06-5995-000	3017932		
25213-6087-86-2464-000	3018044		
25213-6087-76-8848-000	3018266		
25213-6087-66-4923-000	3017821		
25213-6087-08-7803-000	3401637 3401638 3401639 3401640		
Montant total versé en trop : 30 623,47 \$			

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 29 août 2023 14:06

À: Chartier Sylvie (DAET) (Québec) Directrice adjointe[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usera93cdb69]

Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]

Objet: TR: [EXTERNE] Rabaska et le PCTFA

Pièces jointes: MAPAQ lettre GMasse 20230803 S.pdf; 50.10.30.04 - Entente 1 - SIGNÉE Ville de Levis - 2006-07-06 (1).pdf

Bonjour Sylvie,

Peux-tu SVP essayer de démêler ça afin que nous déterminions la suite à donner ?

Merci !



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial

et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : L'Ecuyer André

Envoyé : 3 août 2023 12:09

À : Mogé Armelle (BSM) (Québec)

Cc : fmoisan@ville.levis.qc.ca

Objet : [EXTERNE] Rabaska et le PCTFA

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Monsieur Mogé

Seriez-vous assez aimable de remettre svp cette lettre à madame la sous-ministre adjointe Geneviève Masse.

Merci de votre collaboration.

André L'Ecuyer

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

André L'Ecuyer

Président | President

418 659-6000 poste 222

2388, rue Einstein, Québec (Québec) G1P 4T1

alecuyer@rabaska.net | www.rabaska.net

Québec, le 3 août 2023

Madame Geneviève Masse
Sous-ministre adjointe au développement
durable, territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200 chemin Ste-Foy,
Québec, Qc, G1R 4X6

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 27 juillet dernier accompagnée d'un tableau faisant état des crédits de taxes foncières ou de versements directs de votre part dont Rabaska aurait bénéficié depuis 2007 dans le cadre du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA).

Il convient d'abord de vous expliquer que Rabaska a signé en 2006 une entente avec la Ville de Lévis comprenant un volet fiscal. Vous trouverez cette entente en pièce jointe. Cette entente prévoyait notamment que Rabaska verserait à la Ville de Lévis un montant annuel minimal de \$150 000, soit \$37 500 par trimestre. Ce montant minimal était versé de deux façons :

- 1) le paiement de nos taxes foncières annuelles soit environ \$50 000/an, et
- 2) un complément versé à chaque trimestre pour nous assurer d'atteindre le montant minimal prévu à chaque année.

Il s'ensuit que, si pour une année donnée, Rabaska a bénéficié d'un montant en crédits de taxes foncières qui venait réduire le montant prévu en 1), la mécanique de notre entente avec la ville faisait en sorte de gonfler du même montant le versement prévu en 2). C'est donc dire que dans la mesure où nous avons bénéficié de crédits sur nos comptes de taxes, Rabaska les a tous remboursés à la Ville de Lévis.

Les autorités de la Ville de Lévis vous confirmeront que Rabaska a bien respecté ce pacte fiscal jusqu'à ce que nous y mettions fin récemment.

Comme le PCTFA fait l'objet d'une entente entre le ministère et la Ville concernée, je vous invite à réclamer les montants payés en trop à la Ville puisque c'est elle qui les a cumulés. Cela est d'autant plus simple pour vous que vous n'avez qu'à faire un ajustement sur le prochain transfert de fonds prévu dans ce programme pour la ville de Lévis. C'est pourquoi je mets en copie le Directeur des finances et trésorier de la Ville.

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

Il convient de souligner toutefois que nous avons mis fin à cette entente à l'automne 2020; c'est donc dire que la mécanique prévue dans notre pacte fiscal ne fonctionnait plus et que nous n'avons pas remboursé les montants de crédits de taxes foncières alloués par la Ville ou versés directement par vous. En utilisant les chiffres de votre tableau nous pouvons établir que nous avons reçu en trop pour ces trois années un montant de \$7 008,29 (\$5 489.90 provenant de crédits de taxes par la Ville et \$ 1518.39 provenant directement du MAPAQ).

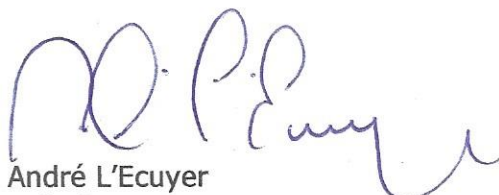
Quant aux versements directs que vous nous avez faits en 2015 et 2016, totalisant \$733,57 nous croyons les avoir plus que remboursés puisque nous vous avons retourné en mai 2019 la somme de \$5 077.32 en compensation de sommes qui nous auraient été versées en trop soit directement par vous mais surtout par des crédits de taxes foncières alloués par la ville en 2015, 2016 et 2017 et qui s'avéraient trop élevés. Puisque notre pacte fiscal fonctionnait alors, nous avons ainsi non seulement remboursé la ville pour ces crédits supplémentaires erronés mais nous vous avons également compensé pour un montant à peu près similaire. Je peux vous informer que malgré ce double paiement, nous n'avons pas l'intention de réclamer compensation à vous ou à la Ville.

Nous tenons à préciser qu'une correspondance récente reçue du MAPAQ le 9 octobre 2019 faisait un état de la situation au 18 septembre 2019 et spécifiait que toutes les conditions du programme étaient respectées et que nous n'avions aucune action à poser.

Pour conclure, nous sommes disposés à vous faire parvenir un paiement de \$7 008,29 en règlement de tous comptes liés au PCTFA avec Rabaska entre 2007 et 2023.

Nous sommes également disposés à vous rencontrer si vous souhaitez davantage d'explications sur ce dossier.

Veuillez agréer, madame la sous-ministre adjointe, l'expression de mes sentiments distingués.



André L'Ecuyer
Président

c.c. Frédéric Moisan, directeur des finances et trésorier, ville de Lévis



CONVENTION relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska
intervenue à Lévis, le 6 juillet 2006.

ENTRE : VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse et présidente du Comité exécutif de la Ville et Me Danielle Bilodeau, greffière et secrétaire du Comité exécutif de la Ville, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes en vertu de la résolution CV-2006-06-25 adoptée par le Conseil de la Ville et dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A;

(ci-après désignée la « Ville »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par RABASKA INC., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B;

(ci-après désignée « Rabaska »);

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

- **ATTENDU QUE** Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville un terminal méthanier et un gazoduc sommairement décrits à l'Annexe C et plus amplement définis dans une étude d'impact sur l'environnement déposée auprès des autorités gouvernementales le 25 janvier 2006 (ci-après, le « *Projet* »);
- **ATTENDU QUE** Rabaska a pris l'engagement auprès de la population d'assurer à la Ville une contribution fiscale d'au moins sept millions de dollars par an au cas de réalisation de son *Projet*;

- **ATTENDU QUE** l'étude du Projet de Rabaska et son éventuelle mise en œuvre occasionneront à la Ville des dépenses de diverses natures en rapport notamment avec les audiences publiques sur l'environnement et les démarches requises auprès de la CPTAQ;
- **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent définir les engagements économiques de Rabaska et le cadre fiscal de ses obligations financières dans l'éventualité où le Projet serait mis en œuvre et au cours de la période antérieure à sa réalisation; et
- **ATTENDU QUE** la Ville entend préparer dans les meilleurs délais et soumettre en temps opportun une demande auprès de la CPTAQ visant l'exclusion de la zone agricole du site prévu pour l'implantation du terminal méthanier, étant toutefois entendu que la Ville demeure libre de ses commentaires à l'égard du Projet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. Avant la construction du Projet

Rabaska convient de payer à la Ville les sommes suivantes :

- a) À la signature de la présente entente : 150 000 \$
- b) À compter du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à l'acquisition par Rabaska de terrains destinés au Projet: 37 500 \$ par trimestre payables le premier jour de chaque trimestre
- c) Entre l'acquisition de terrains et le début de la construction : Les taxes afférentes aux terrains plus la somme nécessaire, le cas échéant, pour assurer le paiement minimal de 37 500 \$ le premier jour de chaque trimestre.

Dans le cas où Rabaska déciderait de ne pas réaliser son Projet, son obligation financière cesserait à compter de la réception par la Ville de son avis à cet effet et la contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé.

2. Contribution durant la construction et l'exploitation du Projet

Les Parties s'engagent à déployer les efforts requis pour obtenir que soit établie par voie législative la contribution financière de Rabaska à la Ville durant la construction et l'exploitation du Projet en fonction des paramètres suivants :

- a) À compter du début des travaux de construction de l'une ou l'autre des parties du Projet et jusqu'à sa mise en exploitation, Rabaska paiera la somme de 400 000 \$ par année civile. Cette somme sera réduite au prorata, le cas échéant, pour l'année civile où débiteront les travaux et pour celle où aura lieu la mise en exploitation.
- b) La somme annuelle de 400 000 \$, ou la partie de cette somme, le cas échéant, sera payable en quatre versements le premier jour de chaque trimestre.
- c) Les travaux de construction seront réputés avoir commencé le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel aura eu lieu la mobilisation d'un premier entrepreneur, par l'installation de roulottes de chantier ou autrement. Ils seront réputés avoir été complétés au moment de la mise en exploitation.
- d) À compter de la mise en exploitation, Rabaska paiera les sommes suivantes, en quatre versements trimestriels égaux, à l'égard de chaque année civile complète :

Années 1 à 5 :	7,0 M\$
Années 6 à 10 :	7,5 M\$
Années 11 à 15 :	8,5 M\$
Années 16 à 20 :	10,0 M\$
Années 21 à 50 :	11,0 M\$

Cependant, sur préavis d'au moins 6 mois, Rabaska pourra choisir de mettre fin au régime visé par la présente entente, soit à la fin de la 35^e année, soit à la fin de la 40^e, soit à la fin de la 45^e, sous réserve du report de ces dates pouvant résulter de l'application du paragraphe h) du présent article.

- e) La date de mise en exploitation du Projet sera celle précédant d'une semaine l'arrivée au terminal méthanier du troisième navire méthanier, les deux premiers étant considérés comme utilisés à des fins de rodage du terminal.

- f) L'année 1 est une année civile complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si la mise en exploitation du Projet a lieu à une date autre qu'un 1^{er} janvier, la contribution de Rabaska pour cette année antérieure à l'année 1 sera calculée au prorata sur la base de la somme annuelle payable durant la construction (400 000\$) pour la période antérieure à la mise en exploitation et de la somme payable durant la première année civile complète (7,0 M\$) pour la période commençant le jour de la mise en exploitation.
- g) Les montants indiqués comprennent l'ensemble de la contribution financière à être versée à la Ville à l'égard du Projet. Si pour une quelconque période le gazoduc et/ou toute autre partie du Projet n'est pas détenu par Rabaska, telle partie du Projet ne sera pas visée à l'égard de cette période par le régime de taxation particulier recherché par les Parties et toutes les taxes, modes de tarification, compensations, permis, licences, droits, redevances, versements, prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient, payables à son égard, seront déduits du montant autrement payable par Rabaska pour cette période à l'égard du Projet.
- h) Dans le cas où, après la 20^e année suivant la mise en exploitation, l'exploitation du Projet serait suspendue, la contribution financière de Rabaska serait réduite à 75% à l'égard de la première année civile complète suivant le début de la suspension. Elle serait réduite à 50% à l'égard de la deuxième année, puis à 25% à l'égard des années suivantes jusqu'à ce que prenne fin la suspension, auquel cas le versement de la contribution intégrale reprendrait dès le début de l'année suivant celle où la suspension aurait pris fin. Dans l'hypothèse d'une telle suspension, il y aurait, pour une période égale à celle à l'égard de laquelle la contribution financière de Rabaska aurait été réduite, prolongation de la période au cours de laquelle la contribution financière de Rabaska sera déterminée par la loi.
- i) Dans le cas où Rabaska déciderait de mettre définitivement fin à la construction ou à l'exploitation du terminal méthanier et de remettre les lieux en état conformément à des règles à être déterminées dans le cadre de l'entente visée à l'article 8, ses obligations financières, à l'exception de celle prévue à l'article 3 a) i), le cas échéant, cesseraient à compter de la fin des travaux de remise en état et de la réception par la Ville d'un avis à cet effet et sa contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé. Le Projet cesserait dès lors de faire l'objet du régime particulier recherché par les Parties.

3. Qualification des contributions de Rabaska

- a) Les sommes visées aux articles 1 et 2 seront versées à la Ville à titre de toutes taxes foncières et personnelles (y compris de la taxe d'affaires) et de tous modes de tarification, compensations, permis (y compris tout permis de construction ou de lotissement), licences, droits (y compris tout droit de mutation), redevances, versements (y compris tout versement de sommes ou cession de terrains pour fins de parc), prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient à l'exception seulement des suivants :
 - i) Rabaska paiera à la Ville la somme indiquée à l'annexe D, représentant sa contribution à l'égard de la construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemant et d'un prolongement de l'aqueduc le long de la route 132 jusqu'à l'extrémité est du site du terminal méthanier, lequel desservira le terminal méthanier de même que les autres propriétés situées en bordure de la route 132. Les caractéristiques minimales de ces infrastructures, leur localisation approximative, la date approximative de leur construction et le mode de paiement de la somme par Rabaska sont indiqués à l'annexe D;
 - ii) Rabaska paiera également les sommes qui pourraient éventuellement être requises par la Ville au titre d'un mode de tarification au sens actuel de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de biens ou services relativement auxquels elle ne détient présentement aucune compétence;
 - iii) Rabaska paiera enfin les sommes nécessaires pour l'acquisition de biens ou services spécifiquement requis par Rabaska ou exigés par une autorité gouvernementale en raison des caractéristiques propres au Projet.
- b) Les constructions, les terrains et les aménagements des terrains seront portés au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, le cas échéant, aux valeurs requises pour assurer que les revenus de la Ville correspondent à ceux déterminés ci-dessus. À cette fin, ces valeurs seront modifiées aussi souvent que nécessaire.

4. Pérennité

Advenant le cas où la loi consacrant la présente convention serait abrogée ou modifiée et qu'il en résulterait une diminution des revenus prévus de la Ville ou une augmentation des obligations financières prévues de Rabaska, les

Parties conviennent de conclure une nouvelle convention prenant en considération les paramètres de la présente convention dans le respect des intérêts mutuels des Parties. À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de 6 mois de la modification ou de l'abrogation d'une telle loi, le tout sera référé à l'arbitrage prévu au Code de procédure civile.

Dans le cas où la créance de la Ville à l'égard de la contribution financière révisée ne bénéficierait plus, en tout ou en partie, de la priorité conférée par la loi aux créances pour taxes municipales, Rabaska consentirait à la Ville une garantie lui assurant une protection de qualité comparable à la priorité protégeant la créance pour taxes municipales par un droit réel ou autre.

5. Retombées locales

Rabaska entend privilégier la main-d'œuvre et les entreprises établies à Lévis et, s'il y a lieu, à privilégier pour des fins de formation les institutions d'enseignement de Lévis, et à cet égard, sous réserve de toute contrainte législative,

a) Durant la construction

- pour la main d'œuvre de construction, la Loi sur les relations de travail dans ce secteur et la convention collective – secteur industriel qui en découle prévoient et favorisent l'utilisation de main-d'œuvre locale et régionale;
- pour les fournisseurs de biens et de services, Rabaska privilégie les approches suivantes:
 - échange d'information : Rabaska a commencé et continuera de diffuser de l'information relativement au Projet. Plus les entreprises seront informées quant au Projet et ses besoins, mieux elles seront préparées pour répondre aux besoins de Rabaska. Celle-ci a déjà rencontré plusieurs entreprises par l'intermédiaire de rencontres sectorielles et poursuivra cette activité. En outre, elle a organisé les 12 et 13 juin 2006 un « *Rendez-vous Construction Rabaska* » où ont été invitées les entreprises de la région afin de mieux connaître les détails du Projet. L'objectif de Rabaska est de constituer une base de données des entreprises disponibles dans la région par spécialité et capacité de réponse, laquelle sera fournie aux principaux soumissionnaires de Rabaska;
 - au niveau du choix des fournisseurs de biens et de services, Rabaska entend exiger de ses entrepreneurs principaux qu'ils adoptent les lignes de conduite suivantes :

- i. favoriser la constitution de lots de petites et moyennes envergures où cela est possible;
 - ii. s'assurer qu'il y ait des soumissionnaires de Lévis invités aux différents appels d'offres;
 - iii. à qualité, délais et prix égaux, choisir le (s) fournisseur(s) ayant le plus haut niveau de contenu lévisien;
- les retombées à Lévis seront un critère de sélection de ses entrepreneurs principaux;

b) Durant l'exploitation

- la majorité des employés de Rabaska devra demeurer sur la Rive-Sud pour être en mesure d'assurer le service de garde à l'intérieur d'un délai déterminé et il s'ensuit qu'un bon nombre sera résidant de Lévis;
- Rabaska se dotera d'une politique formelle favorisant les fournisseurs de Lévis.

Ces politiques de Rabaska ne constitueront cependant en rien des stipulations pour autrui et ne seront applicables qu'à qualité et coûts équivalents.

6. Avis

Tout avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par écrit, porte la mention « *Strictement confidentiel* » et est livré en mains propres, transmis par télécopieur ou mode de communication électronique similaire ou envoyé par courrier recommandé, préaffranchi, à l'adresse suivante:

i) Dans le cas de la Ville :

Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

À l'attention de Me Danielle Bilodeau, greffière et directrice
des affaires juridiques
N° de télécopieur : (418) 839-1418

ii) Dans le cas de Rabaska :

Société en commandite Rabaska
5935, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4K8

À l'attention de M. Glenn Kelly, président et chef des
opérations
No de télécopieur : (418) 833-4245

L'une ou l'autre partie peut en tout temps modifier son adresse pour les fins de signification en avisant l'autre partie conformément au présent article.

7. Successeurs et ayants cause

a) Les dispositions de la convention lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.

b) Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de la Ville et, dans un tel cas, Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements lui résultant des présentes.

8. Interprétation et portée de la présente convention

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention ne vise pas la totalité des questions qui intéressent les Parties relativement au Projet .

Les Parties conviennent de continuer au cours des prochaines semaines l'examen des questions qui ont fait l'objet de représentations de la part de la Ville dans l'Avis de recevabilité du Projet qu'elle a adressé le 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'implication possible de Rabaska dans la mise en œuvre du futur parc régional de la Martinière.

L'objectif des Parties est de parvenir à un accord sur ces diverses questions d'ici le 8 septembre 2006 et de signer alors une convention additionnelle scellant l'accord global à intervenir entre elles relativement au Projet de Rabaska. À défaut d'accord avant le 8 septembre 2006, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à la présente convention.

LA VILLE DE LÉVIS

par :

par :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA

par Rabaska inc., son commandité,

par :

ANNEXE A

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE VILLE DE LÉVIS



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le trois juillet deux mille six à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

CV-2006-06-25

Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire et crédits additionnels

Réf. : DEC-2006-065

ATTENDU les engagements qui ont été publiquement souscrits par la Société en commandite Rabaska (« Rabaska inc. ») et ses représentants en faveur de la Ville de Lévis et de ses citoyens advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska à Lévis (secteur Ville-Guay);

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11, concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental qui a été soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et plus particulièrement, l'exigence de conclure une entente consacrant les engagements financiers et connexes de Rabaska inc. en faveur de la Ville avant le 30 juin 2006;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle entente ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville de Lévis, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU que la Ville désire également traiter, dans une autre convention à intervenir avec Rabaska inc. avant le 9 septembre 2006 au plus tard, les sujets suivants : valorisation du potentiel thermique associé à la « filière du froid », mesures de mitigation environnementale (reboisement et pratiques agricoles sur le site du projet Rabaska), mesures compensatoires au bénéfice des propriétaires potentiellement affectés par le projet Rabaska, agrandissement dudit projet, fermeture et remise en état du site, plan de mesures d'urgence, activités récréatives dans le secteur du projet, comité de liaison Ville de Lévis – Rabaska inc. – résidents, et tout autre sujet d'intérêt commun, tels qu'ils sont énumérés dans l'avis de recevabilité du 13 mars 2006 ci-dessus mentionné, y incluant l'éventuelle contribution de Rabaska inc. à la mise en œuvre du projet de parc régional de la Martinière;

ATTENDU la recommandation majoritaire du comité exécutif ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle
Appuyé par la conseillère Anne Ladouceur

D'entériner les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-065 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

D'accorder des crédits additionnels au montant de 125 000 \$ provenant du poste de revenus 01-234-60-026 « indemnité compensatoire projet Rabaska » au poste de dépenses 02-620-00-410 « honoraires professionnels », correspondant à une partie du montant de l'indemnité forfaitaire à être versée par Rabaska inc. à la Ville à la signature de cette convention.

La mairesse appelle le vote.

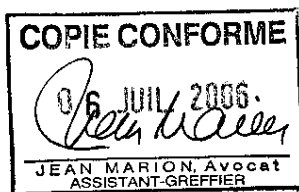
Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daigle, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Robert Maranda, Simon Théberge et la mairesse Danielle Roy Marinelli.

A voté contre : le membre du conseil Jean-Claude Bouchard.

Adoptée à la majorité

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse



A handwritten signature in cursive script, appearing to be "Jean Marion".

ANNEXE B

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE RABASKA INC.

**EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC.
(LA «SOCIÉTÉ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE RABASKA (LA «SOCIÉTÉ EN COMMANDITE») ADOPTÉES
EN DATE DU 22 JUIN 2006.**

CONVENTION – VILLE DE LÉVIS

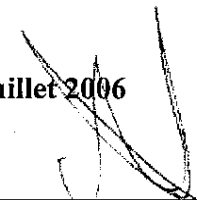
ATTENDU QUE conformément à certains engagements publics de la Société en commandite en regard de la Ville de Lévis concernant notamment les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier, la Ville de Lévis et la Société en commandite se sont entendues sur les termes et conditions mentionnés dans une convention à intervenir entre Ville de Lévis et la Société en commandite (la « Convention »), substantiellement selon les termes du projet de Convention en date du 22 juin 2006 soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, la Convention avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

CERTIFICAT

Je, soussigné, Martin Imbleau, administrateur et vice-président de Rabaska Inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme des résolutions du comité de gestion de la Société en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptées en date du 22 juin 2006 et qu'elles ont pleine force et effet.

Le 4 juillet 2006



**MARTIN IMBLEAU, administrateur et
vice-président**

ANNEXE C

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- a) Un terminal méthanier et tout l'équipement, les installations et les opérations connexes, y compris et sans limitation :
 - les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié (« GNL ») du navire;
 - les canalisations cryogéniques pour acheminer le GNL de la jetée aux réservoirs;
 - deux réservoirs d'une capacité de 160 000 m³ chacun;
 - les installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 500 millions de pi³ de gaz par jour (14,2 millions de m³/j);
- b) Un gazoduc de quelque 45 kilomètres entre le terminal méthanier et les installations existantes de gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas.

ANNEXE D

INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- a) La voie d'accès au site du terminal méthanier à partir de la route Lallemand sera une route éclairée dont la partie pavée de la chaussée aura une largeur d'au moins sept mètres et qui sera construite pour le trafic lourd. Cette route partira de la route Lallemand à environ 100 mètres au nord de l'autoroute 20 (approximativement face à la rue des Riveurs) et suivra vers l'est en parallèle l'autoroute 20 jusqu'au site du terminal méthanier, soit une distance d'environ 2,5 km.

Les travaux de construction devront être complétés au plus tard dans les trois mois suivant le début des travaux relatifs au Projet. Tant que ces travaux ne seront pas complétés, Rabaska utilisera pour la construction du terminal méthanier une entrée au site à partir de la route 132.

- b) Le prolongement de l'aqueduc sera complété au plus tard un an après le début des travaux du Projet. Il comportera un chlorinateur et une canalisation de 12 pouces de même qu'un surpresseur devant assurer une pression de 60 PSI pour un débit de 500 gallons impériaux par minute au point de raccordement de la conduite à être mise en place par Rabaska à l'extrémité est du site du terminal méthanier (corridor de service).
- c) La contribution de Rabaska à l'égard de l'ensemble de ces travaux sera de 100% des coûts réellement encourus par la Ville pour leur réalisation conformément à ses pratiques habituelles, sujet à un maximum de 5 850 000 \$, étant entendu que Rabaska pourra vérifier le coût détaillé des travaux.
- d) La Ville procédera à un ou plusieurs emprunts au meilleur taux possible en vue d'assurer le financement des travaux sur une période de dix ans. Rabaska assurera le remboursement du capital jusqu'à concurrence de 5 850 000 \$ et le paiement des intérêts sur le coût de l'emprunt n'excédant pas cette somme jusqu'à concurrence de 5,5 % l'an.

De: Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 12 septembre 2023 16:46

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]

Objet: Article Le devoir _ L'État n'a pas de pouvoir sur les terres de Rabaska, selon le ministre André Lamontagne

Bonjour,
PVI

Au cas où vous ne l'auriez pas vu, le devoir vient de sortir un article sur Rabaska.

<https://www.ledevoir.com/environnement/797893/etat-pas-pouvoir-terres-rabaska-selon-ministre-andre-lamontagne>

Bonne soirée,

Stéphanie



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du
territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 5 octobre 2023 12:22

À: Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]

Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]

Objet: Re: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Il y a une nouvelle demande d'inclusion du GIRAM ?? Comment est-ce possible d'avoir un dossier complet incluant avis de conformité de la Ville ?

Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe aux développement durable, territorial et sectoriel

418-380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)

Envoyé : Thursday, October 5, 2023 11:18:14 AM

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec)

Objet : TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Pour ton information.

De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec)

Envoyé : 5 octobre 2023 11:17

À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)

Cc : Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)

Objet : TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Importance : Haute

Bonjour Mathieu,

Il serait bien de faire cheminer cette information à Geneviève. La demande d'inclusion faite par le GIRAM est maintenant complète et en analyse à la CPTAQ. Cette demande vise les 271,7 hectares.

Bonne journée,



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du
territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 5 octobre 2023 10:51

À : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>; Guillemette Eric (DAT) (Québec) <Eric.Guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonjour,

Pour vous informer que le dossier est maintenant complet et chemine vers les prochaines étapes.

Nous attendons toujours le retour quant aux intentions du MAPAQ.

Bonne journée,

Sarah Landry, M. ATDR

Analyste sénior – coordonnatrice des dossiers stratégiques

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

25, boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone: (450) 442-7100

Sans frais: 1-800-361-2090

Télécopieur: (450) 651-2258

sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca

www.cptaq.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 3 octobre 2023 11:27

À : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>; Éric Guillemette <eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

Bonjour Sarah,

Merci pour le partage de l'article. La réponse du ministre est assez vague et je comprends votre confusion.

Dans les faits, aucune transaction n'a été réalisée. Le MEIE est à faire l'analyse du site notamment pour avoir une idée du prix d'acquisition. Ainsi, il y a un intérêt certes, mais rien n'est assuré et surtout officialisé pour le moment.

Pour ce qui est des intentions du MAPAQ, je valide avec les autorités et nous vous revenons dans les prochains jours.

Bonne journée,



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 3 octobre 2023 10:39

À : Guillemette Eric (DAT) (Québec) <Eric.Guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonjour Éric,

J'espère que tu vas bien.

Dans un article de La Vie agricole publié hier, il est mentionné que les terres de Rabaska ont été achetées par le gouvernement. Le journaliste fait 2 fois la mention dans son entrevue avec le ministre Lamontagne et ce dernier ne le contredit pas. <https://lvatv.ca/2023/10/02/sur-le-zonage-agricole-le-ministre-lamontagne-questionne-par-la-vie-agricole/>

On fait nos recherches au registre foncier, mais êtes-vous au courant de quelque chose de votre côté ?

J'en profite également pour mentionner que le dossier devrait bientôt être complet, si le MAPAQ a quelque chose à mentionner avant qu'on procède à l'analyse, ça serait un bon moment.

Merci et bonne fin de journée,

Sarah Landry, M. ATDR

Analyste sénior – coordonnatrice des dossiers stratégiques

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

25, boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone: (450) 442-7100

Sans frais: 1-800-361-2090

Télécopieur: (450) 651-2258

sarah.landry@cptag.gouv.qc.ca

www.cptag.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

De: Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 5 octobre 2023 13:38

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Objet: TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

En suivi de ton questionnement

De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec)

Envoyé : 5 octobre 2023 13:36

À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) ; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Bonjour Mathieu,

L'information dans la fiche du 14 septembre n'était probablement pas assez détaillée pour bien mettre en évidence l'information. Voici donc les détails :

- Le 12 septembre 2023, la CPTAQ a reçu un avis de non-conformité à la réglementation municipale de la part de la Ville de Lévis.
- Or, cet avis a été transmis à la Commission au 46^e jour suivant l'accusé-réception de la demande par la Ville de Lévis, ce qui est au-delà du délai de 45 jours prescrit à l'article 58.1 de la LPTAA.
- La CPTAQ nous avait donc informés qu'elle ne pouvait pas considérer cet avis et devrait officiellement ouvrir le dossier lorsqu'il serait complet. Pour prendre cette décision, la CPTAQ se réfère à la jurisprudence. En effet, du jugement de la Cour du Québec dans l'affaire Carrières ABC Rive-Nord inc., la Commission retient que l'article 58.5 ne s'applique pas au-delà des 45 jours.
Ainsi, si on applique cette règle au cas présent, la section du formulaire qui devait être rempli par le fonctionnaire municipal de la Ville de Lévis a été déposée à la Commission un jour trop tard, soit au jour 46 (12 septembre). La CPTAQ n'a d'autre choix que de traiter la demande du GIRAM, et ce, malgré l'information concernant la non-conformité du projet au règlement de zonage municipal, puisque cette information a été reçue hors délai prescrit par la Loi.
- Parallèlement, le GIRAM avait obtenu une prolongation de délai jusqu'au 18 octobre pour transmettre les documents manquants à la CPTAQ, ce qu'elle a fait.

La prochaine étape à franchir sera l'analyse de l'intérêt de la demanderesse.



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du
territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3601
stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 5 octobre 2023 12:23
À : Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>; Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 5 octobre 2023 12:22
À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : Re: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Il y a une nouvelle demande d'inclusion du GIRAM ?? Comment est-ce possible d'avoir un dossier complet incluant avis de conformité de la Ville ?

Geneviève Masse
Sous-ministre adjointe aux développement durable, territorial et sectoriel
418-380-2136
genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : Thursday, October 5, 2023 11:18:14 AM
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ

Pour ton information.

De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 5 octobre 2023 11:17
À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : TR: [EXTERNE] Rabaska - dossier CPTAQ
Importance : Haute

Bonjour Mathieu,

Il serait bien de faire cheminer cette information à Geneviève. La demande d'inclusion faite par le GIRAM est maintenant complète et en analyse à la CPTAQ. Cette demande vise les 271,7 hectares.

Bonne journée,



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du
territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 5 octobre 2023 10:51

À : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>; Guillemette Eric (DAT)

(Québec) <Eric.Guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)

<marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonjour,

Pour vous informer que le dossier est maintenant complet et chemine vers les prochaines étapes.

Nous attendons toujours le retour quant aux intentions du MAPAQ.

Bonne journée,

Sarah Landry, M. ATDR

Analyste sénior – coordonnatrice des dossiers stratégiques

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

25, boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone: (450) 442-7100

Sans frais: 1-800-361-2090

Télécopieur: (450) 651-2258

sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca

www.cptaq.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 3 octobre 2023 11:27

À : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>; Éric Guillemette

<eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

Bonjour Sarah,

Merci pour le partage de l'article. La réponse du ministre est assez vague et je comprends votre confusion.

Dans les faits, aucune transaction n'a été réalisée. Le MEIE est à faire l'analyse du site notamment pour avoir une idée du prix d'acquisition. Ainsi, il y a un intérêt certes, mais rien n'est assuré et surtout officialisé pour le moment.

Pour ce qui est des intentions du MAPAQ, je valide avec les autorités et nous vous revenons dans les prochains jours.

Bonne journée,



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et
développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du
territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3601
stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sarah Landry <sarah.landry@cptaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 3 octobre 2023 10:39
À : Guillemette Eric (DAT) (Québec) <Eric.Guillemette@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Côté Stéphanie (DAT) (Québec) <stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] Rabaska - tenure des terres

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonjour Éric,

J'espère que tu vas bien.

Dans un article de La Vie agricole publié hier, il est mentionné que les terres de Rabaska ont été achetées par le gouvernement. Le journaliste fait 2 fois la mention dans son entrevue avec le ministre Lamontagne et ce dernier ne le contredit pas. <https://lvatv.ca/2023/10/02/sur-le-zonage-agricole-le-ministre-lamontagne-questionne-par-la-vie-agricole/>
On fait nos recherches au registre foncier, mais êtes-vous au courant de quelque chose de votre côté ?

J'en profite également pour mentionner que le dossier devrait bientôt être complet, si le MAPAQ a quelque chose à mentionner avant qu'on procède à l'analyse, ça serait un bon moment.

Merci et bonne fin de journée,

Sarah Landry, M. ATDR

Analyste sénior – coordonnatrice des dossiers stratégiques

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

25, boulevard La Fayette, 3e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone: (450) 442-7100

Sans frais: 1-800-361-2090

Télécopieur: (450) 651-2258
sarah.landry@cptag.gouv.qc.ca
www.cptag.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 5 octobre 2023 14:43

À: jonathan.gignac@economie.gouv.qc.ca[jonathan.gignac@economie.gouv.qc.ca]

Cc: Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]

Objet: Rabaska - Entente UPA

Pièces jointes: Protocole d'entente UPA-Rabaska.pdf

Jonathan,

Comme convenu, voici le protocole d'entente UPA-Rabaska ainsi que les commentaires de notre directeur des affaires juridiques. Considérant l'option à l'étude de l'acquisition de la société (et non uniquement les terres), le nouveau propriétaire serait lié par les obligations de Rabaska.

Par ailleurs, vérification faite, bien que la décision ait été rendue le 23 juin, le jugement dans le dossier de la demande d'injonction interlocutoire de l'UPA n'est pas encore publié.

[La Cour supérieure rejette une demande d'injonction de l'UPA de Lévis | Radio-Canada.ca](#)

Bon après-midi.

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Huot Martin (DAJ) (Québec)

Envoyé : 2 octobre 2023 11:49

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Cc : Verret Bernard (BSM) (Québec) ; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) ; Tremblay Judith (BSM) (Québec) ; Croteau Myriam (DAJ) (Québec) ; Vallière Catherine (DAJ) (Québec)

Objet : RE: Demande d'avis

Bonjour Geneviève.

Nous avons retrouvé l'entente en question, que tu trouveras en pièce jointe. Comme je m'y attendais, l'article de journal exagère la portée de ce qui est réellement prévu dans l'entente.

Les articles pertinents de l'entente sont les suivants :

Les Parties conviennent de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné. Pour l'UPA cette mesure a pour but de lui garantir que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés le cas échéant et pour lesquels le présent protocole est élaboré.

12. Successeurs et ayants cause

12.1 Les dispositions du présent protocole lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.

12.2 Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de l'UPA et dans un tel cas Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements résultant des présentes.

En clair, dans le cas qui nous préoccupe, l'engagement des parties, soit Rabaska et l'UPA (Syndicat de l'UPA de Kennedy, non pas L'UPA centrale), est de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné. L'alinéa 12.2 vient demander à Rabaska, s'il cède ses droits et obligations (sous-entendus, notamment les immeubles), d'obtenir l'engagement écrit de l'acheteur d'assumer l'ensemble des engagements de Rabaska. Donc, on doit comprendre que si Rabaska vend au gouvernement du Québec, il doit obtenir du gouvernement l'engagement écrit, toujours dans le cas qui nous préoccupe, de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée.

Mentionnons que Rabaska pourrait mettre fin à l'entente (si ce n'est déjà fait) au moins 3 mois avant la vente, ce qui exempterait le gouvernement de devoir supporter une telle proposition :

11.2 Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite au projet ou de cesser ses activités conformément à l'article 11.1, elle pourrait mettre fin à la présente entente sur préavis de trois mois. Dans un tel cas Rabaska verra à compenser adéquatement les locataires pour les investissements et les travaux effectués.

Enfin, l'entente prendra fin d'elle-même 20 ans après sa signature, soit le 27 juillet 2027.

Je demeure disponible pour plus de précisions, au besoin.

Salutations,

Martin Huot, Directeur

Direction des Affaires juridiques

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, Chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec

Tél : 418 380-2100, poste 3422



De : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 octobre 2023 06:53

À : Huot Martin (DAJ) (Québec) <Martin.Huot@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Verret Bernard (BSM) (Québec) <Bernard.Verret@mapaq.gouv.qc.ca>; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>; Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Demande d'avis

Bonjour Martin,

J'aimerais avoir l'avis de ton équipe sur la position juridique exprimée dans l'article sur Rabaska (pages 4 et 5 de la revue de presse ci-jointe) svp. J'ignore si nous avons l'entente en question dans nos dossiers. Toutefois, j'imagine qu'elle a été déposée à la cour dans le cadre de la demande d'injonction déposée par l'UPA le printemps dernier. S'il y a un enjeu, fais-moi signe et je ferai des démarches pour l'obtenir.

Merci !

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Influence Communication <journauxqc@influencecommunication.com>

Envoyé : 2 octobre 2023 05:40

À : Niang Abdoul Aziz (BSM) (Québec) <AbdoulAziz.Niang@mapaq.gouv.qc.ca>; Fournier Alain (DGDR) (Québec) <Alain.Fournier1@mapaq.gouv.qc.ca>; Moreau Alexandre (CM) (Québec) <Alexandre.Moreau@mapaq.gouv.qc.ca>; Lamontagne André (CM) (Québec) <Andre.Lamontagne@mapaq.gouv.qc.ca>; Boucher Anne (BSM) (Québec) <Anne.Boucher@mapaq.gouv.qc.ca>; Denoncourt Anne (DSMOP) (Rimouski) <Anne.Denoncourt@mapaq.gouv.qc.ca>; Audrey.Bogemans@assnat.qc.ca; Verret Bernard (BSM) (Québec) <Bernard.Verret@mapaq.gouv.qc.ca>; Paquet Caroline (DC) (Québec) <Caroline.Paquet@mapaq.gouv.qc.ca>; caroline.nadeau@itaq.ca; Thorn Caroline (DGDSI) (Québec) <Caroline.Thorn@mapaq.gouv.qc.ca>; Dufour Charles (BSM) (Québec) <Charles.Dufour@mapaq.gouv.qc.ca>; Martin Claude (DASIP) (Québec) <Claude.Martin@mapaq.gouv.qc.ca>; communications@cartv.gouv.qc.ca; Côté Daniel (DPAC) (Granby) <Daniel.Cote@mapaq.gouv.qc.ca>; Arseneau Donald (DRIM) (Cap-aux-Meules) <Donald.Arseneau@mapaq.gouv.qc.ca>; Couture Edith (BSM) (Québec) <Edith.Couture@mapaq.gouv.qc.ca>; Simard-Blouin Éléna (DC) (Québec) <Elena.Simard-Blouin@mapaq.gouv.qc.ca>; Rainville Émilie (BSM) (Québec) <Emilie.Rainville@mapaq.gouv.qc.ca>; Pouliot Émilie (DC) (Québec) <Emilie.Pouliot@mapaq.gouv.qc.ca>; envoiinfluence@gmail.com (envoiinfluence@gmail.com) <envoiinfluence@gmail.com>; Brousseau Étienne (BSM) (Québec) <Etienne.Brousseau@mapaq.gouv.qc.ca>; Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>; Bélisle Geneviève (CM) (Québec) <Genevieve.Belisle@mapaq.gouv.qc.ca>; Bouchard Guylaine (BSM) (Québec) <Guylaine.Bouchard@mapaq.gouv.qc.ca>; Lévesque Isabelle (DGLSA) (Saint-Hyacinthe) <Isabelle.Levesque@mapaq.gouv.qc.ca>; Poirier Isabelle (DTBSLGIMSLSJ) (Rivière-du-Loup) <Isabelle.Poirier@mapaq.gouv.qc.ca>; Bergeron Jean (DSABEA) (Québec) <Jean.Bergeron@mapaq.gouv.qc.ca>; JeanBernard. Marchand@mapaq.gouv.qc.ca (JeanBernard.Marchand@mapaq.gouv.qc.ca) <JeanBernard.Marchand@mapaq.gouv.qc.ca>; jean-bernard.marchand@mapaq.gouv.qc.ca; jeremie.comtois@assnat.qc.ca; jeromephilippe.tardif@assnat.qc.ca; Pearson Jessica (DCACMSC) (Québec) <Jessica.Pearson@mapaq.gouv.qc.ca>; Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>; Lemieux Julie (DAT) (Québec) <Julie.Lemieux@mapaq.gouv.qc.ca>; Carrier Justin (CM) (Québec) <Justin.Carrier@mapaq.gouv.qc.ca>; Paradis Karine (DGIBEA) (Québec) <Karine.Paradis@mapaq.gouv.qc.ca>; White Karine (DC) (Québec) <Karine.White@mapaq.gouv.qc.ca>; Gilbert Leyla (DRSLSJ) (Alma) <Leyla.Gilbert@mapaq.gouv.qc.ca>; Gagné Louis-Antoine (DPCI) (Québec) <Louis-Antoine.Gagne@mapaq.gouv.qc.ca>; Louise. Leblanc (Louise.Leblanc@mapaq.gouv.qc.ca) <Louise.Leblanc@mapaq.gouv.qc.ca>; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) <Louise-Andree.Genest@mapaq.gouv.qc.ca>; Castonguay Luc (DGPPEE) (Québec) <Luc.Castonguay@mapaq.gouv.qc.ca>; Bernier Marie-Claude (DC) (Québec) <Marie-Claude.Bernier@mapaq.gouv.qc.ca>; Sirois Marie-Claude (DRL) (Blainville) <Marie-Claude.Sirois@mapaq.gouv.qc.ca>; Viger Marie-Claude (BSM) (Québec) <Marie-Claude.Viger@mapaq.gouv.qc.ca>; Koch Marie-Odile (BSM) (Québec) <

Odile.Koch@mapaq.gouv.qc.ca; Lussier Marie-Pier (DC) (Québec) <Marie-Pier.Lussier@mapaq.gouv.qc.ca>; Kleiser Marthe (DRCN) (Sept-Îles) <Marthe.Kleiser@mapaq.gouv.qc.ca>; Dandurand Mathieu (BSM) (Québec) <Mathieu.Dandurand@mapaq.gouv.qc.ca>; Mathieu-Theoret.Crawford@mce.gouv.qc.ca; Houle Mélanie (DCPSC) (Québec) <Melanie.Houle@mapaq.gouv.qc.ca>; Lapointe Mélissa (DC) (Québec) <Melissa.Lapointe@mapaq.gouv.qc.ca>; Talbot Mélissa (CM) (Québec) <Melissa.Talbot@mapaq.gouv.qc.ca>; Clément Miguel (CM) (Québec) <Miguel.Clement@mapaq.gouv.qc.ca>; Aucoin Nancy (DC) (Québec) <Nancy.Aucoin@mapaq.gouv.qc.ca>; Côté Nathalie DMV. (DGLSA) (Québec) <Nathalie.Cote@mapaq.gouv.qc.ca>; Daigle Pascal (DGIBEA) (Québec) <Pascal.Daigle@mapaq.gouv.qc.ca>; Navarro Philippe (DPCI) (Québec) <Philippe.Navarro@mapaq.gouv.qc.ca>; Pierre.Therrien@assnat.qc.ca; Sow Rabia Siga (DAPPA) (Québec) <RabiaSiga.Sow@mapaq.gouv.qc.ca>; Lalancette Renée (DSPB) (Québec) <Renée.Lalancette@mapaq.gouv.qc.ca>; Vanlandeghem Sarah-Claude (DPCI) (Québec) <Sarah-Claude.Vanlandeghem@mapaq.gouv.qc.ca>; Cloutier Sébastien (DGDSI) (Québec) <Sebastien.Cloutier@mapaq.gouv.qc.ca>; Jacques-Barma Sophie (CM) (Québec) <Sophie.Jacques-Barma@mapaq.gouv.qc.ca>; stephane. labrie (stephane.labrie@cptaq.gouv.qc.ca) <stephane.labrie@cptaq.gouv.qc.ca>; stephane.sainte-croix@assnat.qc.ca; St-Cyr-Leroux Thomas (DRCN) (Sept-Îles) <Thomas.St-Cyr-Leroux@mapaq.gouv.qc.ca>; Murat Valérie (BSM) (Québec) <Valerie.Murat@mapaq.gouv.qc.ca>; verretb@hotmail. co. uk (verretb@hotmail.co.uk) <verretb@hotmail.co.uk>; Doyle Yvon (BSM) (Québec) <Yvon.Doyle@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Revue du 2 octobre 2023

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour,

Voici votre revue de presse du jour.

La revue de presse intégrale ne doit pas être transférée

Cordialement,

Influence Communication

Production - Presse écrite

influence

☎ 418-877-0704

✉ journauxqc@influencecommunication.com

🌐 www.influencecommunication.com

✉ Urgences : sac@influencecommunication.com

☎ Urgences : 514-772-3110



**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE
SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY
ET LA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA**

**LE PROJET RABASKA ET LE MILIEU AGRICOLE ET
FORESTIER**

PROTOCOLE D'ENTENTE relatif à divers aspects du Projet Rabaska touchant le milieu agricole intervenu à Lévis, le 7 juillet 2007.

ENTRE : SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY, association professionnelle de productrices et producteurs agricoles constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), le 16 février 1946 et dont le numéro d'immatriculation est 1142506642, ayant son siège au 5185, rue Rideau, Québec, province de Québec, G2E 5S2, ici représentée par madame Gaétane Dallaire, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A,

(Ci-après désignée l'« UPA »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par Rabaska Inc., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B,

(Ci-après désignée « Rabaska »);

(Ci-après collectivement désignées les « Parties »).

ATTENDU QUE le Québec par l'adoption de sa stratégie énergétique 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain » mise notamment sur la consolidation et la diversification des approvisionnements du Québec en gaz naturel afin d'accroître notre prospérité, mieux protéger notre environnement et être mieux préparés face aux défis de l'avenir;

ATTENDU QUE cette stratégie vise à permettre de réduire de 9,4 millions de tonnes nos émissions de gaz à effet de serre et de 2,5 milliards de dollars la facture des Québécois en énergie;

ATTENDU QUE le projet Rabaska consiste à implanter sur le territoire de la Ville de Lévis (« la Ville ») un Terminal méthanier. Celui-ci est constitué d'une jetée en eau profonde, de canalisations cryogéniques pour acheminer le gaz naturel liquéfié de la jetée aux deux réservoirs d'une capacité de 160 000 mètres cubes chacun, des installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité de 500 millions de pieds cubes de gaz par jour. Ce projet comprend également un gazoduc d'environ 42 km entre le terminal et les

installations existantes de gazoduc de TQM situées à St-Nicolas;

ATTENDU QUE l'énergie, découlant des 500 millions de pieds cubes de gaz quotidien du projet Rabaska, équivaut à l'implantation de 5000 éoliennes nécessitant une superficie de 2500 ha comparativement à 270 pour le terminal méthanier de Rabaska;

ATTENDU QUE la Ville a déposé devant la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une requête afin d'exclure de la zone agricole de Lévis une superficie de 271,72 ha dont 257,3 hectares sont nécessaires pour la réalisation du projet Rabaska dont environ 78 ha sont en culture et 124 ha en boisé incluant 43 ha en érablière ;

ATTENDU QUE cette demande de la Ville de Lévis n'inclut pas notamment la localisation du futur chemin d'accès à être implanté via la route Lallemant et destiné à desservir les installations de Rabaska, ni l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis et que l'UPA souhaite s'assurer que ces modalités se localisent dans des secteurs de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie;

ATTENDU QUE l'UPA souhaite s'assurer dans l'éventualité où le projet Rabaska se réalise à Lévis, que son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible. À cette fin, des mesures sont adoptées et incluses dans le présent protocole afin, notamment, que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant, qu'il soit circonscrit de manière à éviter tout effet d'entraînement négatif et qu'il ne porte atteinte au développement des activités agricoles et forestières;

ATTENDU QUE Rabaska souhaite convenir d'une entente avec l'UPA en vue notamment, d'assurer le milieu agricole que l'insertion en milieu agricole du projet crée le moins d'impacts possible sur l'agriculture et la foresterie et de voir à la mise en place de mécanismes spécifiques pour favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet de Rabaska;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Loi sur la protection du territoire agricole

- 1.1 Les Parties ont été informées que la Ville a déposé une demande d'exclusion couvrant la totalité du territoire en zone verte visé par Rabaska. Ce territoire (voir annexe C) est situé à la limite est de la ville et s'étend de l'autoroute 20 au sud jusqu'à la route 132 au nord. Ce territoire est traversé à peu près en son centre par l'emprise d'Hydro-Québec. Cette demande d'exclusion de lots de la zone agricole a été

déposée en conformité des dispositions de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Néanmoins, dans son dossier transmis devant la CPTAQ, la Ville suggère à celle-ci de laisser dans la zone verte la partie nord du territoire couvert par la demande, soit de la bordure nord de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à la route 132, tout en permettant des utilisations autres qu'agricoles sur une base permanente (ligne cryogénique, chemin d'accès le long de la ligne cryogénique, et aire de pique-nique avec stationnement le long de la 132) et temporaire durant la construction. Les Parties reconnaissent que les talus d'atténuation visuelle qui seront aménagés demeurent une utilisation agricole même si certains d'entre eux seront localisés sur des terres présentement en culture.

Les Parties conviennent de supporter la suggestion de la Ville qui préserve la partie nord du territoire en zone verte.

Ainsi, l'ajout éventuel d'un usage ou d'une activité autre qu'agricole sur les lots à être acquis par Rabaska sur cette partie nord, nécessiterait le dépôt d'une nouvelle demande à la CPTAQ.

Les Parties conviennent de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné. Pour l'UPA cette mesure a pour but de lui garantir que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés le cas échéant et pour lesquels le présent protocole est élaboré.

- 1.2 Pour la partie visée par l'exclusion de la zone agricole et non requise par Rabaska, celle-ci s'engage à ne pas couper d'arbres sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. Il est convenu que la présente disposition pourra être modifiée suivant entente des parties liées au présent protocole.

2. Location des terres agricoles et forestières excédentaires

- 2.1 Dans les 3 mois suivant le début de la construction, Rabaska consentira à l'UPA (ou un organisme désigné par celle-ci) un bail de location pour l'ensemble de la surface agricole et forestière non requise par le projet, et située au nord de l'emprise d'Hydro-Québec, soit l'équivalent d'environ 80 ha à des fins agricoles ou forestières, pour une période se terminant à la fin de l'entente et consenti à un coût nominal, soit un dollar. Pour une période temporaire et indéterminée, ce bail exclura un lot de l'ensemble des terrains acquis. Rabaska s'engage à inclure ce lot dans l'entente de location dès qu'il lui sera possible de le faire. Le bail de location à être convenu entre l'UPA et Rabaska prévoira notamment que :

- i) l'UPA pourra relouer ces terrains à des agriculteurs moyennant juste compensation et en privilégiant les anciens propriétaires et locataires. Il est entendu que durant la construction les baux de location seront d'une durée d'un an seulement; par la suite les baux pourront être de plus longue durée;
 - ii) Rabaska devra réaliser à ses frais des travaux de drainage s'il s'avérait que les travaux de construction du terminal avaient détérioré de façon notable la productivité de ces terres;
 - iii) Rabaska se réservera le droit de récupérer des lots ou parties de lots, sur une base temporaire ou permanente, étant entendu que l'UPA sera adéquatement compensée pour la perte financière découlant de 2,1 i relativement à la superficie ainsi récupérée et ce pour la durée de l'entente; de plus le locataire de cette même superficie, sera adéquatement compensé pour les investissements et les travaux effectués;
 - iv) Rabaska versera à l'UPA annuellement le montant qui lui sera versé par le MAPAQ par l'entremise du programme de remboursement de taxes applicables aux lots de sa propriété exploités à des fins agricoles.
- 2.2 Aux superficies décrites à 2.1 s'ajouteront aux mêmes conditions, dans les trois mois suivant la fin de la construction, les parties non utilisées du territoire visé par Rabaska et situées au sud de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à l'autoroute 20. L'UPA devra voir à aménager et exploiter les boisés qui s'y trouvent en privilégiant les propriétaires ou locataires actuels, étant entendu que les travaux effectués seront faits en fonction d'un plan d'aménagement et d'exploitation approuvé par Rabaska et qui devra prévoir le maintien d'un haut niveau de protection visuelle du site du terminal et le maintien des pistes de ski de fond dans un environnement boisé.

3. Remplacement des pertes des superficies en culture

- 3.1 Les infrastructures du terminal de Rabaska impliquent la perte d'environ 10 ha de terres en culture incluant les écrans végétatifs. Rabaska comprend que l'UPA s'oppose à l'implantation de talus pour des fins d'atténuation visuelle sur des terres en culture qui totalisent à eux seuls près de 8 ha. Pour l'UPA, en zone agricole ce type de mesure ne doit pas primer sur l'agriculture, la priorité doit être donnée à l'agriculture. D'autant plus que ceux-ci ont pour effet d'enclaver près de 5 ha de terres agricoles.

Toutefois, dans l'éventualité où ces mesures sont maintenues, l'UPA respectera ce choix dans la mesure des engagements de Rabaska à ce point.

Étant donné que cette perte se situe sur le territoire d'un bassin versant dit dégradé soumis aux restrictions d'augmentation des surfaces en culture en raison de l'application de dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), des mesures doivent être adoptées pour ne pas perdre les acquis octroyés par le REA.

- 3.2 En ce sens, Rabaska s'engage, après consultation avec l'UPA, à acquérir dans le secteur environnant, à un prix correspondant au prix du marché, une superficie en friche ou sous couvert forestier de faible valeur forestière de 20 ha et de potentiel agricole similaire, à faire déboiser la surface permise conformément à la loi applicable (soit environ 15 ha), la mettre en état de culture et, au choix de Rabaska, soit à convenir de baux de location, à des fins agricoles, d'une durée de 10 ans et plus, renouvelables et établis en fonction du prix du marché de location de terres agricoles à Lévis, ou soit de revendre cette terre. La priorité de location ou d'achat sera accordée aux anciens propriétaires producteurs agricoles et locataires producteurs agricoles des lots visés par le projet Rabaska.

4. Accès aux installations de Rabaska et usages non agricoles éventuels

- 4.1 La convention entre la Ville et Rabaska intervenue le 6 juillet 2006 prévoit qu'il y aura une nouvelle voie d'accès à être construite par la Ville à partir de la route Lallemand. Cette nouvelle voie d'accès parallèle à l'autoroute 20 devrait être aménagée au cours des trois premiers mois suivant le début de la construction. Elle constituera l'entrée principale du terminal tant durant la construction que durant l'exploitation. Les parties conviennent de faire valoir l'importance que la dite route de desserte soit localisée dans un secteur de moindre impact sur l'agriculture
- 4.2 Rabaska prévoit en outre aménager une voie de service le long de la ligne cryogénique avec accès à la route 132. Cette voie de service sera utilisée de façon temporaire au tout début de la construction et occasionnellement par la suite.

5. Entente relative aux servitudes pour le gazoduc

- 5.1 Dans le cas où Gazoduc TQM ne serait pas responsable de la construction du gazoduc devant relier le terminal méthanier aux installations existantes de TQM situées à Saint-Nicolas et que un ou plusieurs des partenaires de Rabaska seraient responsables de sa

construction, Rabaska s'engage en leurs noms à négocier de bonne foi avec l'UPA en vue de conclure une entente relative aux différentes modalités techniques et financières (annuelles ou payées d'avance) des servitudes à acquérir. Il est entendu que les parties impliquées amorceront leur discussion en prenant en considération les ententes les plus récentes conclues au Québec en matière de pipelines. Cette négociation commencera au moins 90 jours avant le dépôt devant la CPTAQ d'une demande permettant le passage du gazoduc.

L'UPA informe Rabaska qu'elle va revendiquer coûte que coûte pour le pipeline desservant Rabaska, peu importe le promoteur, des redevances annuelles au mètre linéaire pour les servitudes requises affectant les propriétaires de terres agricoles et forestières. Cette demande s'inspire, notamment, d'une recommandation du BAPE aux gouvernements du Québec et du Canada dans son rapport d'enquête et d'audience publique dévoilé le 4 mai 2007, concernant le doublement du gazoduc de St-Sébastien en Montérégie. On y lit « le régime de compensation pour l'acquisition de servitudes comme celles requises pour le passage d'un gazoduc gagnerait à être actualisé par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises ».

6. Localisation des lignes hydroélectriques

- 6.1 Rabaska convient de discuter avec l'UPA et Hydro-Québec avant le dépôt d'une demande à la CPTAQ l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis. Les parties à l'entente s'engagent dans leur discussion conjointe avec Hydro-Québec à faire valoir le tracé et les pylônes de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie.

7. Table d'échange UPA/Rabaska

- 7.1 Rabaska s'engage à mettre en place pour la durée de l'entente une Table d'échange UPA/Rabaska composée de 3 producteurs agricoles et/ou forestiers membres de l'UPA et de 3 représentants de Rabaska. Les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais lorsque nécessaire et au moins une fois par année pour voir au bon fonctionnement de l'entente et faire le bilan des activités.
- 7.2 Rabaska s'engage à prévoir qu'une personne désignée par l'UPA soit membre du Comité de vigilance, formé de représentants du milieu et de Rabaska, en vue d'assurer un suivi adéquat du projet par le milieu et de bonnes communications entre l'ensemble des intervenants.

8. Fonds d'aménagement agricole et forestier

- 8.1 L'UPA et Rabaska s'engagent à créer, à même les fonds recueillis par la location des terres de Rabaska prévue à l'article 2, un fonds d'aménagement agricole et forestier, destiné notamment à favoriser la mise en valeur des terres en friche et à supporter la relève agricole et forestière du territoire de Lévis. Cette enveloppe sera gérée par l'UPA et un rapport d'activité annuel sera déposé à la Table UPA/Rabaska et rendu public lors de l'assemblée annuelle de l'UPA.
- 8.2 Rabaska s'engage à verser annuellement une somme de 2 000 \$ au fonds agricole et forestier à partir du moment où ce fonds aura été créé à même les fonds recueillis conformément à l'article 8.1.

9. Enfouissement des conduites cryogéniques

- 9.1 Les Parties conviennent que seront enfouies au sud de la route 132 les conduites cryogéniques de déchargement reliant la jetée jusqu'à l'intérieur du site principal du terminal.

10. Programme d'indemnisation en cas de perte de la valeur marchande des propriétés agricoles et hausse des primes d'assurance

Rabaska a distribué en octobre 2006 aux propriétaires de résidences localisées à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km des futures installations de Rabaska, un document explicitant les modalités de ce programme. Ce document a pour titre « Politique de compensation à l'égard des propriétaires de résidences voisines du site du terminal méthanier ». Selon cette Politique si un ou des producteurs agricoles et forestiers localisés dans ce périmètre souhaitent déménager avant ou pendant les travaux de construction ou encore, au cours des cinq premières années suivant l'entrée en activité du terminal, Rabaska s'engage à les indemniser entièrement s'il s'avère que la valeur marchande de leur propriété a été atteinte. Si la mise en vente a lieu après la mise en chantier du terminal, les frais relatifs à la vente, au déménagement et à l'achat d'une nouvelle résidence seront également remboursés. De même, Rabaska s'engage à défrayer toute hausse de primes d'assurance que pourraient connaître les propriétaires agricoles et forestiers de ce même périmètre en raison de la présence du terminal.

11. Cessation des activités industrielles de Rabaska

- 11.1 Rabaska se soumettra à toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant la protection et la réhabilitation des terrains de son projet industriel qui lui sont applicables. Si aucune disposition

législative ou réglementaire ne s'applique spécifiquement aux activités industrielles menées par Rabaska, celle-ci se soumettra volontairement aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux industries dont les activités se rapprochent le plus de celles de Rabaska.

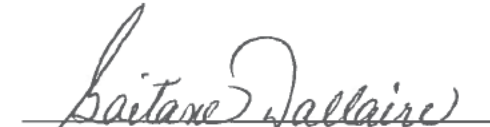
Rabaska s'engage également à démanteler, le cas échéant et dans un délai raisonnable, et après en avoir informé la Ville au moins 12 mois à l'avance, toute installation hors-terre qui ne serait pas requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du projet.

- 11.2 Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite au projet ou de cesser ses activités conformément à l'article 11.1, elle pourrait mettre fin à la présente entente sur préavis de trois mois. Dans un tel cas Rabaska verra à compenser adéquatement les locataires pour les investissements et les travaux effectués.

12. Successeurs et ayants cause

- 12.1 Les dispositions du présent protocole lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.
- 12.2 Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de l'UPA et dans un tel cas Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements résultant des présentes.

En foi de quoi, et pour une durée de 20 ans, renouvelable à son échéance avec l'accord écrit des Parties, les Parties ratifient en deux copies le présent protocole d'entente. Chaque partie disposera d'un original de ce document.


Mme Gaétane Dallaire, présidente
Syndicat de l'UPA de Kennedy


M. Glenn Kelly, président
Société en commandite Rabaska

- Annexes :** A) Copie certifiée de la résolution du Syndicat de l'UPA de Kennedy
B) Copie certifiée de la résolution de Rabaska Inc.
C) Plan de localisation de la propriété de Rabaska Inc.

ANNEXE A



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott, (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Extrait des procès-verbaux de la réunion du conseil exécutif du syndicat de l'UPA de Kennedy tenue le mardi 3 juillet 2007 à Saint-Henri, au restaurant le Sagittaire à compter de 20h30 et de la consultation des membres du conseil d'administration qui s'est tenue le mercredi 4 juillet 2007.

Résolution 04-07

Objet : Signature du protocole d'entente syndicat de l'UPA de Kennedy et Rabaska

Considérant les orientations prises lors des dernières réunions (9 mai et 25 juin) du conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy concernant le projet de protocole d'entente avec la société en commandite Rabaska ;

Considérant que le protocole d'entente en cause assure la communauté agricole et forestière, que les activités agricoles et forestières seront bien protégées advenant la réalisation du projet;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu par le conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy :

- ☒ D'autoriser Madame Gaétane Dallaire, présidente du Syndicat de Kennedy à signer au nom du Syndicat de l'UPA de Kennedy avec Rabaska le protocole d'entente.

La secrétaire,

Sonia Dumont

Copie certifiée conforme

ANNEXE B

EXTRAIT D'UNE RÉSOLUTION DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC. (LA « SOCIÉTÉ ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA (LA « SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ») ADOPTÉE EN DATE DU 6 JUILLET 2007.

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY

ATTENDU QUE la Société en commandite souhaite convenir d'un protocole d'entente avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy (l'« UPA ») (le « **Protocole d'entente** ») afin notamment de prévoir que dans l'éventualité de la réalisation du projet Rabaska, son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible et que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant afin de favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet Rabaska, les termes et conditions du Protocole d'entente devant intervenir entre les parties étant substantiellement ceux prévus au projet de Protocole d'entente intitulé « Protocole d'entente – Le Projet Rabaska et le milieu agricole et forestier », lequel a été soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, le Protocole d'entente avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

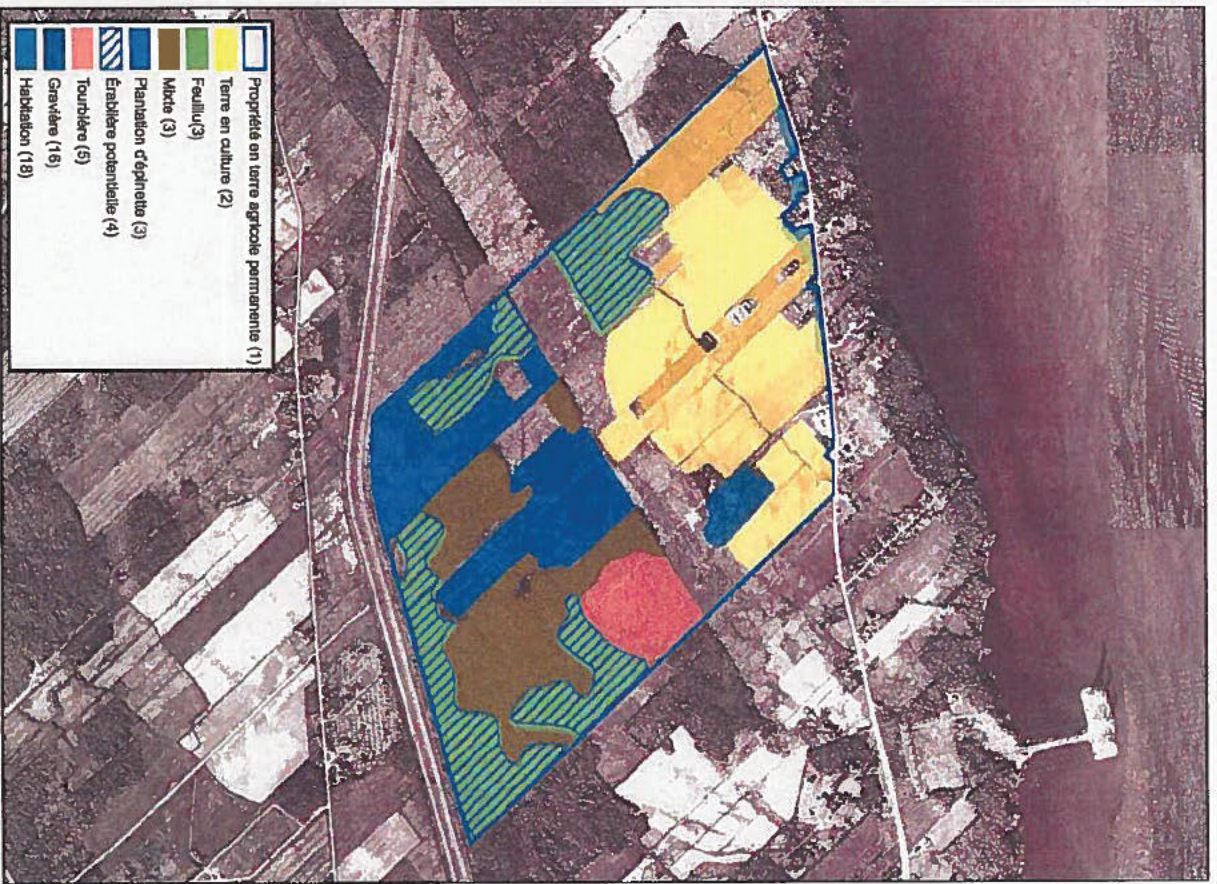
CERTIFICAT

Je, soussigné, Glenn Kelly, président de Rabaska inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme d'une résolution du comité de gestion de Rabaska inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptée en date du 6 juillet 2007 et qu'elle a pleine force et effet.

LE 6 JUILLET 2007


GLENN KELLY
Président

ANNEXE C



De: Jonathan Gignac <Jonathan.Gignac@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 19 octobre 2023 07:48

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]; Véronique Leherissey[Veronique.Leherissey@economie.gouv.qc.ca]; Stéphane Pigeon[Stephane.Pigeon@economie.gouv.qc.ca]

Objet: [EXTERNE] RE: Proposition de lignes - Rabaska

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bon matin Geneviève,

Voici quelques propositions d'ajustements en jaune.

Lignes générales :

- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) mandate expressément la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour analyser et autoriser les demandes qui lui sont soumises.
 - Il revient à la CPTAQ de déterminer, au cas par cas et en fonction des faits qui lui sont présentés, si elle peut faire droit aux demandes qui lui sont soumises.
- Dans le cas présent, après avoir été saisie d'une demande d'inclusion des terres de Rabaska dans la zone agricole, la Commission a jugé la demande conforme à la Loi et a officiellement ouvert un dossier.
- Celui-ci évoluera selon le processus standard prévu à la Loi et le processus suivra ainsi son cours normal à la CPTAQ
- Parallèlement, mon collègue le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie poursuit ses démarches, en collaboration notamment avec la Ville de Lévis, visant l'acquisition de ce site. Comme M. Fitzgibbon l'a déjà indiqué, des discussions ont cours entre son ministère et le MAPAQ concernant la pérennité d'activités agricoles présentes.

Lignes spécifiques :

Qu'advient-il si la Commission accepte la demande du GIRAM ? Cette décision pourrait-elle nuire à l'acquisition du site par le gouvernement ?

- Les deux démarches évoluent indépendamment l'une de l'autre.
- La Commission dispose de 80 jours ouvrables pour émettre une orientation préliminaire, après quoi les parties intéressées, y compris les propriétaires des lots concernés et les

producteurs agricoles qui exploitent certaines de ces terres, pourront formuler leurs observations.

- Il est clair que l'avenir du site suscite l'intérêt des parties prenantes.
- Cela nous motive à trouver une la meilleure solution qui tiendra compte des diverses préoccupations.

On se parle au besoin.

Bonne journée,

Jonathan

Jonathan Gignac | Sous-ministre adjoint

Bureau du sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs
418 691-5698, poste **5804**

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le [1-866-281-4615](tel:1-866-281-4615) ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : 18 octobre 2023 12:34

À : Jonathan Gignac

Cc : Guillemette Eric (DAT) (Québec) ; Tremblay Judith (BSM) (Québec) ; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) ; Véronique Leherissey

Objet : Proposition de lignes - Rabaska

Jonathan,

Tel que discuté, voici les lignes proposées concernant la demande du GIRAM devant la CPTAQ.
Pour tes commentaires SVP.

Lignes générales :

- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) mandate expressément la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour analyser et autoriser les demandes qui lui sont soumises.
 - Il revient à la CPTAQ de déterminer, au cas par cas et en fonction des faits qui lui sont présentés, si elle peut faire droit aux demandes qui lui sont soumises.
- Dans le cas présent, après avoir été saisie d'une demande d'inclusion des terres de Rabaska dans la zone agricole, la Commission a jugé la demande conforme à la Loi et a officiellement ouvert un dossier.

- Celui-ci évoluera selon le processus standard prévu à la Loi et le processus suivra ainsi son cours normal à la CPTAQ
- Parallèlement, mon collègue le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie poursuit ses démarches, en collaboration notamment avec la Ville de Lévis, visant l'acquisition de ce site. Comme M. Fitzgibbon l'a déjà indiqué, des discussions ont cours entre son ministère et le MAPAQ concernant la pérennité des activités agricoles présentes.

Lignes spécifiques :

Qu'advient-il si la Commission accepte la demande du GIRAM ? Cette décision pourrait-elle nuire à l'acquisition du site par le gouvernement ?

- Les deux démarches évoluent indépendamment l'une de l'autre.
- La Commission dispose de 80 jours ouvrables pour émettre une orientation préliminaire, après quoi les parties intéressées, y compris les propriétaires des lots concernés et les producteurs agricoles qui exploitent certaines de ces terres, pourront formuler leurs observations.
- Il est clair que l'avenir du site suscite l'intérêt de plusieurs partenaires et de la population du secteur.
- Cela nous motive à trouver une solution répondant aux diverses préoccupations.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 19 octobre 2023 09:40

À: Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]

Cc: Verret Bernard (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user2c1510d0]; Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]; Moreau Alexandre (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=b490cc4efc844b5ea09ce3d65fc9edda-d4bca3ea-2a]

Objet: Lignes proposées - RABASKA

Bonjour Geneviève,

Comme convenu, voici les lignes proposées en prévision de la sortie publique de l'UPA et du GIRAM demain. Celles-ci font consensus à mon niveau avec le MEIE.

Lignes générales :

- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) mandate expressément la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour analyser et autoriser les demandes qui lui sont soumises.
 - Il revient à la CPTAQ de déterminer, au cas par cas et en fonction des faits qui lui sont présentés, si elle peut faire droit aux demandes qui lui sont soumises.
- Dans le cas présent, après avoir été saisie d'une demande d'inclusion des terres de Rabaska dans la zone agricole, la Commission a jugé la demande conforme à la Loi et a officiellement ouvert un dossier.
- Celui-ci évoluera selon le processus standard prévu à la Loi et le processus suivra ainsi son cours normal à la CPTAQ
- Parallèlement, mon collègue le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie poursuit ses démarches, en collaboration notamment avec la Ville de Lévis, visant l'acquisition de ce site. Comme M. Fitzgibbon l'a déjà indiqué, des discussions ont cours entre son ministère et le MAPAQ concernant les activités agricoles sur le site.

Lignes spécifiques :

Qu'advient-il si la Commission accepte la demande du GIRAM ? Cette décision pourrait-elle nuire à l'acquisition du site par le gouvernement ?

- Les deux démarches évoluent indépendamment l'une de l'autre.
- La Commission dispose de 80 jours ouvrables pour émettre une orientation préliminaire, après quoi les parties intéressées, y compris les propriétaires des lots concernés et les

- producteurs agricoles qui exploitent certaines de ces terres, pourront formuler leurs observations.
- Il est clair que l'avenir du site suscite l'intérêt des parties prenantes.
 - Cela nous motive à trouver la meilleure solution qui tiendra compte des diverses préoccupations.

Salutations,
Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial
et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De: François Ducharme <fducharme@tactconseil.ca>

Envoyé: 20 octobre 2023 14:51

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]; david.bahan@economie.gouv.qc.ca[david.bahan@economie.gouv.qc.ca]

Cc: André L'Écuyer (alecuyer@rabaska.net)[alecuyer@rabaska.net]

Objet: [EXTERNE] Prendre connaissance de la lettre jointe de la part de monsieur André L'Écuyer, président de Rabaska

Pièces jointes: 20131020 Lettre UPA S.pdf

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

**T
A
C
T**

François Ducharme
Fondateur | DG Québec

500, Grande Allée Est, bureau 100
Québec (Québec) G1R 2J7
Cell : 418-563-6678

tactconseil.ca

Le 20 octobre 2023

Monsieur James Allen, Président régional
Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches
2550, 127^e Rue
Saint-Georges, Québec, G5Y 5L1

Monsieur

Des interventions récentes de votre part laissent entendre que la Société en commandite Rabaska (« **Rabaska** ») n'a pas respecté ses engagements à l'égard du Syndicat de l'UPA de Lévis (l'« **UPA de Lévis** ») . Cela est inexact. Un rappel historique nous semble donc nécessaire.

Le retour en zone verte.

- Le 7 juillet 2007, l'UPA de Lévis (à l'époque le Syndicat de Kennedy) et Rabaska signaient un protocole d'entente portant sur le milieu agricole et forestier. Ce protocole couvrait différents aspects dont le retour éventuel de ce territoire en zone verte, selon certaines conditions.
- Ce protocole a été amendé le 30 septembre 2013 suite à une réunion sollicitée par l'UPA de Lévis, tenue le 14 juin 2013. Le texte de l'Addendum est le suivant :

A) *Non-réalisation du projet Rabaska*

1. Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite à son projet de construire un port méthanier sur les lots visés, elle s'engage à réaliser, conjointement avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy, une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret ayant pour effet de ré-inclure en zone agricole les lots totalisant une superficie approximative de 271,7 hectares, visés par les décrets gouvernementaux numéro 863-2007 et 917-2007. Dans cette démarche, les parties prendront en considération la position qui pourrait être exprimée par des intervenants locaux, dont notamment la Ville de Lévis.

Cette disposition reprend, avec les adaptations requises, un engagement de Rabaska édicté au protocole du 7 juillet 2007 et consigné au 5e paragraphe du point 1.1. Pour l'UPA, cette mesure vise à ce que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés, le cas échéant.

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

- Il était clair dans nos discussions avec les représentants de l'UPA de Lévis que Rabaska n'entreprendrait pas une démarche non supportée par la Ville de Lévis. Cela aurait été futile voire insultant à l'égard de la Ville.
- Justement, le 31 janvier 2014, dans un communiqué, la Ville de Lévis réitérait son opposition à tout changement au zonage en cours depuis 2007 :

« Nous voulons que le zonage continue de refléter la philosophie d'accueil qui a toujours animé Lévis, la région de la Chaudière-Appalaches et la Commission métropolitaine de Québec, dans l'attraction de projets structurants. Nous exhortons le gouvernement du Québec à maintenir le statu quo qui fait déjà consensus dans la région a conclu Monsieur Lehouiller. »

- La position de la Ville de Lévis n'a pas changé et nous en avons pour preuve la volonté de la Ville de Lévis de créer un parc pour l'innovation navale tel qu'exprimée récemment.
- Rabaska a donc respecté ses engagements à l'égard de l'UPA.

L'utilisation des terrains de Rabaska

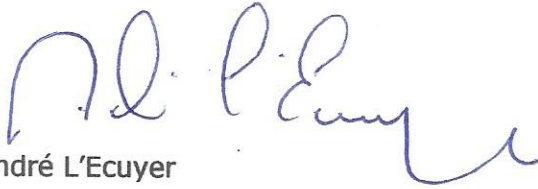
- Le protocole de 2007 prévoyait à l'article 2, qu'une fois le projet lancé, les terres agricoles seraient gérées par l'UPA de Lévis qui pourrait les louer à des agriculteurs, les loyers recueillis permettant notamment de constituer un fonds pour la relève agricole.
- Ce même article prévoyait également que Rabaska pourrait utiliser ces terres agricoles à d'autres fins que l'agriculture moyennant compensation à l'UPA de Lévis et aux agriculteurs :

2.1 iii) Rabaska se réservera le droit de récupérer des lots ou parties de lots, sur une base temporaire ou permanente, étant entendu que l'UPA sera adéquatement compensée pour la perte financière découlant de 2.1 i...

- De plus, l'article 3 de ce protocole, négocié il y a 16 ans, prévoyait en outre le remplacement des pertes des superficies en culture; cela correspond au principe de zéro perte nette que l'UPA met de l'avant aujourd'hui (voir Priorité 2 – Aménagement du territoire dans Les priorités 2023 de l'UPA).
- Ces deux articles démontrent l'ouverture de l'UPA de Lévis à du développement industriel sur l'ensemble de ces terrains en autant qu'il y ait compensation.

En terminant, je vous réitère notre bonne foi et notre volonté de maintenir avec votre organisation des relations respectueuses même si nos objectifs et intérêts peuvent être divergents.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



André L'Ecuyer
Président

CC

André Lamontagne, Ministre de l'Agriculture

Geneviève Masse, Sous-ministre adjointe – Ministère de l'Agriculture

Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

David Bahan, Sous-ministre – Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Martine Biron, Ministre des Relations internationales et de la Francophonie

Bernard Drainville, Ministre de l'Éducation

Gilles Lehouillier – Maire de Lévis

Christian Savard – Directeur général – Vivre en ville



De: Moreau Alexandre (CM) (Québec) <Alexandre.Moreau@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 20 octobre 2023 17:15

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange
Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Objet: Lettre Rabaska

Pièces jointes: 20131020 Lettre UPA S.pdf

PTI

Le 20 octobre 2023

Monsieur James Allen, Président régional
Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches
2550, 127^e Rue
Saint-Georges, Québec, G5Y 5L1

Monsieur

Des interventions récentes de votre part laissent entendre que la Société en commandite Rabaska (« **Rabaska** ») n'a pas respecté ses engagements à l'égard du Syndicat de l'UPA de Lévis (l'« **UPA de Lévis** »). Cela est inexact. Un rappel historique nous semble donc nécessaire.

Le retour en zone verte.

- Le 7 juillet 2007, l'UPA de Lévis (à l'époque le Syndicat de Kennedy) et Rabaska signaient un protocole d'entente portant sur le milieu agricole et forestier. Ce protocole couvrait différents aspects dont le retour éventuel de ce territoire en zone verte, selon certaines conditions.
- Ce protocole a été amendé le 30 septembre 2013 suite à une réunion sollicitée par l'UPA de Lévis, tenue le 14 juin 2013. Le texte de l'Addendum est le suivant :

A) *Non-réalisation du projet Rabaska*

1. Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite à son projet de construire un port méthanier sur les lots visés, elle s'engage à réaliser, conjointement avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy, une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret ayant pour effet de ré-inclure en zone agricole les lots totalisant une superficie approximative de 271,7 hectares, visés par les décrets gouvernementaux numéro 863-2007 et 917-2007. Dans cette démarche, les parties prendront en considération la position qui pourrait être exprimée par des intervenants locaux, dont notamment la Ville de Lévis.

Cette disposition reprend, avec les adaptations requises, un engagement de Rabaska édicté au protocole du 7 juillet 2007 et consigné au 5^e paragraphe du point 1.1. Pour l'UPA, cette mesure vise à ce que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés, le cas échéant.

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

- Il était clair dans nos discussions avec les représentants de l'UPA de Lévis que Rabaska n'entreprendrait pas une démarche non supportée par la Ville de Lévis. Cela aurait été futile voire insultant à l'égard de la Ville.
- Justement, le 31 janvier 2014, dans un communiqué, la Ville de Lévis réitérait son opposition à tout changement au zonage en cours depuis 2007 :

« Nous voulons que le zonage continue de refléter la philosophie d'accueil qui a toujours animé Lévis, la région de la Chaudière-Appalaches et la Commission métropolitaine de Québec, dans l'attraction de projets structurants. Nous exhortons le gouvernement du Québec à maintenir le statu quo qui fait déjà consensus dans la région a conclu Monsieur Lehouiller. »

- La position de la Ville de Lévis n'a pas changé et nous en avons pour preuve la volonté de la Ville de Lévis de créer un parc pour l'innovation navale tel qu'exprimée récemment.
- Rabaska a donc respecté ses engagements à l'égard de l'UPA.

L'utilisation des terrains de Rabaska

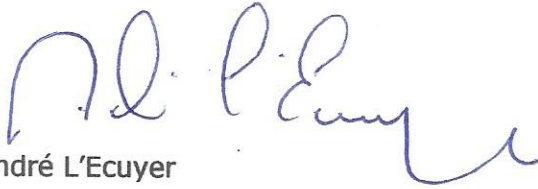
- Le protocole de 2007 prévoyait à l'article 2, qu'une fois le projet lancé, les terres agricoles seraient gérées par l'UPA de Lévis qui pourrait les louer à des agriculteurs, les loyers recueillis permettant notamment de constituer un fonds pour la relève agricole.
- Ce même article prévoyait également que Rabaska pourrait utiliser ces terres agricoles à d'autres fins que l'agriculture moyennant compensation à l'UPA de Lévis et aux agriculteurs :

2.1 iii) Rabaska se réservera le droit de récupérer des lots ou parties de lots, sur une base temporaire ou permanente, étant entendu que l'UPA sera adéquatement compensée pour la perte financière découlant de 2.1 i...

- De plus, l'article 3 de ce protocole, négocié il y a 16 ans, prévoyait en outre le remplacement des pertes des superficies en culture; cela correspond au principe de zéro perte nette que l'UPA met de l'avant aujourd'hui (voir Priorité 2 – Aménagement du territoire dans Les priorités 2023 de l'UPA).
- Ces deux articles démontrent l'ouverture de l'UPA de Lévis à du développement industriel sur l'ensemble de ces terrains en autant qu'il y ait compensation.

En terminant, je vous réitère notre bonne foi et notre volonté de maintenir avec votre organisation des relations respectueuses même si nos objectifs et intérêts peuvent être divergents.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



André L'Ecuyer
Président

CC

André Lamontagne, Ministre de l'Agriculture

Geneviève Masse, Sous-ministre adjointe – Ministère de l'Agriculture

Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

David Bahan, Sous-ministre – Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Martine Biron, Ministre des Relations internationales et de la Francophonie

Bernard Drainville, Ministre de l'Éducation

Gilles Lehouillier – Maire de Lévis

Christian Savard – Directeur général – Vivre en ville



De: chaudiere-appalaches <chaudiere-appalaches@ca.upa.qc.ca>

Envoyé: 1 novembre 2023 16:39

Objet: [EXTERNE] UPA - Réponse à la correspondance de M. André L'Écuyer

Pièces jointes: Protocole_signé 7 juillet 2007.pdf; 2013 30 sept - ENTENTE UPA Kennedy Rbk - vers. SIGNÉE (Addendum 1).pdf; Lettre André L'Écuyer_finale.pdf

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe une correspondance à transmettre à M. André L'Écuyer.

Cordialement,

Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches

2550, 127^e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 5L1

Téléphone : 418 228-5588 poste 1224 | Télécopieur : 581 825-1060

Sans frais : 1 888 938-3872 | acarrier@ca.upa.qc.ca



[chaudiere-appalaches.upa.qc.ca](https://www.chaudiere-appalaches.upa.qc.ca)



Avis relatif à la confidentialité

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il

s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom.

Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.

🌱 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Scott, le 7 juillet 2007

Monsieur Roger Lefebvre
CPTAQ
200 chemin Ste-Foy, 2^{ème} étage
Québec, (Québec)
G1R 4X6

Objet : Dossier ville de Lévis/Rabaska numéro 351 711

Monsieur,

Le syndicat de Kennedy a le devoir de sauvegarder et défendre le territoire agricole ainsi que les agriculteurs. En principe, le syndicat ne peut accepter que des terres soient mises en zone blanche ou industrielle, surtout s'il s'agit de terres fertiles cultivées et/ou non cultivées.

Toutefois, si les instances gouvernementales (CPTAQ, TAQ, Gouvernements) estimaient que ce territoire agricole d'environ 272 hectares était essentiel au développement industriel de la ville de Lévis, le syndicat de l'UPA de Kennedy a élaboré et approuvé un protocole d'entente avec le promoteur du projet (Rabaska) qui satisferait les deux parties et qui assurerait à la population agricole qu'au moins une partie de ce territoire reste vouée à l'agriculture.

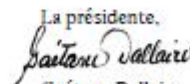
D'ailleurs, il est bien mentionné dans la demande d'exclusion de la ville de Lévis qu'au moins 75% des terres actuellement en culture seraient remises à la disposition des agriculteurs une fois la construction achevée (réf. point 3.6).

D'autre part, le Syndicat de Kennedy demande à la commission, afin de favoriser une prise de décision davantage éclairée qu'elle obtienne si possible de la partie demanderesse une carte comportant l'impact complet de l'installation éventuelle du port méthanier soit : le chemin d'accès entre la route Lallemant et le terminal et le tracé de l'emprise Hydro-Québec nécessaire pour le projet.

Pareillement, d'ici la tenue de la rencontre publique dans ce dossier, la ville de Lévis doit nous produire une lettre d'intention. Cette dernière doit prévoir une série de mesures notamment en matière d'aménagement du territoire et de taxation foncière afin d'assurer une cohabitation harmonieuse et une bonne protection du territoire agricole et forestier. Une copie de cette correspondance vous sera acheminée aussitôt que disponible.

Vous remerciant de votre bienveillante collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

GD /sd

La présidente,

Gaétane Dallaire

C.C. Madame Sonia Denis, CPTAQ
Madame Danielle Roy Marinelli, Mairesse, Ville de Lévis
Madame Luce Bisson, Fédération de Lévis-Bellechasse
Monsieur Glenn Kelly, Rabaska

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE
SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY
ET LA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA**

**LE PROJET RABASKA ET LE MILIEU AGRICOLE ET
FORESTIER**

PROTOCOLE D'ENTENTE relatif à divers aspects du **Projet Rabaska** touchant le milieu agricole intervenu à Lévis, le 7 juillet 2007.

ENTRE : SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY, association professionnelle de productrices et producteurs agricoles constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), le 16 février 1946 et dont le numéro d'immatriculation est 1142506642, ayant son siège au 5185, rue Rideau, Québec, province de Québec, G2E 5S2, ici représentée par madame Gaétane Dallaire, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A,

(Ci-après désignée l'« UPA »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par Rabaska Inc., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B,

(Ci-après désignée « Rabaska »);

(Ci-après collectivement désignées les « Parties »).

ATTENDU QUE le Québec par l'adoption de sa stratégie énergétique 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain » mise notamment sur la consolidation et la diversification des approvisionnements du Québec en gaz naturel afin d'accroître notre prospérité, mieux protéger notre environnement et être mieux préparés face aux défis de l'avenir;

ATTENDU QUE cette stratégie vise à permettre de réduire de 9,4 millions de tonnes nos émissions de gaz à effet de serre et de 2,5 milliards de dollars la facture des Québécois en énergie;

ATTENDU QUE le projet Rabaska consiste à implanter sur le territoire de la Ville de Lévis (« la Ville ») un Terminal méthanier. Celui-ci est constitué d'une jetée en eau profonde, de canalisations cryogéniques pour acheminer le gaz naturel liquéfié de la jetée aux deux réservoirs d'une capacité de 160 000 mètres cubes chacun, des installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité de 500 millions de pieds cubes de gaz par jour. Ce projet comprend également un gazoduc d'environ 42 km entre le terminal et les

installations existantes de gazoduc de TQM situées à St-Nicolas;

ATTENDU QUE l'énergie, découlant des 500 millions de pieds cubes de gaz quotidien du projet Rabaska, équivaut à l'implantation de 5000 éoliennes nécessitant une superficie de 2500 ha comparativement à 270 pour le terminal méthanier de Rabaska;

ATTENDU QUE la Ville a déposé devant la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une requête afin d'exclure de la zone agricole de Lévis une superficie de 271,72 ha dont 257,3 hectares sont nécessaires pour la réalisation du projet Rabaska dont environ 78 ha sont en culture et 124 ha en boisé incluant 43 ha en érablière ;

ATTENDU QUE cette demande de la Ville de Lévis n'inclut pas notamment la localisation du futur chemin d'accès à être implanté via la route Lallemant et destiné à desservir les installations de Rabaska, ni l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis et que l'UPA souhaite s'assurer que ces modalités se localisent dans des secteurs de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie;

ATTENDU QUE l'UPA souhaite s'assurer dans l'éventualité où le projet Rabaska se réalise à Lévis, que son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible. À cette fin, des mesures sont adoptées et incluses dans le présent protocole afin, notamment, que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant, qu'il soit circonscrit de manière à éviter tout effet d'entraînement négatif et qu'il ne porte atteinte au développement des activités agricoles et forestières;

ATTENDU QUE Rabaska souhaite convenir d'une entente avec l'UPA en vue notamment, d'assurer le milieu agricole que l'insertion en milieu agricole du projet crée le moins d'impacts possible sur l'agriculture et la foresterie et de voir à la mise en place de mécanismes spécifiques pour favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet de Rabaska;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Loi sur la protection du territoire agricole

- 1.1 Les Parties ont été informées que la Ville a déposé une demande d'exclusion couvrant la totalité du territoire en zone verte visé par Rabaska. Ce territoire (voir annexe C) est situé à la limite est de la ville et s'étend de l'autoroute 20 au sud jusqu'à la route 132 au nord. Ce territoire est traversé à peu près en son centre par l'emprise d'Hydro-Québec. Cette demande d'exclusion de lots de la zone agricole a été

déposée en conformité des dispositions de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Néanmoins, dans son dossier transmis devant la CPTAQ, la Ville suggère à celle-ci de laisser dans la zone verte la partie nord du territoire couvert par la demande, soit de la bordure nord de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à la route 132, tout en permettant des utilisations autres qu'agricoles sur une base permanente (ligne cryogénique, chemin d'accès le long de la ligne cryogénique, et aire de pique-nique avec stationnement le long de la 132) et temporaire durant la construction. Les Parties reconnaissent que les talus d'atténuation visuelle qui seront aménagés demeurent une utilisation agricole même si certains d'entre eux seront localisés sur des terres présentement en culture.

Les Parties conviennent de supporter la suggestion de la Ville qui préserve la partie nord du territoire en zone verte.

Ainsi, l'ajout éventuel d'un usage ou d'une activité autre qu'agricole sur les lots à être acquis par Rabaska sur cette partie nord, nécessiterait le dépôt d'une nouvelle demande à la CPTAQ.

Les Parties conviennent de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné. Pour l'UPA cette mesure a pour but de lui garantir que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés le cas échéant et pour lesquels le présent protocole est élaboré.

- 1.2 Pour la partie visée par l'exclusion de la zone agricole et non requise par Rabaska, celle-ci s'engage à ne pas couper d'arbres sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. Il est convenu que la présente disposition pourra être modifiée suivant entente des parties liées au présent protocole.

2. Location des terres agricoles et forestières excédentaires

- 2.1 Dans les 3 mois suivant le début de la construction, Rabaska consentira à l'UPA (ou un organisme désigné par celle-ci) un bail de location pour l'ensemble de la surface agricole et forestière non requise par le projet, et située au nord de l'emprise d'Hydro-Québec, soit l'équivalent d'environ 80 ha à des fins agricoles ou forestières, pour une période se terminant à la fin de l'entente et consenti à un coût nominal, soit un dollar. Pour une période temporaire et indéterminée, ce bail exclura un lot de l'ensemble des terrains acquis. Rabaska s'engage à inclure ce lot dans l'entente de location dès qu'il lui sera possible de le faire. Le bail de location à être convenu entre l'UPA et Rabaska prévoira notamment que :

- i) l'UPA pourra relouer ces terrains à des agriculteurs moyennant juste compensation et en privilégiant les anciens propriétaires et locataires. Il est entendu que durant la construction les baux de location seront d'une durée d'un an seulement; par la suite les baux pourront être de plus longue durée;
- ii) Rabaska devra réaliser à ses frais des travaux de drainage s'il s'avérait que les travaux de construction du terminal avaient détérioré de façon notable la productivité de ces terres;
- iii) Rabaska se réservera le droit de récupérer des lots ou parties de lots, sur une base temporaire ou permanente, étant entendu que l'UPA sera adéquatement compensée pour la perte financière découlant de 2,1 i relativement à la superficie ainsi récupérée et ce pour la durée de l'entente; de plus le locataire de cette même superficie, sera adéquatement compensé pour les investissements et les travaux effectués;
- iv) Rabaska versera à l'UPA annuellement le montant qui lui sera versé par le MAPAQ par l'entremise du programme de remboursement de taxes applicables aux lots de sa propriété exploités à des fins agricoles.

2.2 Aux superficies décrites à 2.1 s'ajouteront aux mêmes conditions, dans les trois mois suivant la fin de la construction, les parties non utilisées du territoire visé par Rabaska et situées au sud de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à l'autoroute 20. L'UPA devra voir à aménager et exploiter les boisés qui s'y trouvent en privilégiant les propriétaires ou locataires actuels, étant entendu que les travaux effectués seront faits en fonction d'un plan d'aménagement et d'exploitation approuvé par Rabaska et qui devra prévoir le maintien d'un haut niveau de protection visuelle du site du terminal et le maintien des pistes de ski de fond dans un environnement boisé.

3. Remplacement des pertes des superficies en culture

3.1 Les infrastructures du terminal de Rabaska impliquent la perte d'environ 10 ha de terres en culture incluant les écrans végétatifs. Rabaska comprend que l'UPA s'oppose à l'implantation de talus pour des fins d'atténuation visuelle sur des terres en culture qui totalisent à eux seuls près de 8 ha. Pour l'UPA, en zone agricole ce type de mesure ne doit pas primer sur l'agriculture, la priorité doit être donnée à l'agriculture. D'autant plus que ceux-ci ont pour effet d'enclaver près de 5 ha de terres agricoles.

Toutefois, dans l'éventualité où ces mesures sont maintenues, l'UPA respectera ce choix dans la mesure des engagements de Rabaska à ce point.

Étant donné que cette perte se situe sur le territoire d'un bassin versant dit dégradé soumis aux restrictions d'augmentation des surfaces en culture en raison de l'application de dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), des mesures doivent être adoptées pour ne pas perdre les acquis octroyés par le REA.

- 3.2 En ce sens, Rabaska s'engage, après consultation avec l'UPA, à acquérir dans le secteur environnant, à un prix correspondant au prix du marché, une superficie en friche ou sous couvert forestier de faible valeur forestière de 20 ha et de potentiel agricole similaire, à faire déboiser la surface permise conformément à la loi applicable (soit environ 15 ha), la mettre en état de culture et, au choix de Rabaska, soit à convenir de baux de location, à des fins agricoles, d'une durée de 10 ans et plus, renouvelables et établis en fonction du prix du marché de location de terres agricoles à Lévis, ou soit de revendre cette terre. La priorité de location ou d'achat sera accordée aux anciens propriétaires producteurs agricoles et locataires producteurs agricoles des lots visés par le projet Rabaska.

4. Accès aux installations de Rabaska et usages non agricoles éventuels

- 4.1 La convention entre la Ville et Rabaska intervenue le 6 juillet 2006 prévoit qu'il y aura une nouvelle voie d'accès à être construite par la Ville à partir de la route Lallemand. Cette nouvelle voie d'accès parallèle à l'autoroute 20 devrait être aménagée au cours des trois premiers mois suivant le début de la construction. Elle constituera l'entrée principale du terminal tant durant la construction que durant l'exploitation. Les parties conviennent de faire valoir l'importance que la dite route de desserte soit localisée dans un secteur de moindre impact sur l'agriculture.
- 4.2 Rabaska prévoit en outre aménager une voie de service le long de la ligne cryogénique avec accès à la route 132. Cette voie de service sera utilisée de façon temporaire au tout début de la construction et occasionnellement par la suite.

5. Entente relative aux servitudes pour le gazoduc

- 5.1 Dans le cas où Gazoduc TQM ne serait pas responsable de la construction du gazoduc devant relier le terminal méthanier aux installations existantes de TQM situées à Saint-Nicolas et que un ou plusieurs des partenaires de Rabaska seraient responsables de sa

construction, Rabaska s'engage en leurs noms à négocier de bonne foi avec l'UPA en vue de conclure une entente relative aux différentes modalités techniques et financières (annuelles ou payées d'avance) des servitudes à acquérir. Il est entendu que les parties impliquées amorceront leur discussion en prenant en considération les ententes les plus récentes conclues au Québec en matière de pipelines. Cette négociation commencera au moins 90 jours avant le dépôt devant la CPTAQ d'une demande permettant le passage du gazoduc.

L'UPA informe Rabaska qu'elle va revendiquer coûte que coûte pour le pipeline desservant Rabaska, peu importe le promoteur, des redevances annuelles au mètre linéaire pour les servitudes requises affectant les propriétaires de terres agricoles et forestières. Cette demande s'inspire, notamment, d'une recommandation du BAPE aux gouvernements du Québec et du Canada dans son rapport d'enquête et d'audience publique dévoilé le 4 mai 2007, concernant le doublement du gazoduc de St-Sébastien en Montérégie. On y lit « le régime de compensation pour l'acquisition de servitudes comme celles requises pour le passage d'un gazoduc gagnerait à être actualisé par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises ».

6. Localisation des lignes hydroélectriques

- 6.1 Rabaska convient de discuter avec l'UPA et Hydro-Québec avant le dépôt d'une demande à la CPTAQ l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis. Les parties à l'entente s'engagent dans leur discussion conjointe avec Hydro-Québec à faire valoir le tracé et les pylônes de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie.

7. Table d'échange UPA/Rabaska

- 7.1 Rabaska s'engage à mettre en place pour la durée de l'entente une Table d'échange UPA/Rabaska composée de 3 producteurs agricoles et/ou forestiers membres de l'UPA et de 3 représentants de Rabaska. Les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais lorsque nécessaire et au moins une fois par année pour voir au bon fonctionnement de l'entente et faire le bilan des activités.
- 7.2 Rabaska s'engage à prévoir qu'une personne désignée par l'UPA soit membre du Comité de vigilance, formé de représentants du milieu et de Rabaska, en vue d'assurer un suivi adéquat du projet par le milieu et de bonnes communications entre l'ensemble des intervenants.

8. Fonds d'aménagement agricole et forestier

- 8.1 L'UPA et Rabaska s'engagent à créer, à même les fonds recueillis par la location des terres de Rabaska prévue à l'article 2, un fonds d'aménagement agricole et forestier, destiné notamment à favoriser la mise en valeur des terres en friche et à supporter la relève agricole et forestière du territoire de Lévis. Cette enveloppe sera gérée par l'UPA et un rapport d'activité annuel sera déposé à la Table UPA/Rabaska et rendu public lors de l'assemblée annuelle de l'UPA.
- 8.2 Rabaska s'engage à verser annuellement une somme de 2 000 \$ au fonds agricole et forestier à partir du moment où ce fonds aura été créé à même les fonds recueillis conformément à l'article 8.1.

9. Enfouissement des conduites cryogéniques

- 9.1 Les Parties conviennent que seront enfouies au sud de la route 132 les conduites cryogéniques de déchargement reliant la jetée jusqu'à l'intérieur du site principal du terminal.

10. Programme d'indemnisation en cas de perte de la valeur marchande des propriétés agricoles et hausse des primes d'assurance

Rabaska a distribué en octobre 2006 aux propriétaires de résidences localisées à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km des futures installations de Rabaska, un document explicitant les modalités de ce programme. Ce document a pour titre « Politique de compensation à l'égard des propriétaires de résidences voisines du site du terminal méthanier ». Selon cette Politique si un ou des producteurs agricoles et forestiers localisés dans ce périmètre souhaitent déménager avant ou pendant les travaux de construction ou encore, au cours des cinq premières années suivant l'entrée en activité du terminal, Rabaska s'engage à les indemniser entièrement s'il s'avère que la valeur marchande de leur propriété a été atteinte. Si la mise en vente a lieu après la mise en chantier du terminal, les frais relatifs à la vente, au déménagement et à l'achat d'une nouvelle résidence seront également remboursés. De même, Rabaska s'engage à défrayer toute hausse de primes d'assurance que pourraient connaître les propriétaires agricoles et forestiers de ce même périmètre en raison de la présence du terminal.

11. Cessation des activités industrielles de Rabaska

- 11.1 Rabaska se soumettra à toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant la protection et la réhabilitation des terrains de son projet industriel qui lui sont applicables. Si aucune disposition

législative ou réglementaire ne s'applique spécifiquement aux activités industrielles menées par Rabaska, celle-ci se soumettra volontairement aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux industries dont les activités se rapprochent le plus de celles de Rabaska.

Rabaska s'engage également à démanteler, le cas échéant et dans un délai raisonnable, et après en avoir informé la Ville au moins 12 mois à l'avance, toute installation hors-terre qui ne serait pas requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du projet.

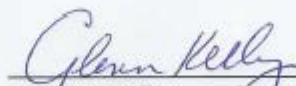
- 11.2 Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite au projet ou de cesser ses activités conformément à l'article 11.1, elle pourrait mettre fin à la présente entente sur préavis de trois mois. Dans un tel cas Rabaska verra à compenser adéquatement les locataires pour les investissements et les travaux effectués.

12. Successeurs et ayants cause

- 12.1 Les dispositions du présent protocole lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.
- 12.2 Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de l'UPA et dans un tel cas Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements résultant des présentes.

En foi de quoi, et pour une durée de 20 ans, renouvelable à son échéance avec l'accord écrit des Parties, les Parties ratifient en deux copies le présent protocole d'entente. Chaque partie disposera d'un original de ce document.


Mme Gaétane Dallaire, présidente
Syndicat de l'UPA de Kennedy


M. Glenn Kelly, président
Société en commandite Rabaska

- Annexes :** A) Copie certifiée de la résolution du Syndicat de l'UPA de Kennedy
B) Copie certifiée de la résolution de Rabaska Inc.
C) Plan de localisation de la propriété de Rabaska Inc.

ANNEXE A



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott, (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Extrait des procès-verbaux de la réunion du conseil exécutif du syndicat de l'UPA de Kennedy tenue le mardi 3 juillet 2007 à Saint-Henri, au restaurant le Sagittaire à compter de 20h30 et de la consultation des membres du conseil d'administration qui s'est tenue le mercredi 4 juillet 2007.

Résolution 04-07

Objet : Signature du protocole d'entente syndicat de l'UPA de Kennedy et Rabaska

Considérant les orientations prises lors des dernières réunions (9 mai et 25 juin) du conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy concernant le projet de protocole d'entente avec la société en commandite Rabaska ;

Considérant que le protocole d'entente en cause assure la communauté agricole et forestière, que les activités agricoles et forestières seront bien protégées advenant la réalisation du projet;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu par le conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy :

- ☒ D'autoriser Madame Gaétane Dallaire, présidente du Syndicat de Kennedy à signer au nom du Syndicat de l'UPA de Kennedy avec Rabaska le protocole d'entente.

La secrétaire,

Sonia Dumont

Copie certifiée conforme

ANNEXE B

EXTRAIT D'UNE RÉSOLUTION DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC. (LA « SOCIÉTÉ ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA (LA « SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ») ADOPTÉE EN DATE DU 6 JUILLET 2007.

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY

ATTENDU QUE la Société en commandite souhaite convenir d'un protocole d'entente avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy (l'« UPA ») (le « **Protocole d'entente** ») afin notamment de prévoir que dans l'éventualité de la réalisation du projet Rabaska, son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible et que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant afin de favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet Rabaska, les termes et conditions du Protocole d'entente devant intervenir entre les parties étant substantiellement ceux prévus au projet de Protocole d'entente intitulé « Protocole d'entente – Le Projet Rabaska et le milieu agricole et forestier », lequel a été soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, le Protocole d'entente avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

CERTIFICAT

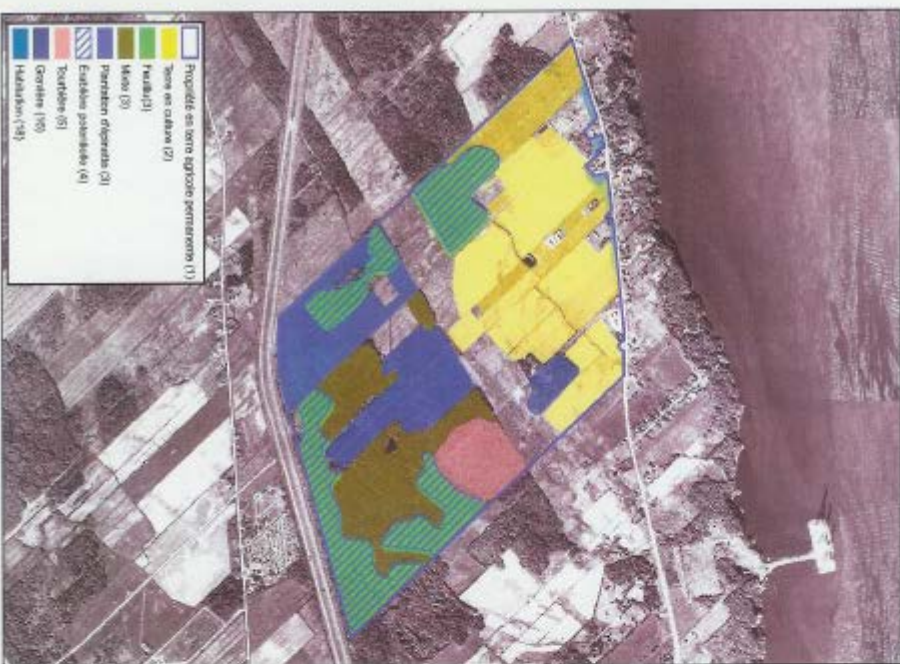
Je, soussigné, Glenn Kelly, président de Rabaska inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme d'une résolution du comité de gestion de Rabaska inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptée en date du 6 juillet 2007 et qu'elle a pleine force et effet.

LE 6 JUILLET 2007


GLENN KELLY

Président

ANNEXE C



Le 1^{er} novembre 2023

Monsieur André L'Écuyer
Président de la société en commandite Rabaska
2388, rue Einstein
Québec (Québec) G1P 4T1

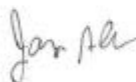
Objet : Suivi de la correspondance du 20 octobre 2023

Monsieur,

Par la présente, nous confirmons la réception de votre lettre acheminée le 20 octobre dernier. Nous en profitons pour transférer aux personnes mises en copie conforme sur votre correspondance, le protocole d'entente complet de 2007 entre le Syndicat de l'UPA de Lévis et la société en commandite Rabaska, incluant l'addendum ajouté en 2013.

L'UPA a pour objectif de défendre le territoire agricole ainsi que les intérêts des producteurs et productrices agricoles et forestiers. Les dernières demandes de l'UPA afin de réinclure les terres de Rabaska en zone agricole étaient entièrement adressées au gouvernement du Québec. En agissant ainsi, l'UPA ne fait que remplir sa mission première.

Le président,



James Allen
Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches

p. j. Protocole d'entente et addendum

- c. c. M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Mme Geneviève Massé, sous-ministre adjointe - ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M. David Bhan, sous-ministre - ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Mme Martine Biron, députée des Chutes-de-la-Chaudière
M. Bernard Drainville, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
M. Gilles Lehouillier, maire de Lévis
M. Christian Savard, directeur général - Vivre en Ville

2550, 127^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 5L1
418 228-5588 – 1 888 938-3872
chaudiere-appalaches.upa.qc.ca

1135, boulevard Veillon Nord
Sainte-Marie (Québec) G5E 1M9
418 386-5588 – 1 888 938-3872
chaudiere-appalaches.upa.qc.ca



De: Pierre-Paul Sénéchal <[REDACTED]@gouv.qc.ca>

Envoyé: 21 février 2024 16:32

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]

Objet: [EXTERNE] Re: Rabaska

Pièces jointes: COM. ENTENTE GouvRABASKA 2024.docx

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Le communiqué de presse du GIRAM.

Le 19 févr. 2024 à 17:40, Masse Geneviève (BSM) (Québec)

<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Au plaisir de vous rencontrer à 13h30 demain. Voici mon numéro de cellulaire au besoin : 418-670-3239.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

<Pièce jointe.ics>



COMMUNIQUÉ

Lévis 21 février 2024.

Entente intervenue entre Québec et Société Rabaska concernant le rachat de la totalité des 272 hectares de la Société gazière: réaction préliminaire du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu.

(Opinion formulée sous réserve que le GIRAM n'a pas pris connaissance du texte de ladite entente et que, d'autre part, il est en attente de l'avis de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) suite à sa requête en ré-inclusion adressée en 2023)

La campagne du GIRAM en faveur du retour des espaces Rabaska en zone agricole. Par ses alertes auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de même que par ses actions menées auprès de la Commission de protection du territoire agricole, le GIRAM visait à ce que réparation soit faite de l'erreur commise en 2007 (dézonage de 272 hectares de façon arbitraire et purement inutile). Le défi s'est considérablement corsé à partir du moment où le Port de Québec a conclu une entente avec la Société Rabaska en vue d'une acquisition de l'ensemble des espaces. La création à même des sols agricoles, d'une zone portuaire lourde sur un modèle potentiellement semblable à celui de la baie de Beauport ou de Bécancour représentait un scénario socialement irrecevable. Également, une menace à l'intégrité territoriale du Québec puisque cette dernière, tout comme celle de son interface de la rive nord, aurait été gérée à l'abri des lois territoriales et environnementales du Québec. Une aberration.

Québec nouveau propriétaire de la totalité des espaces. Le GIRAM salue donc cette décision du gouvernement de rapatrier sous sa juridiction et sa gestion la totalité des espaces Rabaska. Il en avait d'ailleurs fait la suggestion à la ville de Lévis. En promulguant un avis d'expropriation de la partie sud en juin 2023, cette dernière coupait partiellement les ailes au Port de Québec, mais laissait à ce dernier le champ libre pour exploiter toute la partie nord. L'alerte lancée par le GIRAM en avril 2023 en faveur d'une conservation de l'intégrité territoriale du Québec a été entendue par le gouvernement du Québec.

Une victoire partielle pour l'agriculture. Le retour en zone agricole de la partie nord de l'espace Rabaska représente pour le GIRAM un pas important qu'il fallait franchir absolument. Il faut féliciter cette sécurisation des 109 hectares de terres sur lesquels une agriculture de proximité est pratiquée depuis 350 ans; cette

dernière est ancrée dans l'histoire et le patrimoine agricole du Québec. Ce statut doit être verrouillé à jamais. Plus aucune portion de terres actuellement en culture ou en friche ne doit être dilapidée au profit d'usages autres que l'agriculture, compte tenu que le Québec ne peut compter que sur un maigre 2% du territoire pour assurer son autonomie alimentaire. L'accroissement rapide de la population du Québec (ajout de 3 millions d'habitants depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole) doit être dans nos esprits en permanence. Rappelons que les sols concernés figurent parmi les meilleurs du Québec. Un gain donc pour le maintien d'une activité agricole en zone périurbaine, également un gain pour le maintien de ce paysage rural exceptionnel du secteur de Lévis-Est/Beaumont, traversé par la route 132, une artère touristique achalandée et donnant sur le fleuve Saint-Laurent et l'Île d'Orléans.

Des inquiétudes concernant la partie sud déjà inscrite « Zone d'innovation » dans le schéma de développement de Lévis. Cette partie des espaces dont plus de 60 hectares constituent un écosystème fragile (marécages, tourbière, boisés et aussi ressource hydrique pour une zone habitée à proximité et bien sûr pour la santé des sols cultivés en contrebas) représente un lourd défi sur le plan environnemental. Ici, il ne doit pas y avoir place pour l'improvisation et le vite fait. Il y a la présence d'espèces menacées et danger résultant de l'abaissement de la nappe phréatique.

Le GIRAM a ardemment souhaité que ce dernier soit lui aussi retourné au domaine agricole (le sens de sa requête auprès de la CPTAQ). Si le cas échéant tel ne peut être son destin, il faudra, le moment venu, que tout soit mis en œuvre pour en faire un modèle de développement qui soit à la hauteur du devoir d'exemplarité de l'État en matière d'aménagement durable. Cet espace étant dorénavant propriété de l'État, tout gouvernement du Québec sera sous haute surveillance dans sa gestion physique et environnementale.

Fermer la porte à toute industrie de transit d'hydrocarbures et à toute opération de remblayage du fleuve. En lien avec ce qui précède, le GIRAM et les groupes environnementaux seront toujours sur un pied d'alerte pour faire échec à tout projet d'import/export de pétrole par pipeline via ces espaces et potentiellement relié à une quelconque infrastructure portuaire en eau profonde en association avec le Port de Québec. Lévis a déjà donné sur à ce chapitre. Idem pour tout remblayage du fleuve. Le Port de Québec n'a-t-il pas déjà annoncé *«qu'il n'y aura pas de futur projet d'agrandissement des installations portuaires dans les eaux du fleuve»*? (J. de Québec 20 juillet 2022).

De: Koch Marie-Odile (BSM) (Québec) <Marie-Odile.Koch@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 21 juin 2024 10:53
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Cc: Viger Marie-Claude (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userb52712be]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]
Objet: RE: Dossier Rabaska

Bonjour Geneviève,

Oui, merci beaucoup!

Je te souhaite un bon long week-end!
Marie-Odile



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Cellulaire : 418-670-2951

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Envoyé : 21 juin 2024 10:43
À : Koch Marie-Odile (BSM) (Québec)
Cc : Viger Marie-Claude (BSM) (Québec) ; Tremblay Judith (BSM) (Québec)
Objet : RE: Dossier Rabaska

Allô.

Nous avons prévu le dossier au CM du 26 juin dans la perspective où la transaction d'acquisition du Rabaska par le MEIE devrait être complétée avant le 30 juin et que le traitement de la demande d'intégration des superficies de Rabaska à la zone agricole formulée par le GIRAM a aussi été suspendu par la CPTAQ jusqu'à cette date.

Les négociations des termes de la transaction se poursuivront au-delà du 30 juin. L'entente de principe prévoyant des négociations exclusives entre le MEIE et Rabaska sera prolongée jusqu'au 30 août.

Le MEIE a sollicité Rabaska pour demander à la CPTAQ se prolonger la suspension du dossier jusqu'à cette nouvelle échéance. Si la CPTAQ acquiesce à cette

demande avant la fin de la journée mardi, nous proposons de reporter le dossier à une autre séance du CM, lorsque la transaction sera complétée.

Si la CPTAQ refuse ou si Rabaska n'effectue pas la démarche dans les délais impartis, nous proposons plutôt de prendre le décret et de retirer le dossier de la compétence de la CPTAQ pour éviter la publication d'une orientation préliminaire dans la prochaine semaine.

J'espère ces précisions utiles.

G.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Koch Marie-Odile (BSM) (Québec) <Marie-Odile.Koch@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 juin 2024 10:13

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Viger Marie-Claude (BSM) (Québec) <Marie-Claude.Viger@mapaq.gouv.qc.ca>; Tremblay

Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Dossier Rabaska

Bonjour Geneviève,

En lien avec le dossier Rabaska, tu m'as fourni des explications cette semaine et j'ai avisé le SCE. J'apprécierais toutefois un petit topo de rappel sur la raison de retenir le dossier au CM, est-ce possible de me fournir quelques lignes svp?

Je te remercie et te souhaite une bonne journée,
Marie-Odile



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

Cellulaire : 418-670-2951

De: Brigitte Bazin <Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 26 juin 2024 16:51

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Objet: RE: [EXTERNE] TR: Demande du GIRAM

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Incroyable.... Une seule journée nous donne autant d'ouvrage 😊

Brigitte Bazin | Sous-ministre adjointe
Projets économiques majeurs
418 691-5698, poste 4870

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Envoyé : 26 juin 2024 16:49
À : Brigitte Bazin
Cc : Dominique Tremblay
Objet : RE: [EXTERNE] TR: Demande du GIRAM

Salut Brigitte,

L'enjeu est que la Ville de Lévis a déposé son avis après les délais prescrit de 45 jours. L'avis était daté du 45^e jour mais il a été reçu le 46^e jour si ma mémoire est bonne. En vertu de la jurisprudence, puisque l'avis de non-conformité est arrivé après l'échéance prescrite à la Loi, il ne pouvait pas être considéré par la CPTAQ à l'étape de la recevabilité.

Bref, la Ville de Lévis aurait pu nous éviter tout cela...

Ciao.

G.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Brigitte Bazin <Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 juin 2024 15:45

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Dominique Tremblay <Dominique.Tremblay@economie.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] TR: Demande du GIRAM

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonjour Geneviève,

Selon les recherches de M. Brière, avocat spécialiste de la LPTAQ, la demande du GIRAM n'était pas recevable par la CPTAQ.

Qu'en pensez-vous?

Brigitte

Brigitte Bazin | Sous-ministre adjointe
Projets économiques majeurs
418 691-5698, poste 4870

De : L'Ecuyer André <andre.lecuyer@energir.com>

Envoyé : 26 juin 2024 15:34

À : Brigitte Bazin <Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca>; David Bahan <david.bahan@invest-quebec.com>

Objet : TR: Demande du GIRAM

Bonjour

Mtre Brière a retrouvé l'avis déposée par la Ville de Lévis dans le dossier du Giram.

Il s'avère que leur demande n'est pas conforme au zonage municipal auquel cas selon l'art 58,5 cette demande serait irrecevable. Est-ce également votre opinion?

André

Une vision d'avenir
toute naturelle



The future
the natural way

André L'Ecuyer
Président | President

418 659-6000 poste 222

2388, rue Einstein, Québec (Québec) G1P 4T1
alecuyer@rabaska.net | www.rabaska.net

De : Brière Jules <jbriere@lavery.ca>

Envoyé : 26 juin 2024 15:08

À : L'Ecuyer André <andre.lecuyer@energir.com>

Objet : Demande du GIRAM

Bonjour André,

Vérification faite, la demande vise les lots exclus par le décret de 2007 (24 lots) et aussi des parties de lots non visées par ce décret. La superficie totale est de 271.7 hectares.

Parmi les lots exclus en 2007, certains sont indiqués comme appartenant à des particuliers.

Je joins l'attestation de la Ville de Lévis.

Jules Brière

Ad. E. / Ad. E.

Associé / Partner

Avocat / Lawyer

T 418 266-3093

jbriere@lavery.ca

Vcard FR — EN

Profil FR — EN



Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.



Avis de confidentialité

Ce courriel et ses pièces jointes sont privilégiés et confidentiels et pourraient être sujets à des droits d'auteur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de leur destinataire. La transmission par erreur de ce courriel ou d'une pièce jointe ne constitue pas une renonciation au

caractère confidentiel de son contenu. Il est strictement interdit de l'utiliser, de le communiquer, de le reproduire ou de le conserver, en tout ou en partie, sans mon autorisation. Si vous avez reçu ce courriel ou une pièce jointe par erreur, veuillez en supprimer sans délai toutes les copies et m'en aviser.

Confidentiality notice

This email and its attachments are privileged, confidential and may be subject to intellectual property rights. They are for the sole use of the addressee. The disclosure by mistake of this email or an attachment to anyone other than the intended addressee does not constitute a waiver of confidentiality in regard to its content. It is strictly prohibited to use, disclose, copy or keep the content thereof, in whole or in part, without my authorization. If you received this email or an attachment by mistake, please delete all copies immediately and notify me.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Jacques-Barma Sophie (CM) (Québec) <Sophie.Jacques-Barma@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 27 juin 2024 14:08

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Deraiche Claude (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=cb3b51282dd34330a07fce913a7441f0-c3de26e4-aa]; Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]

Objet: RE: Communiqué Rabaska retrait CPTAQ

Bonjour,

Merci beaucoup Geneviève. Ce sera intégré au communiqué final.

Bon après-midi!



Sophie J. Barma

Attachée de presse

Cabinet du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et
Député de Johnson

Téléphone : 581-993-5016

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : 27 juin 2024 13:54

À : Jacques-Barma Sophie (CM) (Québec)

Cc : Deraiche Claude (CM) (Québec) ; Bélisle Geneviève (CM) (Québec)

Objet : RE: Communiqué Rabaska retrait CPTAQ

Bonjour Sophie,

Mes suggestions sont intégrées. Je suis généralement à l'aise avec votre approche. Toutefois, je vous recommande la prudence dans le choix des mots sur la réintégration des 109 hectares. En effet, comme la loi prévoit que le gouvernement rend une décision après avoir pris avis de la Commission, il faut éviter de donner

l'impression que le gouvernement ne considèrera pas l'avis de la CPTAQ. C'est pourquoi je vous suggères le terme «volonté» plutôt que «ferme intention».

Je demeure disponible.

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable,
territorial

et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Jacques-Barma Sophie (CM) (Québec) <Sophie.Jacques-Barma@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 27 juin 2024 12:34

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Deraiche Claude (CM) (Québec) <Claude.Deraiche@mapaq.gouv.qc.ca>; Bélisle Geneviève (CM) (Québec) <Genevieve.Belisle@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Communiqué Rabaska retrait CPTAQ

Bonjour Geneviève,

Voici pour commentaires une version modifiée du communiqué à paraître demain en lien avec le dossier Rabaska.

Nous attendrons ton retour. Je suis disponible au besoin,

Grand merci!



Sophie J. Barma

Attachée de presse

Cabinet du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et
Député de Johnson

Téléphone : 581-993-5016

De: Koch Marie-Odile (BSM) (Québec) <Marie-Odile.Koch@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 27 juin 2024 15:52
À: Elaine.grignon@cptaq.gouv.qc.ca[Elaine.grignon@cptaq.gouv.qc.ca]
Cc: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]; Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]
Objet: Décision
Pièces jointes: 1018-2024_SG.pdf

Bonjour Mme Grignon,

Vous trouverez ci-joint une copie administrative du décret lié au dossier no 442343. Il doit demeurer confidentiel jusqu'à sa publication.

Je demeure disponible.

Cordialement,



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Cellulaire : 418-670-2951



26 JUIN 2024

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1018-2024

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, par le décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007 concernant le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska, corrigé par le décret n° 723-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a notamment autorisé l'exclusion de la zone agricole de lots et de parties de lots d'une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, le 27 juillet 2023, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés à cet article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été

soustraite à la compétence de la commission et le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

QUE l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) soit donné à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec donne au gouvernement son avis sur ce dossier au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif



De: Pierre-Paul Sénéchal [REDACTED] >
Envoyé: 27 juin 2024 20:25
À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Cc: Robert Tessier [REDACTED]
Objet: [EXTERNE] Re: Rencontre MAPAQ-GIRAM (Zoom)
Pièces jointes: LETTRE CPTAQ 28 MAI 2024.pdf

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Madame Masse.

Mon collègue Robert Tessier est finalement disponible demain pour participer à la rencontre avec moi.

Je vous fais parvenir son adresse courriel pour que vous puissiez lui transmettre l'invitation: [REDACTED]

Pour votre information, nous vous transmettons copie de la lettre du GIRAM du 28 mai à la Commission.

Vous y constaterez notre sentiment d'exaspération face à la lenteur du traitement de notre dossier, notamment en raison des demandes de délais déraisonnables de la Société Rabaska.

Rendez-vous donc demain à 11h.

Pierre-Paul Sénéchal.

Le 27 juin 2024 à 17:24, Masse Geneviève (BSM) (Québec)
<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Genevieve Masse vous invite à une réunion Zoom programmée.

Sujet: Rencontre MAPAQ-GIRAM

Heure: 28 juin 2024 11:00 PM Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Participer Zoom Réunion

<https://zoom.us/j/97721840409?pwd=Eu15NfRNZRbK0qPUjwhb3dGviaHfBU.1>

ID de réunion: 977 2184 0409

Code secret: i88p5y

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par

la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

<Pièce jointe.ics>



Lévis, 28 mai 2024

Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées

DOSSIER 442343

À : Commission de protection du territoire agricole du Québec.

als : Madame Éline Grignon, vice-présidente, Madame Hélène Lupien, vice-présidente, Me Richard Wieland, vice-président.

Plus de 13 mois après le dépôt par le GIRAM d'une requête en ré-inclusion via une demande d'audition spéciale à la CPTAQ (13 avril 2023), suivi d'une lourde procédure formelle et d'un fastidieux va-et-vient administratif, le GIRAM, partie requérante dans ce dossier, l'UPA, personne intéressée, et plusieurs groupes citoyens sont toujours en attente d'un avis.

Au départ, nous étions pleinement conscients que le dossier était inédit, que le processus le serait également. Mais nous étions en même temps bien au fait d'une réalité porteuse en faveur de notre requête. En 2007, ces espaces ont été exclus de façon arbitraire et purement inutile par le gouvernement du Québec, alors que les motifs évoqués par la Commission étaient sans équivoque: « pour la protection du territoire et des activités agricoles...*l'ouverture d'un parc industrialo-portuaire dans le secteur concerné, aura des effets déstructurants... elle signifiera la perte à long terme d'une superficie de plus de 500 hectares de terres agricoles et boisées, comportant environ 300 hectares de terres de potentiels agricoles moyens à bons, dont environ 150 hectares cultivés. C'est donc la vocation de tout un secteur de la zone agricole qui pourrait être compromise à long terme* ». La Commission rappelait avec à propos que « *la zone agricole ne doit pas être une zone en attente de développement à d'autres fins que l'agriculture* ». (CPTAQ, Dossier 351711. Avis au Gouvernement du Québec.16 octobre 2007).

Exigences au départ difficiles à satisfaire.

Le traitement de la requête du GIRAM par la Commission s'est d'emblée buté aux exigences liées à une application rigide de la gestion numérique et au carcan d'un formulaire inadapté à traiter tel dossier. Par exemple, le processus aura été mis en arrêt sous prétexte que ne pouvaient être fournies toutes les adresses courriel des propriétaires de lots. Or, la Société Rabaska, entre autres, pour des raisons qui sont les siennes, ne fournit pas cette information.

Des demandes laissées lettre morte.

Dans une lettre du 18 avril 2023 au président de la Commission, le GIRAM fait état du caractère absolument inédit de ce dossier et réitère son souhait de le voir traité via le pouvoir d'initiative et de recommandation que la Loi confère à la Commission. Aucune réponse. Un an plus tard (lettre du 22 mars 2024), suite à une décision administrative contestable concernant la suspension d'une durée de 3 mois à la demande de la Société Rabaska, le GIRAM prie la Commission d'accepter de l'entendre. Aucune réponse de sa part.

Étonnamment, les demandes en provenance de Rabaska sont satisfaites de façon automatique par la Commission.

Une première demande de suspension (20 février avec échéance 22 mars) supposément dans le but de déposer de nouvelles pièces. Aucune finalement ne le sera, mais le jour précédant l'échéance, une seconde demande couvrant cette fois une période de plus de trois mois (30 juin). Acceptation automatique par procès-verbal (22 mars). Deux mois plus tard, la Société Rabaska n'a toujours rien déposé.

Dans son procès-verbal administratif, la Commission pose un geste juridiquement erroné.

Elle fait sien l'argument énoncé par Rabaska dans sa demande de suspension en estimant « *qu'elle ne peut inclure un lot en zone agricole à l'encontre de la volonté de son propriétaire* ». Nulle part dans la LPTAA ne retrouve-t-on l'idée qu'une demande d'inclusion soit conditionnelle à l'approbation par le propriétaire, ou que la Commission soit liée par l'opinion de ce dernier. Lorsque l'avis favorable de certaines personnes est requis, cela est clairement prévu à la LPTAA.

Au contraire, la jurisprudence est maintenant fixée dans le sens opposé. Un jugement du Tribunal administratif du Québec (TAQ) en appel d'une décision de la Commission conclut que les obligations de la CPTAQ se limitent à recueillir les observations du propriétaire concerné. (*Municipalité de Lambton*, 2022 CanLII 52260 ; QC CPTAQ).

Ce jugement devrait normalement être connu de la Commission puisqu'elle concerne une de ses décisions. Dossier: STE-Q-262611-2207, 6 avril 2023).

Notre prétention est donc à l'effet que la prise en compte du consentement ou de la volonté du propriétaire intéressé n'est pas un critère de l'article 62 LPTAA et n'avait pas à être prise en considération par la Commission, de surcroît de façon prématurée. Du reste, rendre conditionnelle une autorisation de la Commission à la volonté d'un propriétaire nous paraît contraire aux objectifs de la LPTAA et du régime instauré par le législateur.

Apparence de décision déjà prise et d'un jugement avant le temps.

En émettant des motifs sur le fond de la demande au sein d'un procès-verbal, la Commission produit un énoncé juridique qui n'est, ni une orientation préliminaire, ni un jugement. Ce faisant, elle se positionne en fait sur le fond de la demande et annonce déjà, tout compte fait qu'elle ne peut autoriser l'inclusion des 272 hectares. Or, en vertu de la Loi (60.1 et 62.5 de la LPTAA et 5 de la *Loi sur la justice administrative*), c'est par publication d'une orientation préliminaire que la Commission doit donner son avis et non par simple procès-verbal. Ce n'est donc pas sans raison que la partie requérante souhaitait pouvoir être entendue par la Commission avant la production de son avis.

Le doute entoure la gestion de ce dossier.

La précipitation avec laquelle la Commission a accordé sans avis à la requérante ou aux intéressés au dossier, deux longs reports de ses travaux [pour une transmission de documents qui ne s'est pas produite] et son adoption d'emblée d'un énoncé juridiquement erroné formulé par les procureurs de Rabaska à l'effet qu'il ne peut y avoir de ré-inclusion si le propriétaire s'y objecte, constituent des éléments hautement troublants.

Que la Commission utilise cet énoncé juridiquement erroné d'une part pour justifier l'octroi instantané de reports et d'autre part pour annoncer sa position sur le fond, est inadmissible en droit et a de quoi susciter de sérieux questionnements.

Pour tout observateur averti, il est loin d'être déraisonnable de penser que le gouvernement et la Commission agissent consciemment de façon à ce que l'on se retrouve dans une situation de fait accompli, une situation où le gouvernement est ou sera devenu contractuellement propriétaire des terrains, alors qu'une position précédemment énoncée irait dans le sens contraire d'un retour de la totalité des lots en zone agricole. Veut-on resservir ensuite cette prétention erronée *qu'il ne peut y avoir de réinsertion si le propriétaire s'y oppose* ?

Si telle est la route de la Commission, nous sommes alors dans le domaine de l'excès de juridiction et de l'erreur de droit déterminante...

Autre élément de doute: on tient sous silence et on fait abstraction d'un partenariat contractuel annoncé avec le Port de Québec, dont les activités industrielles lourdes rendront absolument impossible à terme, un usage agricole normal sur certains espaces résiduels coincés entre une zone industrielle et une zone portuaire.

Nous soumettons que ces circonstances doivent être clarifiées et ces doutes dissipés, par la Commission. Agir autrement ou simplement laisser porter :

- c'est mettre à l'écart et contredire sa propre et méticuleuse considération passée de ce dossier, notamment quant à l'objectif de fond de ne pas *déstructurer l'activité agricole de ce secteur*,
- c'est rejeter, sans les analyser, les droits créés par l'engagement passé du propriétaire de retourner les terrains en zone agricole si le projet ne se réalisait pas, alors que le gouvernement achète de gré à gré et n'exproprie pas,
- c'est refuser d'exercer les pouvoirs qui constituent le fondement de son existence,
- c'est aussi s'abstenir d'exercer son pouvoir de recommandation au Ministre, pouvoir qu'elle possède pourtant pour l'accomplissement de sa mission.

Une requête qui dérange ?

« La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles ». [Article 3 de la LPTAA].

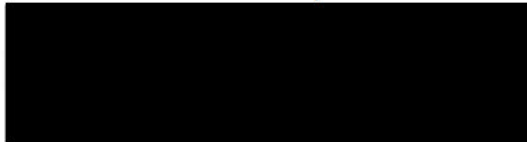
Ce dossier 442343 est éminemment d'intérêt public et l'avis de la Commission est attendu depuis plus de 13 mois. Assurément il dérange, et le Gouvernement du Québec, et la Ville de Lévis, et le Port de Québec, et la Société Rabaska, et fort probablement, on se permet de le dire, la Commission elle-même.

L'intérêt public commande que la Commission tranche dans les meilleurs délais (l'identité du propriétaire desdits espaces est une notion non pertinente) et la prétention de la partie requérante est à l'effet que la décision de la Commission doit aller dans le sens de sa mission.

Considérant les faits précédemment exposés, par la présente, le GIRAM, partie requérante, réitère respectueusement sa demande d'être entendu dans les plus brefs délais par la Commission dans le cadre d'une audition publique ou autre. Il rappelle, par ailleurs, le privilège qui est le sien d'intervenir à tout moment dans l'espace public pour exposer tous les faits reliés à ce dossier, incluant ceux ici présentés.

Vous remerciant de votre attention.

Pierre-Paul Sénéchal pour le CA du GIRAM.



CC : Monsieur James Allen, Président UPA Chaudière-Appalaches et membre de l'exécutif de la Fédération; Monsieur Jean-Paul Tardif, Président, UPA Lévis.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 28 juin 2024 10:24

À: Brigitte Bazin[Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca]

Objet: Q&R Rabaska

Pièces jointes: QR Rabaska-CPTAQ V2_DAT.docx

Brigitte,

Voici le Q&R dans le dossier Rabaska, issu de la collaboration entre nos équipes.

Bye !



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

Ministère ou organisme responsable : MAPAQ

TITRE DU PROJET	Question-Réponse CPTAQ/Rabaska
SECTEUR RESPONSABLE	SMDDTS
RESPONSABLE (SECTEUR)	Mathieu Rousseau
RESPONSABLE (DCOM)	Yohan Dallaire-Boily

QUESTIONS ET RÉPONSES

Anticiper les questions pouvant être posées lors de l'activité publique et prévoir une réponse concise pour chacune d'elles.

Question 1

Pourquoi le gouvernement a-t-il décidé de soustraire la demande du GIRAM à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) plutôt que de suivre la procédure normale ?

Réponse 1

Le gouvernement a pris cette décision afin d'assurer la poursuite des discussions découlant de l'entente de principe du mois de février 2024 portant sur l'acquisition des actifs de la Société en commandite Rabaska (Société Rabaska) par le gouvernement, y compris ses terres.

Question 2

Quels sont les arguments du gouvernement en faveur de cette décision ?

Réponse 2

Les négociations en cours auront un impact déterminant sur l'avenir des terres détenues par Rabaska et dont le gouvernement souhaite réintroduire quelque 109 hectares en zone agricole au terme de la transaction. Dans ce contexte, il n'était pas opportun de laisser se poursuivre le traitement de la demande d'inclusion soumise à la CPTAQ par le GIRAM.

Question 3

Quelles sont les implications économiques et environnementales de cette décision pour la ville de Lévis ?

Réponse 3

Aucune, par la prise de ce décret, le gouvernement ne fait que soustraire le dossier à la compétence de la CPTAQ.

Question 4

Le gouvernement a-t-il consulté les communautés locales et les parties prenantes avant de prendre cette décision ?

Réponse 4

Le gouvernement a consulté et continue de consulter les parties prenantes dans le développement de son projet de mise en valeur des terres de Rabaska. Il n'a toutefois pas consulté les parties prenantes pour l'élaboration et la prise de ce décret.

Question 5

Quels partenaires sont impliqués dans le projet concerté de mise en valeur des lots de la Société Rabaska ?

Réponse 5

Les parties prenantes impliquées à ce jour sont la Société en commandite Rabaska, la Ville de Lévis, l'Administration portuaire de Québec, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Question 6

Comment le gouvernement justifiera-t-il le fait de demander un avis à la CPTAQ après avoir pris cette décision ?

Réponse 6

Le gouvernement n'a pas à justifier cette action puisqu'elle est prévue à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) pour toute utilisation de l'article 96 de cette même loi.

Question 7

Quelle est la position du GIRAM sur la décision du gouvernement de soustraire leur demande à la compétence de la CPTAQ ?

Réponse 7

Il appartient au GIRAM de faire valoir sa position.

Question 8

Quels sont les risques pour les terres actuellement cultivées qui sont visées par la demande du GIRAM ?

Réponse 8

Tel qu'annoncé en février dernier, le gouvernement désire protéger les superficies en culture et maintenir leur utilisation à des fins agricoles.

Question 9

Comment le gouvernement prévoit-il protéger les terres agricoles tout en poursuivant le développement économique des terrains situés à Lévis ?

Réponse 9

Lors de son annonce en février dernier sur la conclusion d'une entente de principe avec la Société Rabaska visant l'acquisition de la totalité de leurs parts, de leurs actions et de leurs actifs, le gouvernement a spécifié que le scénario de mise en valeur des superficies acquises prévoit le retour en zone agricole d'environ 109 hectares.

Question 10

Quel sera l'impact de cette décision sur les futurs projets de développement de zones agricoles au Québec ?

Réponse 10

La prise en effet du décret n'a aucun impact en soi sur la zone agricole.

Le gouvernement est très sensible à la protection du territoire et des activités agricoles. Le territoire agricole représente un patrimoine important et stratégique pour l'économie du Québec. De surcroît, il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable.

Question 11

Quels mécanismes de suivi et de contrôle le gouvernement mettra-t-il en place pour garantir que le développement des terrains respecte les normes environnementales et agricoles ?

Réponse 11

Les mécanismes de protections de la zone agricole et au niveau environnemental prévues aux lois et règlements s'appliquent toujours sur ces superficies, et ce malgré la prise en effet du présent décret.

Une fois de retour en zone agricole, les 109 ha seront protégés par la LPTAA et toute utilisation à des fins autres que l'agriculture devra être approuvée conformément à la Loi.

Question 12

La décision du gouvernement risque-t-elle de créer un précédent pour d'autres demandes similaires concernant la protection du territoire agricole ?

Réponse 12

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Les modalités entourant cette mesure sont prévues à la LPTAA. L'article 96 a été utilisé à cinq reprises par le passé, dont une fois par un gouvernement précédent pour retirer ces superficies de la zone agricole.

Question 13

Comment le gouvernement et la ville de Lévis prévoient-ils concilier les intérêts économiques et la protection des terres agricoles dans ce projet ?

Réponse 13

L'acquisition n'est pas complétée. Nous nous pencherons sur cette question dans une prochaine étape de développement du projet afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et industriels.

Question 14

Quels sont les projets potentiels de la filière batterie qui pourraient bénéficier de ce terrain industrialo-portuaire ?

Réponse 14

Il est trop tôt pour parler des projets potentiels de développement économique qui pourrait prendre place sur ce site.

Question 15

Quels sont les critères et scénarios retenus pour déterminer que 167,1 hectares seront utilisés à des fins industrielles et 109 hectares seront réinclus en zone agricole ?

Réponse 15

Malgré le fait que le projet ait été annoncé en février dernier, il reste toujours plusieurs éléments à convenir puisque l'acquisition n'est toujours pas complétée. Cela dit, le gouvernement cherche à protéger les superficies qui sont toujours utilisées à des fins agricoles, malgré leur exclusion de la zone agricole en 2007.

Question 18

Comment la décision du gouvernement de soustraire cette affaire à la compétence de la CPTAQ pourrait-elle influencer les futurs projets de développement industriel au Québec ?

Réponse 18

Cette action ne devrait pas influencer les futurs projets. Les articles 66 et 96 de la LPTAA, qui permettent au gouvernement d'intervenir en lieu et place de la CPTAQ, sont des procédures d'une très grande exception.

Question 19

Est-ce que l'indépendance de la CPTAQ est à remettre en question?

Réponse 19

Non, il s'agit ici d'un contexte très particulier. Les articles 66 et 96 de la LPTAA, qui permettent au gouvernement d'intervenir en lieu et place de la CPTAQ, sont des procédures d'une très grande exception.

Par ailleurs la soustraction du dossier de la compétence de la CPTAQ n'empêche pas la prise en compte de la position de celle-ci.

De: Genest Louise-Andrée (DC) (Québec) <Louise-Andree.Genest@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 28 juin 2024 12:25

À: CISION_MTL[scmtl@newswire.ca]

Cc: ** Conseil stratégique régional[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=a24d1f8b213f4bc4874d662637c1ffea-GSU-EXCHANG]; Bélisle Geneviève (CM)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]; Dallaire-Boily Yohan (DC)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userbc4ac73b]; Ducharme Sébastien (DC)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user812d25a6]; Forgues Amélie (DC)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user92e9b2e4]; Fortin Claudia (DC) (Saint-Georges)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=6679493e1a53452f9fedad1d18cd9687-Fortin Clau]; Genest Louise-Andrée (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user7dca18ea];

Jacques-Barma Sophie (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=8f479d92eaf946dd87839bd5669ce1d9-066a0e58-9f];

Lapointe Mélissa (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user8ad95633];

Renaud Alexandre-Olivier (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user736cb154];

Simard-Blouin Éléna (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userba190535]; White Karine (DC)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userdae1fda3]; Deraiche Claude (CM)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=cb3b51282dd34330a07fce913a7441f0-c3de26e4-aa];

Aucoin Nancy (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user9db7c2ba]; Paquet

Caroline (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user847e97c7]; Jean-Allard Patricia (DC)

(Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=da52571b40b644328b7f4aec793d7e3c-7e6621f0-63];

Robichaud Carolyn (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=c749221382394c7c9e835274791afaea-8b73efb6-35];

Jean-Allard Patricia (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=da52571b40b644328b7f4aec793d7e3c-7e6621f0-63];

D'amour Katya (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=da52571b40b644328b7f4aec793d7e3c-7e6621f0-63];

D'amour Katya (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=da52571b40b644328b7f4aec793d7e3c-7e6621f0-63];

(FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=5134a3ddeb6c436ca6db8498d2c3cb65-eaf536b9-fd]; Couture Edith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userad9db824]; Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444]; Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]; Katya D'Amour[katyadamour@hotmail.com]; Lalande France (DC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userc616fc76]

Objet: Communiqué - Pour diffusion le 28 juin à 13 h 30 - Réseau 01 et les hebdomadaires régionaux - Mise à jour dans le dossier des terres de Rabaska

Pièces jointes: Comm_Rabaska_retrait CPTAQ_cab_revEP-VF.docx

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe un communiqué de presse pour diffusion à 13 h 30.

À classer dans :

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Économie

Vous pouvez communiquer avec moi au 581 991-6301.

Bonne journée,

Louise-Andrée Genest

Coordonnatrice des affaires publiques

Direction des communications

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418-380-2100

www.mapaq.gouv.qc.ca

Suivez le MAPAQ!



CNW TELBEC, RÉSEAU N° 1 ET HEBDOS RÉGIONAUX
POUR DIFFUSION LE 28 JUIN À 13 H 30
GQM – 00 – 080

Mise à jour dans le dossier des terres de Rabaska

Québec, le 28 juin 2024. – Dans la foulée de l'entente de principe conclue avec la Société en commandite Rabaska (Société Rabaska) en vue de l'acquisition de la totalité des parts, des actions et des actifs de celle-ci, le gouvernement du Québec poursuit ses démarches afin que quelque 109 hectares de terres soient réintégrés en zone agricole.

À cette étape, dans l'objectif d'assurer la poursuite des discussions découlant de l'entente de principe du mois de février 2024, un décret visant à soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) concernant l'inclusion des terres de Rabaska à la zone agricole a été adopté.

Ainsi, suivant l'évolution des discussions entre la Société Rabaska et le gouvernement, ce dernier demandera l'avis de la CPTAQ avant de rendre sa décision, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Rappelons que le gouvernement a exprimé sa volonté de réintroduire 109 hectares en zone agricole.

Suivez le MAPAQ sur les réseaux sociaux :



Suivez le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les réseaux sociaux :

- twitter.com/economie_quebec
- facebook.com/EconomieQc
- linkedin.com/company/économie-québec
- youtube.com/c/ÉconomieQuébec
- instagram.com/economieqc

– 30 –

Sources :

Sophie J. Barma
Attachée de presse
Cabinet du ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
et ministre responsable de la région
du Centre-du-Québec

Information :

Relations médias
Direction des communications
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
Tél. : 418 380-2100, poste 3512
relationsdepresse@mapaq.gouv.qc.ca

Cell. : 581 993-5016

sophie.jacques-barma@mapaq.gouv.qc.ca

Mathieu St-Amand

Directeur des communications

Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie, ministre responsable du

Développement économique régional

et ministre responsable de la Métropole

et de la région de Montréal

Tél. : 418 691-5650

Jean-Pierre D'Auteuil

Responsable des relations médias

Direction des communications

Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie

Cell. : 418 559-0710

Courriel : relationsmedias@economie.gouv.qc.ca

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 2 juillet 2024 15:17

À: Elaine Grignon[elaine.grignon@cptaq.gouv.qc.ca]

Cc: Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]

Objet: RE: Confirmation - Décret de soustraction

Pièces jointes: Lettre SMA Décret Rabaska LPTAA.pdf

Élaine,

Peux-tu svp substituer la précédente version par celle-ci. Une petite erreur s'était glissée.

Merci !

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé : 2 juillet 2024 14:20

À : Elaine Grignon

Objet : Confirmation - Décret de soustraction

Bonjour Élaine,

Je t'invite à prendre connaissance de la correspondance ci-jointe.

Salutations,

Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136
genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Le 28 juin 2024

Madame Élane Grignon
Vice-présidente
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200 chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Madame la Vice-présidente,

Je vous informe qu'en application de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le Conseil des ministres a pris, lors de sa séance du 26 juin dernier, le décret n° 1018-2024 concernant la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares. La publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* est prévue le 17 juillet prochain.

En conséquence de cette décision, je vous saurais gré de nous faire parvenir une copie intégrale du dossier et d'aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la Commission.

Enfin, je vous informe que le gouvernement sollicitera à une date ultérieure, l'avis de la Commission prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi. Le décret indique que cette dernière disposera d'au-plus 20 jours ouvrables suivant la transmission de la demande d'avis pour rendre ledit avis au gouvernement.

Veuillez recevoir, Madame la Vice-présidente, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe au développement
durable, territorial et sectoriel,



Geneviève Masse

N/Réf. : 2024-04-24-013

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 380-2136
Télécopieur: 418 380-2171

De: Pierre-Paul Sénéchal [REDACTED] >

Envoyé: 25 octobre 2024 10:09

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Robert Tessier[tessierrobert09@gmail.com]

Objet: Re: [EXTERNE] TERRAINS RABASKA SUITE

* ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Masse.

Nous prenons acte de la situation.

Dans ce dossier, je n'ai personnellement jamais mis en doute la bonne volonté et la bonne foi du Ministre Lamontagne, ni celle du Ministère, par ailleurs.

Toutefois, on se pose des questions, non pas sur la bonne foi, mais sur la rigueur de l'analyse préalable des officiers du MEIE. Dès le début, nous étions conscients des difficultés énormes d'un achat de gré à gré. Ceci en raison du très complexe partenariat avec le Port de Québec (corporation fédérale) et de la Loi qui encadre son action. Un examen serré des contraintes légales a-t-il été réalisé avant l'annonce publique de février dernier? L'avenir nous dira si nos appréhensions sont fondées.

Meilleures salutations.

Pierre-Paul Sénéchal

> Le 23 oct. 2024 à 12:54, Masse Geneviève (BSM) (Québec)

<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

>

> Bonjour M. Sénéchal,

>

> Je n'ai malheureusement pas de nouvelle plus récente à vous communiquer. Les négociations se poursuivent entre nos collègues du MEIE et Rabaska. Celles-ci sont plus longues que prévues. De notre côté, nous sommes dans l'attente de la finalisation de la transaction pour procéder aux étapes subséquentes du dossier.

>

> Cela dit, si vous souhaitez tout de même prendre le temps d'échanger sur le dossier, il me fera plaisir de vous rencontrer.

>
> Salutations,
> Geneviève
>
> Geneviève Masse
> Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial
> et sectoriel
>
> 200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
> Québec (Québec) G1R 4X6
> Téléphone : 418 380-2136
> genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca
>
>
>
>
>
> -----Message d'origine-----
> De : Pierre-Paul Sénéchal <[REDACTED]>
> Envoyé : 23 octobre 2024 10:25
> À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
> Cc : Robert Tessier <[REDACTED]>
> Objet : [EXTERNE] TERRAINS RABASKA SUITE
>
>
>
> * ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.
>
> Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir
une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.
>
>
>
> Bonjour Madame Masse.
>
> Lors de notre rencontre de février dernier, à vos bureaux, vous nous avez signifié votre
intérêt à poursuivre et rendre continu le dialogue sur le sujet en titre.
>
> Partie requérante à la Commission de protection du territoire agricole, le GIRAM n'a
plus aucune nouvelle depuis le 30 juin dernier.
>
> Il n'y a plus de nouvelles non plus quant au processus d'acquisition des espaces par le
gouvernement du Québec.
>
> Nous apprécierions beaucoup avoir une rencontre pour faire le point sur le dossier.
>

> Salutations distinguées.

>

> Pierre-Paul Sénéchal. Président GIRAM.

> CC Robert Tessier.

>

>

>

>

> AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)

>

> Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

De: Verret Bernard (BSM) (Québec) <Bernard.Verret@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 13 décembre 2024 07:48
À: David Bahan[david.bahan@invest-quebec.com]; Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]
Objet: Fw: [EXTERNE] Rabaska

David,

Voir la réponse ci-dessous. Genevieve ou moi devrions te revenir plus tard.

De : Verret Bernard (BSM) (Québec)
Envoyé : Friday, December 13, 2024 7:46:59 AM
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Objet : Re: [EXTERNE] Rabaska
OK, merci.

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Envoyé : Friday, December 13, 2024 7:37:52 AM
À : Verret Bernard (BSM) (Québec)
Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska
J'ai justement discuté de ça avec Alexandre hier. On doit établir la séquence pour reparler à L'UPA mais je serais surprise que l'appui se soit érodé. Je te reviens dans le courant de la journée.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Verret Bernard (BSM) (Québec)
Envoyé : 13 décembre 2024 07:34
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Objet : Fw: [EXTERNE] Rabaska

De : David Bahan <david.bahan@invest-quebec.com>
Envoyé : Friday, December 13, 2024 7:16:41 AM
À : Verret Bernard (BSM) (Québec) <Bernard.Verret@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] Rabaska

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Bernard,

On pense clôturer la transaction rabaska en début de semaine prochaine. Considérant la position de certains agriculteurs dans la région qui auraient aimé que 100 % soit retourné en zone agricole, avons-nous toujours l'appui (formel ou informel) de l'UPA national avec notre plan ?

Merci

David



David Bahan
Premier vice-président, Développement économique

Édifice Iberville 1
1195, avenue Lavigerie, bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418 425-1590
Cell : 418 573-0803
Sans frais : 1 866 870-0437

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 18 décembre 2024 17:13
À: Pierre-Paul Sénéchal[REDACTED]
Objet: Fw: Communiqué Rabaska

A titre d'information

Geneviève Masse
Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

De : Tremblay Judith (BSM) (Québec)
Envoyé : Wednesday, December 18, 2024 5:11:09 PM
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) ; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) ; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)
Objet : Communiqué Rabaska
Allo!

Pour votre information

[Protéger la zone agricole tout en favorisant le développement économique - Le gouvernement du Québec acquiert les terres de Rabaska](#) Gouvernement du Québec



Judith Tremblay, agronome, MBA

Adjointe exécutive

Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3619

Cellulaire : 418 446-6031

judith.tremblay@mapaq.gouv.qc.ca

De: Pierre-Paul Sénéchal <[REDACTED]>

Envoyé: 8 janvier 2025 19:46

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Objet: Re: [EXTERNE] Acquisition des terres Rabaska par le gouvernement.

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Merci pour cette information.

Pierre-Paul Sénéchal

Le 8 janv. 2025 à 19:25, Masse Geneviève (BSM) (Québec)
<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonsoir M. Sénéchal,

Le gouvernement a acquis la SENC Rabaska et, par le fait même, ses actifs. Vous ne trouverez donc jamais d'acte de vente pour les terres de Rabaska au registre foncier.

Par ailleurs, je vous confirme que la CPTAQ est saisie de la demande d'avis depuis le 18 décembre.

Meilleures salutations.

Geneviève

Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

De : Pierre-Paul Sénéchal <[REDACTED]>

Envoyé : Wednesday, January 8, 2025 7:07:19 PM

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Robert Tessier <[REDACTED]>

Objet : [EXTERNE] Acquisition des terres Rabaska par le gouvernement.

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour madame Masse.

En date 8 janvier 2025, l'acte d'acquisition des terres de Rabaska n'est toujours pas publié au Registre foncier.

Est-ce que cela signifie que la CPTAQ n'est toujours pas saisie de l'affaire?

Nos salutations et bons voeux pour la nouvelle année 2025.

Pierre-Paul Sénéchal. GIRAM

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 24 janvier 2025 09:01

À: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]

Cc: Tremblay Judith (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usered39a444];
Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]

Objet: RE: Rabaska

Allô.

Idéalement, mais pas nécessaire. L'inclusion de 109ha pourrait très bien être considérée comme la mesure d'atténuation. Disons que ce dossier est unique.

Merci !



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)

Envoyé : 24 janvier 2025 08:57

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec) ; Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)

Objet : RE: Rabaska

Bon vendredi !

Merci pour l'information. En fin d'après-midi hier, Stéphane Pigeon m'a contacté. Il avait pris connaissance des avis. Pour la zone de l'UNA pour laquelle l'avis de la CPTAQ est négatif, il m'a signifié qu'il y aurait aucun problème de la soustraire de l'UNA.

Pour le délai, j'ai compris hier que, lorsque le projet de loi sera adopté, il y aura une obligation de mesures d'atténuation lors de l'utilisation de l'article 66 pour un UNA (remplacement de « peut » par « doit »). Je comprends donc que les décrets doivent être autorisés avant l'adoption du PL.

Nous allons monter un kit sous peu 😊

Bonne journée !

Marie-Hélène Savoie

Directrice adjointe par intérim

Direction adjointe à l'aménagement du territoire et aux marchés de proximité

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

675 route Cameron, bureau 100

Ste-Marie (Québec) G6E 3V7

Téléphone : (418) 386-8116 poste 1553

Cellulaire : (418) 420-0118

marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca

www.mapaq.gouv.qc.ca

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 janvier 2025 08:41

À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>; Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Tremblay Judith (BSM) (Québec) <Judith.Tremblay@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Rabaska

Bon matin !

J'ai eu une discussion hier avec Brigitte Bazin concernant les avis de la CPTAQ et la suite du dossier.

Je lui ai demandé d'évaluer la possibilité de ne pas inclure dans l'UNA la zone d'entreposage pour laquelle l'avis de la CPTAQ est négatif. Ce serait l'idéal. En contrepartie, nous pourrions retrancher les maisons de la zone visée par l'inclusion.

Vous pouvez contacter vos collègues du MEIE pour convenir d'une position commune à soumettre aux ministres et de la documentation à l'intention du Conseil des ministres.

Il n'y a pas d'urgence mais aucune raison d'étirer les délais non plus.

Merci !!



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De: Lepage Christine (DAT) (Québec) <christine.lepage@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 26 février 2025 09:41

À: Gibault Elisabeth (DGDR) (Saint-Jérôme)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=67c2202975404f2d83a0231b0c13ed45-Gibault Eli]

Cc: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]; Laughrea Sophie (DAT) (Rimouski)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user97927091]; Parisée Kathya (DGDR) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user96fe7090]

Objet: 2025-02-25-005 - Rabaska : Consultation des propriétaires des superficies exclues en 2007

Pièces jointes: 2025-02-25-005_Rabaska_Consultation citoyens_Fiche statutaire 25 fevrier 2025.docx; 2025-02-25-005_Rabaska_Consultation citoyens_Lettre.docx; Liste des personnes à contacter.docx; Bordereau_2025-02-25-005.pdf

Importance: Haute



Bon matin Élisabeth,

Pour validation et signature du bordereau et merci de bien vouloir faire le suivi auprès du SMDDTS.

Note : Le SMDDTS doit nous retourner la lettre approuvée pour que nous puissions personnaliser la lettre et ensuite nous retournerons les lettres au SMDDTS pour que Geneviève Masse signe les lettres et les envoie à Mme Bazin qui elle, à son tour, les signe. Mme Bazin devra nous retourner les lettres signées pour que nous procédions à l'envoi par la poste.

Merci! 😊

Christine Lepage

Agente de secrétariat
Direction des affaires territoriales (DAT)
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3413

christine.lepage@mapaq.gouv.qc.ca
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca>



DOCUMENT DESTINÉ À L'USAGE DE LA SOUS-MINISTRE ADJOINTE

POUR DÉCISION

Objet : Rabaska – Consultation propriétaires superficies exclues en 2007
LogIC : 2025-02-25-005

Date : 25 février 2025

CONTEXTE

En octobre 2007, le gouvernement du Québec procédait à l'exclusion d'une superficie approximative de 271 hectares (ha) de la zone agricole via l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) pour la réalisation d'un projet de port méthanier sur le territoire de la ville de Lévis par la Société en commandite Rabaska (Société Rabaska).

Le 21 février 2024, le gouvernement annonçait avoir conclu une entente de principe avec la Société Rabaska visant l'acquisition de la totalité de leurs parts, de leurs actions et de leurs actifs pour un montant maximal de 38 millions de dollars. Cette transaction s'est conclue le 17 décembre 2024.

Le projet du gouvernement pour ces superficies prévoit, notamment, qu'une superficie d'environ 167,1 ha soit utilisée à des fins industrielles (section sud) et le reste, environ 109 ha, sera réinclus en zone agricole (section nord).

Ainsi, afin de réaliser ce projet, le 26 juin 2024, le gouvernement a, par le décret numéro 1018-2024, soustrait à la compétence de la CPTAQ le dossier 442343 (demande du GIRAM). Puis, le 18 décembre dernier, en vertu des articles 96 et 66 de la LPTAA, le gouvernement a demandé à la Commission son avis quant à la mise en place de ce projet sur les terres de Rabaska.

En effet, l'article 96 de la LPTAA prévoit que le gouvernement peut, par avis, écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ ou Commission), soustraire une affaire de sa compétence. Ce même article prévoit que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la CPTAQ. Enfin, il prévoit que le gouvernement rend sa décision, concernant ce dossier par l'adoption d'un décret après avoir pris avis de la CPTAQ.

Le 26 janvier 2025, la Commission conclut dans son avis concernant l'inclusion en vertu de l'article 96 de la LPTAA que le projet du gouvernement sera positif pour la pérennité du territoire et des activités agricoles du secteur. Elle ajoute que le gouvernement pourrait vouloir solliciter l'avis des propriétaires fonciers concernés avant d'ordonner l'inclusion. Effectivement, la superficie de 109 ha comprend sept lots qui n'ont pas été acquis par Investissement Québec et dont les propriétaires n'ont pas été impliqués dans les travaux du gouvernement jusqu'à présent.

ANALYSE

Pour réaliser ce projet, le gouvernement devra notamment prendre un décret relatif l'inclusion à la zone agricole d'environ 109 ha des superficies de Rabaska via l'article 96 de la LPTAA.

En préparation de l'écriture de ce décret, le MAPAQ et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ont évalué les options de réinclusion, ainsi que les principaux avantages et inconvénients de ces options. Cette analyse a fait ressortir que l'ensemble des résidences visées par ce projet possède un droit acquis, elles n'auraient donc aucune contrainte particulière à revenir en zone agricole, outre le fait de devoir aller chercher les autorisations requises si un changement d'usage était souhaité.

Néanmoins, les propriétaires de ces résidences pourraient tout de même être défavorables à cette inclusion en zone agricole, ce qui pourrait influencer la décision du gouvernement dans son choix de scénario. Ainsi, avant de sélectionner un scénario et d'élaborer un second décret en vertu de l'article 96 de la LPTAA afin d'inclure 109 ha en zone agricole, le gouvernement devrait consulter les propriétaires fonciers visés par son projet.

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'envoyer le projet de lettre fourni en annexe aux sept propriétaires des lots concernés. Cette lettre a été validé par le MEIE.

Marie-Hélène Savoie
Directrice adjointe p. i.
Direction de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

Le

Monsieur

Titre

Adresse

Adresse

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons aujourd'hui pour solliciter votre avis sur des modifications à la zone agricole qui pourraient affecter votre propriété.

En février 2024, le gouvernement a annoncé son intention de réinclure en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) une partie des lots exclus de cette même zone en 2007 pour la réalisation du projet de port méthanier Rabaska. Dans cette perspective, nous sommes actuellement à déterminer les lots qui seront visés par cette réinclusion dans les prochains mois.

Votre propriété fait partie des superficies qui ont été retirées de la zone agricole en 2007. Avant de déterminer les lots qui seront réinclus en zone agricole, nous souhaitons votre avis sur ces changements.

L'inclusion en zone agricole d'une propriété rend applicable la LPTAA sur l'ensemble de sa superficie. Cependant, toutes les utilisations à une fin autre que l'agriculture ayant cours légalement au moment de l'inclusion de ces superficies, ou pour lesquelles un permis a déjà été délivré à ce même moment, bénéficieraient de droits acquis conformément au régime de droits acquis prévus au chapitre 7 de la LPTAA.

À titre d'exemple, advenant que votre lot serait réinclus à la zone agricole, si pour quelque raison vous désiriez reconstruire votre résidence, vous devriez déposer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une déclaration en vertu de l'article 32 de la LPTAA pour obtenir votre permis auprès de votre municipalité.

... 2

Comme l'inclusion à la zone agricole apporte certaines limites au droit de propriété, votre opinion est essentielle pour garantir que ces changements répondent aux besoins et aux attentes de votre communauté.

Nous vous invitons donc à partager vos réflexions, préoccupations et suggestions sur cette proposition. Pour ce faire, vous pouvez nous faire part de vos commentaires en écrivant à M^{me} Stéphanie Côté, conseillère en aménagement du territoire, par courriel à stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca. Nous vous remercions pour vos commentaires et votre participation à cette réflexion.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe au
développement durable,
territorial et sectoriel,

Geneviève Masse

La sous-ministre adjointe aux
projets économiques majeurs,

Brigitte Bazin

Liste des personnes à qui envoyer la lettre

Nom	Adresse	Lots	Changement de propriétaire depuis 2007
[REDACTED]	10950 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 020293 (maison) 3 018 155 (chemin d'accès)	Oui
[REDACTED]	10900 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 020 292	Non
[REDACTED]	11070 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 017 932	Oui
[REDACTED]	10940 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 018 044	Oui
[REDACTED]	10920 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 018 266	Oui
[REDACTED]	10850 Boulevard GUILLAUME-COUTURE, LEVIS QC G6V 9R7	3 017 821	Non
VILLE DE LÉVIS	2175 CHEMIN DU FLEUVE, LEVIS QC G6W 7W9	3 021 550	Non